

RAPPORT

DU

COMMISSAIRE DES TERRES DE LA COURONNE

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

POUR

LES 18 MOIS EXPIRÉS LE 30 JUIN 1870.

Imprimé par ordre de l'Assemblée Législative.



MONTREAL :

DES PRESSES A VAPEUR DE LA MINERVE, 16, RUE ST. VINCENT.

1870

MATIÈRES.

	PAGES.
Terres de la Couronne.....	v
Terres du Clergé.....	vi
Biens des Jésuites.....	vi
Domaine de la Couronne.....	vi
Seigneurie de Lauzon.....	vi
Bois et Forêts	vi
Mines d'Or.....	vi

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Ventes des Terres.....	vi
Terres vacantes.....	ix
Biens des Jésuites, etc.....	xiii
Bois et Forêts	xiv
Mines.....	xvi
Cadastre	xvii
Carte de la Province de Québec.....	xix
Mémoire de M. Bouchette, sur les arpentages.....	xxi

RAPPORT
DU
COMMISSAIRE DES TERRES DE LA COURONNE
DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC
POUR
les 18 mois expirés le 30 Juin 1870.

A Son Excellence l'Honorable Sir Narcisse Fortunat Belleau, Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

Conformément aux dispositions de l'acte concernant la vente et l'administration des Terres publiques, j'ai l'honneur de soumettre mon rapport sur les opérations du Département des Terres de la Couronne, pendant les dix-huit mois expirés le 30 Juin 1870.

TERRES DE LA COURONNE.

Durant la période de temps couverte par le présent rapport, 151,103 acres de terre ont été vendus ; le montant de ces ventes s'est élevé à la somme de \$52,960,91, à compte de laquelle et des arrérages dûs sur des ventes précédentes, il a été perçu un montant collectif de \$58,294,41.

Pendant le même temps il a été accordé sur certains chemins de Colonisation, à titre d'octroi gratuit, 102 lots contenant 8051 acres en superficie.

En vertu de la 16^{me} clause de l'acte passé pour la formation et l'encouragement des Sociétés de Colonisation, (32 Vict., Chap. 14), 61,129 acres de terre ont été mis en réserve pour les fins des dites Sociétés.

Le 1er Juillet de la présente année la quantité de terres arpentées et disponibles était de 5,756,119 acres.

TERRES DU CLERGÉ.

Il a été vendu pendant les dix-huit mois, 8746 acres, lesquels déduits de la quantité de 229,974 qui restait à vendre le premier Janvier 1869, laissent une balance de 221,228 acres actuellement en disponibilité. Le prix de vente de ces terres s'est élevé à \$4,999,94, et les perceptions à \$10,851,75.

BIENS DES JÉSUITES.

Le revenu provenant de ces biens s'est élevé à \$33,121.69 et les dépenses encourues pour frais de commission, déboursés et autres forment \$3296.08.

DOMAINE DE LA COURONNE.

Le domaine de la Couronne de la Province de Québec a produit la somme totale de \$8490 et le coût d'administration s'est élevé à \$863.77.

SEIGNEURIE DE LAUZON.

Cette propriété a donné un revenu de \$11391.51, et les frais de perception se sont montés à \$1110.88.

BOIS ET FORÊTS.

Le revenu obtenu par l'imposition des droits sur la coupe des bois, par les primes et rentes foncières sur les limites, s'est élevé durant la période déjà définie à la somme de \$383,152.08 ainsi perçue : du 1er Janvier au 30 Juin 1869, \$20,284.06 et du 1er Juillet 1869 au 30 Juin 1870, \$362,868.02.

MINES D'OR.

Les permis d'exploitation pour ces mines et les amendes imposées pour infraction aux lois qui les régissent ont produit la somme de \$883; le salaire de l'inspecteur et le maintien de la police sous son commandement ont coûté à la province \$7482.72.

REMARQUES GÉNÉRALES.

Depuis l'époque où j'ai eu l'honneur de soumettre à votre Excellence mon dernier rapport sur les opérations du Département auquel je préside,

j'ai pu inaugurer et mettre en pratique le nouveau mode d'administration des terres publiques que j'y recommandais.

Cette nouvelle organisation comprenant un changement radical dans les bureaux d'agence, leur nombre et leur nature, a nécessité un temps assez considérable avant de pouvoir fonctionner d'une manière régulière; et le moment d'arrêt qui devait nécessairement se présenter entre l'abolition de l'ancien système et l'établissement du nouveau a dû retarder et rendre presque nulle, pendant quelque temps du moins, la perception du revenu provenant de la vente des terres de la Couronne. Aussi les transactions du Département pendant les premiers mois de l'année fiscale, lors de l'inauguration du présent ordre de choses, ont-elles été fort restreintes; en conséquence il serait fort peu équitable de vouloir établir un point de comparaison entre le montant des recettes obtenues pendant les dix-huit mois écoulés le 31 Décembre 1868 et celui recueilli durant ceux compris dans le présent rapport.

Toutefois je suis heureux de pouvoir constater, que dès aujourd'hui ce système d'administration donne d'excellents résultats, non seulement au point de vue de la perception des sommes dues à la Couronne, mais aussi en raison des facilités qu'il apporte à la solution des difficultés qui se présentent sans cesse entre les colons et le Département.

Cette manière d'administrer et d'opérer la vente des terres publiques pourra paraître de prime abord plus dispendieuse que celle qui l'a précédée, mais avant peu il sera manifeste que les dépenses en plus qu'elle occasionne sont amplement compensées par son efficacité, en même temps qu'il sera facile d'établir qu'une grande partie de ces frais additionnels sont devenus nécessaires pour remédier aux imperfections et aux vices nombreux de la première organisation. Quant aux voyages et aux dépenses qu'ils occasionnent, je dois faire remarquer que chaque année ils devront inévitablement diminuer en importance, et cela d'une manière sensible à mesure que le Département sera en possession des informations qui lui manquent et qui lui sont en ce moment nécessaires.

Ainsi les tournées d'inspection pour la classification de tous les lots de terre dans chaque canton formant les diverses agences, qui nécessitaient de la part de l'agent des voyages quelques fois assez longs et souvent pénibles seront dans un an ou deux à peu près complétées, alors les seuls renseignements obtenus devant servir à l'émission des certificats de conditions remplis, nécessaires pour l'obtention des lettres patentes, (pour lesquels il a été imposé un honoraire) seront suffisants pour mettre le Département en état de rencontrer tous ces frais.

Je dois aussi signaler les résultats satisfaisants que ces inspections ont donnés jusqu'à présent, car déjà bon nombre de cantons ou parties de canton dans plusieurs divisions ont été visités dans ce but par les agents, (voir l'appendice No. 18 attaché à ce rapport). En premier lieu, sur les comptes rendus qui m'en ont été transmis, j'ai pu baser un grand nombre d'adjudications pour la cancellation de plusieurs centaines de ventes sur lesquelles aucune des conditions imposées par le Département n'avaient été remplies, et au moment où j'écris j'ai déjà pu par là, mettre de nouveau plus de cinquante trois milles acres de terres à la disponibilité des colons qui désirent les établir, ou qui y possédant déjà des améliorations importantes, seront désormais en position de les acquérir à des prix raisonnables.

Par ce moyen j'ai lieu d'espérer, qu'avant peu une grande partie du territoire de cette Province, maintenant subdivisé, qui se trouve encore inculte, étant restée en possession de spéculateurs qui la retiennent dans le seul but de revendre avec profit, sera bientôt mise à la disposition de la véritable classe d'acquéreurs qu'il faut protéger.

Car, le point important dans l'avancement de la colonisation et le progrès du pays qui en dépend, ne doit pas consister dans la réalisation d'un très grand revenu obtenu en effectuant le plus de ventes possible, et en disposant du sol à prix élevé en faveur de riches accapareurs, mais bien à vendre ces terrains à des conditions faciles aux colons qui iront, eux et leurs familles, s'établir sur ces lots, les ouvriront, les défricheront pour y trouver par la suite l'aisance et le bien être.

En second lieu, au moyen de ces inspections, j'ai pu empêcher des fraudes assez graves qui se commettaient dans l'exploitation des bois de commerce, au détriment du Trésor public, et j'ai de plus la conviction, qu'avant peu, avec cette surveillance, je pourrai arrêter presque complètement ce genre de pillage qui tout récemment encore se pratiquait dans toute l'étendue de la Province sur une vaste échelle.

En troisième lieu enfin, ces rapports des agents ont pu grandement me faciliter la recommandation de la mise en réserve des terrains demandés par les diverses sociétés de colonisation qui se sont formées depuis moins d'un an dans presque chaque comté; en indiquant les endroits les plus propres à l'établissement des noyaux de population que ces différentes associations désirent protéger, et m'ont aussi permis de respecter les droits de quelques colons isolés occupant déjà certains lots renfermés dans ces étendues de territoire.

J'ai cru devoir limiter pour cette année la quantité d'acres à accorder à chacune de ces sociétés, proportionnellement au nombre de colons que

l'on désirait établir, et je n'ai cru pouvoir dépasser en aucun cas la limite extrême de 12000 acres pour chacune de ces réserves, afin de ne point mettre en séquestre la majeure partie des terres arpentées dans certaines sections de la Province au seul profit de ces entreprises, et afin de laisser quelque chose à l'industrie et à la persévérance individuelle.

En arrêtant le choix des agents actuels, j'ai fait tout en mon pouvoir pour me procurer les services de personnes parfaitement recommandées et des plus en état de remplir les fonctions qui leur sont dévolues, soit en nommant une seconde fois les anciens agents qui étaient les mieux connus au Département, par leur capacité et leur intégrité, soit en confiant ces charges à des hommes d'une réputation déjà bien établie; aussi ai-je lieu de croire, d'après les travaux qu'ils ont exécutés ou entrepris, qu'en général ils répondront à mon attente. En même temps j'ai travaillé à établir une uniformité plus complète dans la tenue des livres de ces diverses agences, et afin d'arriver plus sûrement à ce but, j'ai retenu l'un des précédents agents, le mieux qualifié, pour lui confier l'inspection de ces bureaux.

Cet officier a été chargé d'initier ces employés, (surtout ceux qui agissaient pour la première fois en cette capacité,) à tous leurs devoirs, de nature d'ailleurs assez diverse, de rentrer avec eux dans tous les détails de la mise à exécution de l'acte concernant l'administration et la vente des Terres et des Bois de la Couronne, de leur donner aussi toutes les explications nécessaires à l'interprétation et à la mise en pratique des instructions qui leur avaient été adressées de ce Département.

Par ce choix d'hommes probes et intelligents préposés aux agences, par l'établissement d'une plus parfaite uniformité dans la manière d'opérer les ventes et d'en tenir compte, par l'entrée correcte et suivie de toutes les transactions effectuées, par la régularité et la ponctualité dans la transmission des retours ainsi que des argents reçus (qui doivent de rigueur les accompagner ou les précéder) par l'inspection fréquente de tous les livres de chacun de ces bureaux d'agence, j'ose espérer pouvoir prévenir et rendre maintenant impossible (pour un temps du moins tant soit peu considérable) le détournement des deniers publics, comme cela n'est que trop souvent arrivé par le passé.

TERRES VACANTES DE LA COURONNE.

Le 1er Juillet de la présente année la Province de Québec avait en disponibilité 5,756,119 acres de terres subdivisés en lots de ferme, en majeure partie cultivables et généralement accessibles par diverses voies de communication.

En consultant le tableau ci-annexé, que je pourrais nommer avec à propos " Guide du Colon." (voir l'appendice No. 22), il sera facile de trouver en quelques instants tous les détails les plus exacts sur la quantité de terres vacantes dans chaque Agence, chaque Canton, et avoir un aperçu assez complet sur la valeur de ces terrains au point de vue de l'agriculture, des richesses minérales et forestières, encore à l'état de nature, que possède cette Province.

Depuis l'année 1868 la partie Sud ouest de la Vallée de la rivière Matapédia dont j'avais recommandé l'arpentage, en prévision de la construction prochaine du chemin de fer intercolonial, a été subdivisée en lots de ferme, comprenant une superficie de 172,265 acres, ce qui joint à la section organisée auparavant, forme un total de 298,655 acres de terres maintenant disponibles en cet endroit.

Une grande proportion de ce territoire étant en général très propre à la culture, et jouissant d'un climat plus doux que celui des paroisses situées sur les bords du St. Laurent, dans une latitude correspondante, présente donc les meilleurs avantages à tous les colons persévérants qui voudront s'y fixer.

Déjà la colonisation y fait des progrès très sensibles, un grand nombre d'établissements s'y sont formés depuis un an ou deux sur le parcours de la belle route bâtie par le gouvernement, le long de la rive Nord Est de la Matapédia; et sur les 410 lots d'octroi gratuit faisant front sur ce chemin, il en a été accordé 175 qui sont aujourd'hui en voie d'amélioration.

Lorsque la construction de la voie ferrée qui doit relier la Province de Québec avec celle du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, sera terminée j'ai la certitude que ces facilités de communication auront l'effet de détacher de nos centres les plus populeux, un surplus considérable d'agriculteurs et d'industriels qui se hâteront de se diriger vers cette riche contrée, offrant un champ nouveau plus vaste et plus productif à leurs labeurs.

Dans le cas où l'on désirerait obtenir des renseignements plus détaillés sur ce sujet, je dois référer aux extraits des rapports ci-annexés, de MM. Casgrain, LeBer, Murison, Grondin, Roy, Poudrier et Breen, Arpenteurs Provinciaux, qui ont établi les lignes extérieures et la subdivision des cantons Milnikek, Matalik, Humqui, Nemtayé et Awantjish; ainsi qu'au compte-rendu de M. J. B. Lepage, Agent des Terres de la Couronne, sur les progrès de la colonisation dans la vallée de la Matapédia. (voir les appendices Nos. 28 et 34).

En outre du territoire subdivisé dont il est spécialement fait mention dans le tableau ci-dessus décrit, et dans le mémoire sur les arpentages, pré-

paré par M. le Député Arpenteur Général, qui suit ces remarques, les explorations qui ont eu lieu dernièrement, ont ajouté à nos connaissances sur les immenses ressources de notre pays.

Je regrette cependant d'avoir à constater, d'après les rapports des géomètres qui ont établi la grande ligne d'exploration de la rivière du Lièvre au St. Maurice, que l'étendue de terre cultivable dans cette région n'est pas aussi considérable que j'avais d'abord eu lieu de le croire. A l'exception de cette partie de la vallée de la rivière Kiamika qui se trouve au Sud, et sur une profondeur d'environ dix milles à l'Est de la ligne de District tirée par W. Wagner, A. P., avec la Section de la Nominique et de la Petite Nation située au sud de cette dernière ligne, la grande partie des terrains traversés directement du Sud Ouest au Nord Est et sur une largeur moyenne de 5 milles de chaque côté, dans une direction Nord Ouest et Sud Est, sont en général impropres à la culture, surtout sur le versant arrosé par le St. Maurice et ses tributaires, où la contrée de formation granitique ne présente que des espaces très éloignés les uns des autres et fort limités de sol quelque peu susceptible de culture.

L'exploration qui a eu lieu l'année dernière de la rivière St. Maurice à la Batiscau, en arrière des terrains arpentés des comtés de Champlain, Portneuf et Québec, et qui avait été confiée à MM. Casgrain et Legendre, n'a pas non plus donné tous les résultats satisfaisants que j'en attendais. D'après les rapports transmis à ce bureau, les surfaces continues de terres arables y sont assez rares, se trouvant généralement resserrées sur les bords des rivières où elles forment, il est vrai, de riches vallées dont malheureusement la profondeur est restreinte. L'île du lac Edouard qui a été traversée par le milieu et dans presque toute sa longueur, ne diffère pas de beaucoup du reste du territoire parcouru, là comme ailleurs, le sol propre à la culture se trouve dans le voisinage le plus rapproché des rivières, formant une riche alluvion qui a donné lieu de croire aux premiers explorateurs parcourant les grands cours d'eau de cette région que l'intérieur de ces terrains devaient présenter partout les mêmes avantages que la partie qu'ils avaient immédiatement sous les yeux.

L'hiver dernier, à la demande des membres du comité choisi par la Législature pour s'enquérir sur la possibilité de continuer jusqu'au Saguenay, la ligne du chemin à lisses de Québec à Gosford, M. Eugène Casgrain reçut instruction du département d'explorer dans ce but le territoire gisant entre les derniers établissements du canton Rocmont et ceux situés sur les bords du lac St. Jean. Le rapport de ce monsieur est très favorable à cette entreprise projetée, n'ayant nulle part sur son passage rencontré d'obstacles sérieux à la construction d'un chemin à lisses. De plus il rap-

porte avoir traversé, surtout dans le voisinage du lac St. Jean, en arrière des cantons qui y sont en partie colonisés, des terrains très propres à l'agriculture et atteignant un assez grand développement.

Actuellement MM. Carolus Laurier et F. P. Quinn, Arpenteurs Provinciaux, explorent la région située entre les cantons Doncaster et Cartier au sud-est, et les tributaires les plus rapprochés de la rivière Rouge au nord ouest; entre la Matawin au nord-est et la ligne de division entre les comtés de Montcalm et d'Argenteuil au sud-ouest.

D'après les rapports préliminaires reçus jusqu'ici du champ de ces opérations, la contrée parcourue est généralement très convenable à de futurs établissements agricoles.

M. J. Dery, Arpenteur, de St. Raymond; a été aussi chargé d'explorer cette partie de la vallée de la rivière Batiscan située directement en arrière des cantons Rocmont et Colbert; il lui est aussi enjoint d'étudier ce pays dans le but d'y localiser un chemin devant le relier aux défrichements déjà commencés dans Chavigny. Au moment où j'écris, ce monsieur qui est de retour de cette expédition, me rend un compte très favorable de ses travaux: une bonne moitié des trois cantons qu'il a limités par ces lignes d'arpentage présentent des vallons continus composés d'un sol qui offre de grands avantages à l'agriculture: particulièrement sur la rive sud de la Batiscan, de chaque côté de la petite rivière Méguik, et surtout le périmètre du bassin du lac Clair.

Avant la fin de cette année, par le moyen de cette série d'explorations que je me propose de faire terminer, je serai capable de donner des chiffres exacts sur la quantité de terres arables non-subdivisées, qui se trouvent dans le voisinage immédiat des cantons maintenant ouverts à la colonisation.

L'an prochain je crois qu'il serait sage de limiter autant que possible la subdivision de nouvelles terres, vû que la quantité maintenant à notre disposition devra suffire d'ici à quelque temps du moins, à toutes les aspirations mêmes les plus ardentes des promoteurs de la colonisation, et réserver les subsides pour arpentages, que la législature voudra bien mettre à l'avoit de ce département, pour l'achèvement du système d'exploration que j'ai poursuivi; afin d'arriver à une connaissance arrêtée de chaque région avant de transmettre des instructions à ceux qui auront ensuite à les subdiviser en lots de ferme.

Par cette manière de procéder il sera possible de prévenir le gaspilla-

des deniers publics; lesquels ont été souvent appliqués à des arpentes de territoires tout à fait impropres à la culture, ou à former des subdivisions peu conformes aux besoins des localités et peu calculées à accélérer l'établissement.

BIENS DES JESUITES, SEIGNEURIE DE LAUZON, DOMAINE DE LA COURONNE, LOTS DE GREVE ET EN EAUX PROFONDES.

Je suis heureux de pouvoir constater, qu'il y a eu pendant les derniers dix huit mois une augmentation assez marquante dans le revenu provenant des biens des Jésuites comparés avec celui obtenu pendant la même période qui a précédé celle-ci, tandis que les dépenses ont subi une diminution sensible.

Les frais de perception dans la Seigneurie de Lauzon et sur le Domaine de la Couronne ont été bien moindres que par le passé, mais d'un autre côté je regrette de dire, que le revenu perçu a quelque peu diminué.

Comme les années précédentes, je crois nécessairement devoir me plaindre du manque de ponctualité chez les censitaires du Gouvernement, et de la mauvaise volonté signalée qu'un grand nombre d'eux mettent à payer ce qu'ils doivent à la Couronne, aussi du parti pris de vouloir demander des remises d'arrérages dus depuis très longtemps, à la condition de s'acquitter des dettes récentes, lorsque cette faveur leur a déjà été accordée sans que la plupart en aient voulu profiter.

En conséquence je ne vois d'autre moyen pour arriver à la perception régulière des rentes et autres droits dus dans ces seigneuries, que de sévir contre les récalcitrants qui ont eu jusqu'ici tous les avertissements et l'indulgence possible.

Par un ordre du Conseil Privé de la Puissance, passé à Ottawa le 15 Avril 1870, et approuvé par son Excellence le Gouverneur Général, les lots de grève et en eaux profondes devront être maintenant considérés comme faisant partie du domaine de la Couronne de la Province de Québec, qui devra administrer ces propriétés comme celles déjà en sa possession.

Je suis certain que cet accroissement de territoire et de privilège ne manquera pas d'augmenter d'une manière notable le revenu perçu par ce Département, en raison de la valeur que devront prendre ces lots de grève et en eaux profondes, nécessaires à la construction des quais et autres améliorations indispensables pour subvenir aux besoins du commerce et de l'industrie.

BOIS ET FORETS.

Les droits sur la coupe des bois, les primes et rentes foncières imposées sur les *limites*, ont produit, comme par le passé, le montant principal des recettes totales de ce Département.

Afin de faire voir l'importance de cette richesse, la plus considérable de notre Province, je crois qu'il est opportun d'établir ici le chiffre du revenu provenant de cette source, pour chaque année fiscale depuis l'avènement de la Confédération, comme il m'est impossible de faire remonter ce tableau comparatif au de là, les comptes de la section des Bois et Forêts pour le Haut et le Bas Canada n'ayant jamais été tenus séparément.

Ainsi du 1er Juillet 1867 au 30 Juin 1868 les droits sur les bois
primes et rentes foncières ont produit. \$195,115.96

"	"	"	1868	"	"	1869	"	"	"	"	331,751.12
"	"	"	1869	"	"	1870	"	"	"	"	362,868.02

De plus je crois devoir faire figurer aussi la somme totale de ces recettes lors de l'union des deux provinces, pour chaque année fiscale depuis 1856, où pour la première fois de pareils états furent fournis au public; afin de constater par là, qu'à l'exception de la période 66 à 67, durant l'époque ci-dessus décrite, il ne fut perçu en aucun temps, sous l'ancien mode de gouvernement, un montant plus élevé que celui obtenu par la seule province de Québec, du 1er Juillet 1869 au 30 Juin 1870; la balance en faveur de 66 à 67 étant d'ailleurs fort peu considérable. (\$6932.⁵⁰/₁₀₀.)

Ainsi du 1er Juillet 1856 au 30 Juin 1857 les droits sur les bois,
primes et rentes foncières ont produit. \$244,112.90

"	"	"	1857	"	"	1858				203,263.59
"	"	"	1858	"	"	1859				276,741.16
"	"	"	1859	"	"	1860				316,983.35
"	"	"	1860	"	"	1861				290,933.04
"	"	"	1861	"	"	1862				284,383.31
"	"	"	1862	"	"	1863				309,252.15
"	"	"	1863	"	"	1864				325,294.51
"	"	"	1864	"	"	1865				324,535.61
"	"	"	1865	"	"	1866				300,486.18
"	"	"	1866	"	"	1867				369,800.53

Je n'ai pas besoin de commenter sur l'éloquence de ces chiffres pour en faire valoir la portée, toute fois je suis satisfait de pouvoir établir, que cet accroissement dans les résultats n'a pas été causé par la vente de nombreuses *limites*, comprenant de grandes étendues de territoire, ni en

réant une très grande pression sur l'exploitation des bois en général, mais rien par l'importance de ces entreprises mêmes, leur nombre toujours croissant, la quantité de bois produit, et surtout par les règlements récents que j'ai inaugurés, qui en permettant une plus grande surveillance, m'ont mis en état d'obtenir des informations plus complètes sur ces grandes industries, et m'ont donné les moyens de les contrôler d'une manière beaucoup plus efficace que par le passé.

D'un autre côté j'ai la conviction qu'en élevant les droits de coupe, les primes et rentes foncières sur les limites, je n'ai nullement nui à l'élan de ces opérations commerciales, car plus que jamais, je reçois, des demandes pour l'octroi de terrains situés dans presque toutes les parties de la Province maintenant accessibles.

En octroyant de nouvelles limites aux personnes qui offraient les meilleures garanties d'honorabilité, et de solvabilité, j'ai pris soin de discerner en autant que possible, ceux qui avaient intention de les exploiter elles-mêmes, d'une certaine classe de spéculateurs qui désirent s'emparer des régions les plus riches en bois de commerce dans le seul but de les revendre avec gros profits aux exploitateurs.

Avant de disposer de certaines parties encore inconnues du territoire de l'Ottawa et du St. Maurice, je suis d'avis qu'il sera nécessaire de faire auparavant explorer ces contrées éloignées par des arpenteurs compétents, qui pourront ensuite fournir des renseignements les plus utiles sur les forêts et les terres qu'ils auront parcourues. Ces lignes d'exploration étant bien établies et bien ouvertes, devront par la suite servir de base aux différentes *limites* qu'il sera jugé convenable d'accorder.

Il serait aussi désirable de faire le relevé de quelques grandes rivières tributaires de l'Ottawa et du St. Maurice, sur lesquelles ce Département ne possède encore aucune donnée bien arrêtée ; afin de s'assurer de leur véritable cours, connaître les régions qu'elles arrosent et établir les facilités qu'elles peuvent offrir à la descente des bois jusqu'aux grandes artères où elles se déversent. En même temps que ces relevés et ces explorations fourniront de nouvelles et intéressantes acquisitions à la géographie de notre pays, elles serviront aussi à régler certaines difficultés de positions relatives qu'il est de nécessité première de fixer en ce moment, vû qu'elles affectent la grandeur et la localisation de plusieurs *limites* déjà octroyées. De plus je crois qu'il vaut mieux retarder encore pour un temps assez court, l'exploitation du bois dans ces localités lointaines, et attendre que ces divers travaux soient terminés, plutôt que de s'aventurer de plein gré dans de nou-

veaux embarras de ce genre, toujours difficiles à résoudre sans qu'il en coûte beaucoup à ce Département.

MINES D'OR.

D'après le rapport transmis à ce bureau, le 17 octobre dernier, par R. H. Pope, Ecr., Inspecteur des Mines de la division aurifère de la Chaudière, le rendement des fouilles d'alluvion, n'a pas été aussi productif que celui obtenu durant les dix-huit mois échus le 31 Décembre 1868, vu certains inconvénients provenant de causes climatiques tout à fait incontrôlables.

Cependant les opérations des différentes compagnies qui travaillent à l'extraction de l'or dans cette partie du pays, ont pris dernièrement une extension qu'il est bon de faire remarquer, et il est certain que l'époque n'est pas éloignée, où ces entreprises, après avoir franchi la période des études, des expériences et des essais, prendront le développement et l'importance qu'elles doivent un jour ou l'autre nécessairement atteindre.

En parcourant le mémoire de William P. Lockwood, Ecr., Ingénieur des Mines, adressé en date de Londres le 4 Août 1870, aux directeurs de la Compagnie dite "Canadian and North-West Land and Mining Company,"* l'on est frappé de la description qu'il y donne du nombre, du volume, de l'étendue des veines de quartz aurifère qui sillonnent dans un espace assez étroit, les terrains appartenant à cette société; se rencontrant de même dans plusieurs endroits de la Seigneurie de Rigaud, Vaudreuil et des cantons environnants.

Cet ingénieur énumère et décrit dans son compte-rendu un assez grand nombre de ces veines, courant tout parallèlement les unes aux autres, dans la direction générale Nord 65 degrés Est, d'une largeur moyenne de 15 pieds, d'une profondeur approximative de pas moins de 400 pieds sur plusieurs milles de longueur.

Ce monsieur ajoute que chacune de ces masses énormes, en supposant qu'elle produirait le minimum obtenu par les analyses des chimistes, c'est à dire douze piastres d'or par chaque tonneau de quartz, suffirait aux opérations de toute une compagnie puissante et devrait rapporter les plus beaux bénéfices. D'après la même autorité plusieurs des échantillons extraits de quelques unes de ces veines, soumis à l'analyse, ont donné des résultats décuples de celui mentionné plus haut, et la moyenne proportionnelle que l'on peut déduire du produit de ces expériences se monte à près de \$62 d'or pour chaque tonneau de quartz.

* Ce mémoire de M. Lockwood, en partie basé sur les rapports déjà publiés de MM. R. H. Pope, Sterry Hunt et A. Michel, est aussi le fruit de recherches et expériences qui lui sont personnelles.

Aussi y a-t-il lieu d'espérer, qu'avant longtemps, les revenus, l'extension et la prospérité toujours progressante de ces grandes exploitations compenseront amplement les dépenses que doit encourir la Province pour le soutien du corps de police qui a charge de maintenir l'ordre dans cette section du pays.

Toutefois je dois dire, que ces dépenses qui se sont élevées durant les dix huit mois échus le 31 Décembre 1868 à \$17,100⁰⁰ ont été réduites de plus de moitié depuis ce temps, ne formant plus maintenant qu'un montant de \$7482⁹² pour la période correspondante qui vient de finir.

Quant aux détails sur les travaux accomplis pendant les dix-huit mois derniers, j'ai l'honneur de référer votre excellence au compte-rendu précis et lucide qu'en a dressé M. l'inspecteur Pope, et qui est annexé à ce rapport. (Voir appendice No. 27.)

CADASTRE.

Dans le but d'étendre simultanément les opérations du Cadastrage sur divers points populeux de la Province, afin d'en accélérer par ce moyen l'achèvement, j'ai pu depuis le 27 Janvier 1869, créer deux nouveaux bureaux, l'un à Québec, l'autre à Trois-Rivières, selon que je le suggérais alors à votre Excellence.

Celui que j'ai établi dans la capitale, sous le contrôle direct du Département, et ayant M. P. L. Morin, comme Géomètre dirigeant les opérations fonctionne régulièrement depuis le mois de Juin 1869.

Celui des Trois-Rivières, établi temporairement à St. Grégoire, est organisé depuis à peu près deux mois, et a été confié à M. le Dr. Bourgeois, qui en est le directeur; j'ai choisi L. O. A. Arcand, Ecr., en sa qualité d'Arpenteur Provincial pour l'aider dans ses travaux.

Le bureau du cadastre établi à Montréal depuis près de deux ans, sous la direction de J. B. Varin, Ecr., aidé de F. W. Blacklock, Ecr., Arpenteur Provincial, poursuit la tâche qui lui est dévolu aussi activement que possible.

Le 30 Juin de la présente année la partie de la cité de Montréal déjà cadastrée comprenait les quartiers Ste. Anne (commencé en Janvier 68 et terminé le 9 Juin 1869), St. Antoine, St. Laurent, St. Louis, Est, Ouest et Centre. Ce relevé long et difficile est figuré sur 24 plans et les désignations des différentes propriétés contenues dans ces limites sont au nombre de 6,206. (Voir appendice No. 17).

Tous les documents relatifs aux quartiers Ste. Anne, St. Antoine, St

Laurent, Centre et Ouest sont maintenant déposés chez le registraire de la division à laquelle ils appartiennent. Les copies des plans et livres de renvoi des autres quartiers sont en voie de préparation au Département et seront sous peu transmises à leur destination.

Le Bureau de Québec, depuis sa création a aussi accompli un travail fort considérable et très-ardu en raison de l'irrégularité extrême des propriétés dans certaines parties de cette ville. Le 30 Juin 1870 les plans et livres de renvoi des quartiers St. Roch, Jacques-Cartier, St. Pierre, Champlain et St. Louis avaient été remis au complet à ce département. Ces diagrammes sont au nombre de 18 et les livres de renvoi comprennent 2,833 désignations. (Voir appendice No. 16).

Les documents qui se rapportent aux quartiers St. Roch et Jacques-Cartier ont été déposés chez le registraire de la circonscription d'enregistrement de Québec, et les copies des plans et livres de renvoi des quartiers St. Pierre, Champlain et St. Louis sont en voie d'exécution et seront bientôt prêtes à être transmises à ce même bureau.

D'après les informations que j'ai reçues de M. Varin, il ne reste plus que deux quartiers à cadastrer dans la ville de Montréal, qui sont ceux de St. Jacques et Ste. Marie ; les travaux y progressent de manière à faire présumer que vers le commencement de l'année prochaine le cadastrage de cette grande cité sera terminé.

Je suis heureux aussi de pouvoir faire rapport que les travaux sur le terrain des quartiers du Palais, St. Jean et Montcalm sont maintenant achevés et que vers la mi-Novembre toutes les propriétés de la ville de Québec seront désignées sur les plans et décrites au livre de renvoi de la manière voulue par la loi.

Le coût d'organisation, les dépenses encourues par ces différents bureaux, les salaires payés aux employés qui les composent, se sont élevés pendant les dix-huit mois échus le 30 Juin dernier, à la somme de \$17,286⁸⁸/₁₀₀, ce qui déduit du montant total qui figure dans le budget de cette Province à l'encontre de ce service (\$30,000) laisse une balance de \$12,713⁴² non employée et qui est rentrée de nouveau au trésor tel que la loi l'exige. Si l'on estime, pour l'année courante, les dépenses nécessaires pour la continuation de ces travaux, d'après les proportions qu'elles ont atteintes durant les dix-huit mois qui viennent de finir, et si l'on y ajoute le coût approximatif du maintien de la commission des Trois-Rivières ; en déduisant ce montant de l'appropriation de \$20,000 mise à la disposition du Département pour les opérations du cadastre, il reste une balance de de \$5240 que je proposerais d'employer à la formation de deux nouveaux

bureaux que je suggèrerais à Votre Excellence d'établir, l'un à St. Hyacinthe, l'autre à Kamouraska ; qui joints à ceux déjà existants devraient suffire d'ici à quelques années, à donner toute l'impulsion désirable à cette œuvre importante.

CARTE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Cette carte construite sur la projection à développement conique, tel qu'exprimé dans les formules mises en usage par les ingénieurs hydrographes des Etats-Unis et tel qu'énoncé par Puissant dans son traité de topographie et d'arpentage, (page 134, édition de 1807); comprend tout le territoire de notre province, s'étendant vers l'ouest de l'embouchure de la Rivière Blanche, dernier tributaire supérieur du Lac Témiscamingue, jusqu'à la Baie de Mingan vers l'est, au sud du 45^{ème} parallèle de latitude nord jusqu'à la ligne de la hauteur des terres, divisant les eaux de la Baie d'Hudson de celles du St. Laurent vers le nord. De plus la partie adjoignante des Etats-Unis d'Amérique et des provinces anglaises qui lui sont limitrophes.

L'échelle sur laquelle cette carte a été dressée (à peu près 14 milles au pouce) a été choisie avec l'intention d'en réduire le cadre à des dimensions assez limitées pour pouvoir l'insérer dans les pamphlets et rapports officiels destinés à une circulation assez étendue, et en même temps afin de permettre d'y indiquer sans trop de confusion, la plupart des informations dont le public a généralement besoin.

Dans des tableaux spéciaux qui l'accompagnent, l'on pourra se renseigner sur les autorités consultées dans la projection de cet ouvrage et connaître à quelles sources l'on a puisé les principales positions géographiques qui ont servi de base à sa construction.

Cette carte contient les divisions de tous les comtés de la Province avec les derniers changements apportés dans leurs circonscriptions et sanctionnés par la Législature, la délimitation des ci-devant fiefs et seigneuries, les cantons, presque tous les noms de paroisse ; la plupart des rivières et des lacs de quelque étendue dont ce Département possède des relevés réguliers, les principales chaînes de montagnes, les chemins de fer en opération et ceux en construction, les canaux, les chemins ordinaires en aussi grand nombre que l'échelle a pu le permettre, et ceux bâtis sous la direction et avec les deniers du gouvernement de cette Province, y sont représentés d'une manière particulière.

En outre des diverses matières déjà publiées, cette carte renferme toutes les données les plus récentes, réduites des plans d'arpentages déposés à ce

bureau, entr'autres les explorations du St. Maurice à la rivière du Lièvre, celle du St. Maurice à la rivière Batiscan, comprenant l'île du lac Edouard, le nouveau tracé du chemin de Québec au lac St. Jean, celui de Rocmont au même lac, passant par la vallée de la Metabetchouan, les cantons de la vallée de la Matapédia traversés par la ligne du chemin de fer Intercolonial, ceux dits de la région des huiles de la Gaspésie, la ligne de division entre les districts d'Ottawa et de Montréal, etc., etc.

Les relevés de plusieurs grandes rivières tombant dans le St. Maurice, celui du lac Abittibi dans le territoire du Nord-Ouest, celui des eaux de l'Ottawa supérieur, au-dessus du lac Témiscamingue, comprenant les grands lacs qui sillonnent le vaste plateau formant les hautes terres d'où se déversent d'un côté quelques uns des tributaires du St. Laurent, de l'autre les fleuves s'écoulant dans l'océan Artique par la Baie d'Hudson.

Sur une échelle d'à peu près 28 milles au pouce, l'on a aussi figuré le Golfe St. Laurent et l'extrémité orientale de notre pays s'étendant vers l'Est, de la Baie de Mingan jusqu'à l'anse au Blanc Sablon dans le détroit de Belleile, à la limite qui sépare la Province de Québec, du territoire de l'île de Terre-Neuve. Cette carte jointe au guide du colon, (voir appendice No. 22), à la loi sur l'administration et la vente des Terres de la Couronne, passée à la dernière session du Parlement Provincial, à celle qui régit l'exploitation des bois, ainsi qu'aux autres documents et règlements qui concernent ces deux derniers services, formeront je l'espère, un recueil de renseignements utiles à tous ceux qui portent intérêt à notre Province, ou qui en font valoir les ressources, soit comme colons, soit comme exploitateurs de nos immenses richesses forestières et minérales.

En terminant ces remarques sur les transactions de ce Département qui se sont opérées dans la période comprise dans ce présent rapport, je crois convenable et juste d'offrir ici mes meilleurs remerciements à tous les employés sous mon contrôle, qui m'ont aidé dans la création de la présente organisation et dans l'exécution de leurs devoirs ordinaires, avec un zèle et un bon vouloir que je me plais à signaler.

Le tout respectueusement soumis,

par le très Obéissant Serviteur de Votre Excellence,

J. O. BEAUBIEN,

Commissaire des Terres de la Couronne.

Département des Terres de la Couronne,
Québec, 15 Novembre 1870

ARPENTAGES DES TERRES PUBLIQUES DANS LA PROVINCE
DE QUÉBEC,

Durant les premiers six mois qui ont commencé le 1er. Janvier et expiré le 30 Juin, 1869, 167,083 acres de terre ont été arpentés et subdivisés, en conformité d'instructions du Département des Terres de la Couronne, en lots de ferme, contenant en moyenne, une superficie de 100 acres chaque; et durant l'année fiscale qui a commencé le 1er. Juillet 1869, et expiré le 30 Juin, 1870, 371,173 acres ont été de même arpentés et subdivisés, présentant, en total, une étendue de 538,256 acres de terre, en sus de l'allouance de 5 par cent pour les chemins, ou environ 829 milles carrés, pour les fins de la colonisation.

En consultant le tableau qui accompagne le présent rapport, (voir appendice No. 8), lequel embrasse une période de dix huit mois, l'on s'apercevra que les superficies ci-dessus mentionnées comprennent parties de vingt-quatre Cantons, dispersés dans à peu près quinze Comtés de la Province, et compris entre les limites extrêmes de ceux de Pontiac et de Gaspé.

Ces terres, nouvellement arpentées et ainsi disponibles, se trouvent situées dans les agences récemment organisées dans la Province et paraissent, pour la plus grande partie, colonisables et généralement propres à la culture, ainsi qu'on pourra s'en convaincre en parcourant les extraits des rapports des arpenteurs qui ont été employés par ce Département, dans la confection de ces arpentages. (Appendice No. 28.)

Le coût de ces opérations durant les périodes précédemment mentionnées, est, en moyenne, de 6½ centins par acre, cette faible augmentation sur le coût des années précédentes, étant principalement due aux limites restreintes de ces arpentages et aux localités éloignées et peu accessibles dans lesquelles ils ont été faits, étant en arrière des anciens Cantons et des Seigneuries, sur le fleuve St. Laurent, tandis que la moyenne du coût pour les arpentages des Rivières et des lignes extérieures des Cantons, est d'environ \$22, par mille.

Parmi les travaux de ce genre, tels qu'énumérés en l'état ci-joint ceux qui sont ci-après mentionnés feront le sujet d'une notice spéciale, laquelle pourra être plus brièvement faite en suivant l'ordre des différents Districts dans lesquels ils sont situés, et commençant par celui de l'Outaouais.

La subdivision en lots de ferme des résidus des Cantons Clapham, Huddersfield et Bryson, a été, d'après les rapports favorables faits sur cette

contrée, effectuée pour les fins de la culture, et dans le but d'étendre le champ propre à la colonisation vers le nord et dans la direction des divers chemins du Gouvernement déjà ouverts, dans les Cantons Leslie, Thorne, Litchfield et Mansfield, dans lesquels des Eglises, des Chapelles et des Ecoles sont en voie de construction, au milieu des nouveaux établissements prospères et florissants, situés dans les Vallées des Rivières Kazabawa, Coulonge et Noire.

Les mêmes remarques peuvent être faites généralement pour les arpentages effectués dans les cantons Ponsonby et Addington, spécialement dans ce dernier, situé en arrière du Canton Suffolk, et qui est accessible par les chemins de colonisation de Suffolk, Ripon et Hartwell; lesquels communiquent au magnifique Village de St. André-Avellin, ainsi qu'aux établissements prospères, situés dans la seigneurie de la Petite Nation.

Peu de Cantons dans la Province possèdent de plus beaux pouvoirs d'eau, (dont quelques uns sont déjà utilisés) qu'il ne s'en trouve dans le Canton Hartwell, où la colonisation progresse rapidement, surtout autour du Lac Petite Nation, mieux connu sous le nom de Grand Lac Simon; mais malheureusement les incendies de la forêt y ayant fait des dommages considérables, il est devenu en conséquence nécessaire de renouveler en partie les arpentages primitifs et d'établir les bornes des lots sur les bords du lac. La superficie totale des terres ainsi arpentées est de 98523 acres.

DISTRICTS DE TERREBONNE ET DES TROIS-RIVIÈRES.

Il a été fait un arpentage du résidu du Canton Howard, situé dans le Comté d'Argenteuil, et joignant vers l'Ouest le Canton Morin, dans lequel des chemins sont maintenant en voie de construction pour l'avancement de la Colonisation, et aussi dans le Canton Wentworth, au Sud, et dans celui de Beresford, au Nord, dans une direction générale Ouest, vers les établissements d'Arundel et de Salaberry.

En déterminant les limites extérieures du nouveau Canton de De Calones, situé dans le Comté de Maskinongé, et avant d'effectuer l'arpentage et la subdivision en lots de ferme des terres arables de ce Canton, et de partie de celui de Belleau, il a été jugé nécessaire de définir sur le terrain l'étendue des empiètements commis (soit par mal entendu ou d'après des informations erronées au sujet des bornes primitives, Nord Ouest de Hunterstown) par la Compagnie dite "Hunterstown Lumber Company," représentant les concessionnaires des terres dans ce Canton. Cependant, après une vérification soigneusement faite au moyen de mesurages, et des recherches

faites avec l'aide et la co-opération de l'agent de la dite Compagnie, par M. l'arpenteur T. C. de Lachevrotière, la ligne primitive tirée en 1795 par Wm. Waller, D. A. P., pour la limite extérieure N. O. de Hunterstown, bien qu'oblitérée, a été trouvée et retracée, sur le terrain, d'après les anciennes plaques sur les arbres, indiquant clairement l'arpentage primitif d'après lequel ce Canton fut érigé par Lettres Patentes en 1800.

Ces empiètements ainsi établis et reconnus, lesquels s'étendent depuis l'arrière ligne de Hunterstown, sur une profondeur moyenne de 157 chaînes (environ deux milles) et contiennent 13,012 acres de terre, étant en conséquence remis à la Couronne par la Compagnie, ont été inclus dans les limites extérieures du Canton de DeCalonnes, sous la désignation de Rang A, jusqu'à organisation ultérieure.

Cette vaste étendue de territoire, si avantageusement située, et maintenant occupée en partie, soit par des personnes qui ont obtenu des titres de la Compagnie, ou par d'autres qui n'en possèdent aucuns, est traversée en tous sens par des chemins de Chantier, dont quelques uns, et principalement depuis l'arpentage, ont été améliorés par le Gouvernement, sous la direction du bureau de colonisation. La superficie arpentée dans ce District est de 54,489 acres,

DISTRICT DE QUÉBEC.

Le Département ayant été informé par le Révérend M. Tremblay, que les travaux de la partie du Chemin du Lac St. Jean, qui passe à travers le Canton Cauchon, étaient sur le point d'être complétés, il a été donné instruction de faire la subdivision d'un rang de chaque côté du chemin, tel que construit alors ou en partie ouvert.

Cet arpentage a été en conséquence exécuté depuis le point où le chemin coupe la ligne extérieure Nord Est du Canton Tewkesbury, sur la rive sud de la rivière cachée, à environ un demi mille au Nord de l'arrière ligne de la Seigneurie de la Côte Beaupré, jusqu'à la limite N. O. du Canton Cauchon.

L'étendue des terres arpentées dans ces deux rang, est de 19,049 acres.

Quoique la contrée traversée par le Chemin du Lac St. Jean soit accidentée, et même, en quelques endroits, montagneuse, cependant, sous l'habile direction du Rév. M. Tremblay, conducteur des travaux, ce chemin a été tellement bien localisé, se trouvant dans la direction générale du tracé fait par M. Dumais, en 1867, qu'une assez bonne partie des lots subdivisés est propre aux établissements.

L'on ne pourrait cependant pas en dire autant de la contrée en arrière de ces premiers rangs, laquelle, à en juger par la qualité du terrain traversé par ligne en profondeur du Canton Cauchon, depuis la Rivière Montmorency, jusqu'à la ligne extérieure N. E., de Tewkesbury, s'élève en montagnes rocheuses, d'une hauteur considérable et dans une direction nord, qui, quoique généralement bien boisée, est tout à fait impropre à la colonisation.

En effet, l'aspect généralement montagneux de la région ci-dessus décrite paraît être, d'après les rapports des nombreuses explorations qui ont été faites par le Gouvernement, depuis un quart de siècle, à quelques exceptions près, le caractère prédominant de cette partie du territoire qui s'étend en arrière des anciennes paroisses sur le fleuve, jusqu'au Saguenay et située à l'est de la rivière Metabetchouan.

Ce grand tributaire du Haut-Saguenay prend sa source dans le plateau élevé des Laurentides, avec celles de la rivière Ste. Anne et de la rivière Batiscan, de là coulant avec rapidité vers le nord, son cours est fréquemment brisé par des rapides et des chutes. Cependant, les montagnes deviennent ici moins élevées et plus propres aux établissements, et ce, jusqu'à la décharge de ce tributaire dans le lac St. Jean, distance d'environ 100 miles par la course de la rivière, et guère plus de 71 en ligne directe, depuis sa source jusqu'à son embouchure dans ce lac.

Cette description du pays situé à l'Ouest de la ligne explorée par M. Blaiklock en 1848, se trouve corroborée par le rapport de M. Casgrain sur l'exploration qu'il a faite, l'hiver dernier, suivant les instructions de ce Département, dans le but de prolonger le chemin Gosford jusqu'au Lac St. Jean.

Le résultat de cette importante exploration paraît, sous bien des rapports, généralement favorable à l'objet en vue dans les instructions, d'autant plus que la contrée traversée par la ligne de chemin, depuis son point de départ à la jonction des branches N. N. O. de la Rivière Ste. Anne dans le 5e rang du canton Rocmont, où le chemin de colonisation de St. Raymond se termine, jusqu'au village de Notre Dame du Lac, n'offre aucun obstacle sérieux à la construction d'un chemin à lisses en bois à la suite de celui de Québec et Gosford, et que le terrain, pour la plus grande partie, paraît être propre à la culture.

La longueur de la ligne de chemin, ainsi tracée sur le terrain, entre ces deux extrêmes points, est d'environ 109 milles, et en ligne directe, elle n'est que de 93 environ.

Les établissements dans les Cantons Crambourne, Watford, Ware et Langevin ayant tellement progressé, ce qui, joint à l'ouverture de plu-

sieurs chemins de colonisation et autres, conduisant soit des anciennes paroisses qui bordent la Rivière Chaudière, ou soit des Cantons Crambourne et Frampton, dans une direction Sud-Ouest, jusqu'à la ligne provinciale, il a été jugé nécessaire de faire arpenter et subdiviser en lots de ferme, les résidus des Cantons Langevin et Watford, et la partie Nord-Est de celui de Metgermette nord, qui est bornée par la Rivière St. Jean. Ces arpentages forment une superficie de 55,437.

DISTRICT DE ST. FRANÇOIS.

D'après des rapports favorables sur la qualité du sol dans le Canton Garthby, toute cette partie d'icelui qui est située en arrière du 1er rang, sur le chemin Mégantic et s'étendant depuis la Rivière St. François, vers le nord, jusqu'à la ligne extérieure du Canton Wolfstown, a été divisée en rangs et en lots de ferme, et dont l'étendue est de 26,384 acres.

DISTRICT DE CHICOUTIMI.

Toute cette partie du Canton Bourget, comprenant la vallée de la Rivière à l'Ours, et de son tributaire, la Rivière des Aulnets, et s'étendant en arrière depuis le second rang, jusqu'à l'arrière borne de ce Canton, étant d'un excellent sol, et par conséquent très propre à la colonisation, bien que presque entièrement dépourvue de bois par les incendies qui y ont, aussi bien que dans d'autres parties de la Vallée du Haut Saguenay, promené leurs ravages, a été cependant limitée et divisée en lots de ferme, ayant front sur chaque bord de ces Rivières.

La superficie arpentée dans ce District est de 19,404 acres.

DISTRICT DE SAGUENAY.

Dans le Canton Chauveau, situé en arrière de la Seigneurie Mont-Murray, lequel est traversé à son angle Nord-Ouest, par le chemin des Marais, trois rangs ont été arpentés en lots de ferme, contenant ensemble 18,291 acres.

DISTRICT DE MONTMAGNY.

Les parties de terres arables dans les résidus des Cantons Lessard et Beaubien, situés dans le Comté de l'Ilet, et traversés par le chemin St. Cy-

rille, ont été subdivisées en lots de ferme, comprenant une superficie de 11,447 acres. Il a été jugé nécessaire, durant ces arpentages, de changer l'arrière limite des lots dans les quatre premiers rangs du Canton Arago, de manière à ce qu'ils fassent front au chemin de colonisation, ouvert en continuation de celui de St. Cyrille, pour joindre le chemin Taché.

DISTRICT DE KAMOURASKA.

Toute la partie non arpentée du résidu du Canton Bégon, située et s'étendant en arrière de la seigneurie des Trois-Pistoles, le long de la ligne extérieure N. E. du Canton Dénonville et à l'Est de la Rivière des Trois-Pistoles, a été, sur les pressantes demandes des colons résidant dans ce Canton, et des habitants des paroisses environnantes, arpentée en lots de ferme, en se conformant, autant qu'il a été possible de le faire, à la direction des établissements actuels.

Trois rangs, dans la partie centrale du Canton Cabano, traversés par la Rivière Bleue, ont été établis, formant en tout 28,786 acres de terres arables et généralement propres aux établissements.

DISTRICT DE RIMOUSKI.

Dans le but de livrer à la colonisation, le plus promptement possible, les terres de la Couronne, situées des deux côtés du chemin de fer Intercolonial, dans la Vallée de la Matapédiac, ainsi que le recommande le rapport (approuvé) du Conseil, en date du 17 Octobre, 1868; et vu que les terres incultes sur la rive Est de cette rivière, depuis son embouchure dans la Rivière Ristigouche, jusqu'à la limite de la seigneurie Matapédia, étaient déjà organisées en Cantons, et en grande partie divisées en lots de ferme, les arpentages requis ont été en conséquence restreints aux terres situées sur la rive Ouest de la rivière, traversées par le chemin de fer et comprenant les Cantons ci-après mentionnés (lesquels ont été nommés d'après les principales rivières qui les traversent), savoir: Humqui et Matalik, bornés en front par cette partie de la Matapédiac qui se trouve vis-à-vis les Cantons Lepage et Casupscull; Nemtayé et Awantjish, qui joignent vers le S. E., la seigneurie Matapédia, tous situés dans le Comté de Rimouski; enfin, Milnikek, borné en front vers l'Est, par la dite rivière, vis-à-vis celui d'Assemetquagan, et s'étendant depuis la limite Sud de Matalik jusqu'à la ligne extérieure Nord du Canton Matapédiac, dans le Comté de Bonaventure.

A cet effet, Messieurs E. Casgrain et H. LeBer furent respectivement chargés de faire l'arpentage des lignes extérieures de ces Cantons ; en même temps, la subdivision en lots de ferme de partie de chacun d'iceux fut effectuée d'une manière satisfaisante par les arpenteurs chargés de cette opération, ainsi qu'il appert par le rapport de M. E. T. Fletcher, qui a dernièrement fait l'inspection de ces arpentages,

L'étendue de terrain arpentée et divisée en lots de ferme, dans ces quatre premiers Cantons atteint le montant de 133,190 acres, laquelle, avec celle subdivisée dans le Canton Milnikek (38,575), forme une superficie totale de 172,265, acres de terre disponibles, en sus de celles qui l'étaient déjà dans les anciens Cantons de la vallée de la Matapédiac. En rapport avec ces opérations, la ligne de division entre la Seigneurie Matapédiac et les Terres de la Couronne, nécessitant un arpentage minutieux des sinuosités des rives du lac de ce nom, a été définie et établie permanemment, suivant la loi ; de plus, cette partie du relevé de cette section du chemin Matapédiac, depuis le point où il coupe le vieux chemin Kempt, dans le lot No. 56, jusqu'à son intersection avec la ligne Nord de la Seigneurie Matapédiac, a été fait, et de nouveaux poteaux ont été plantés, faisant de cette dite partie du chemin Matapédiac, la séparation des rangs N. E. et S. O. du chemin Kempt, dans le Canton Cabot.

DISTRICT DE GASPÉ.

Dans le but d'activer l'établissement des terres traversées par le chemin du golfe, maintenant en voie de construction, un rang a été arpenté dans le Canton Cloridorme et divisé en lots de ferme, sur ce chemin. Ces lots commencent à la ligne Est de la seigneurie de la Grande Vallée des Monts, et se terminent à la ligne Ouest de la seigneurie de l'Anse de l'Etang, formant une étendue de 9,895 acres de terre maintenant disponibles et offertes à la Colonisation.

Il n'a pu être arpenté dans le Canton Fortin, que 5,894 acres, en raison du caractère âpre et montagneux du terrain sur les bords de la rivière Malbaie, à 10 milles environ, dans l'intérieur.

Pour acquiescer aux pressantes demandes des Colons de la localité, les second et troisième rangs du Canton Sydenham Sud ont été arpentés, contenant 5,085 acres, lesquels, avec l'étendue déjà divisée dans ce Canton, forment un total de 20,876 acres.

Enfin, pour lier les arpentages qui ont été faits sur le chemin de fer Intercolonial, tel que précédemment mentionné, 38,575 acres ont été sub-

divisés en lots de ferme, dans le nouveau Canton Milnikek, formant, en total, une étendue de territoire, dans le District de Gaspé de, 59,451 acres, arpentée durant les 18 mois finissant le 30 Juin 1870.

En sus des opérations ci-devant mentionnées, des instructions ont émané de ce Département suivant les dispositions du Chap. 77 des Statuts Refondus du Canada, pour le renouvellement de certaines lignes de rangs obliérées, et aussi pour le rétablissement de certaines lignes de division entre les seigneuries et les terres du Domaine de la Couronne, le tout tel qu'énuméré au tableau dont il est déjà fait mention.

(Voir appendice No. 8.)

Durant la moitié de l'année écoulée le 30 Juin 1869, des instructions ont émané de ce Département pour les explorations ci-après mentionnées, dans le but d'obtenir une connaissance suffisante sur le territoire à explorer qui, quoique dans certains cas, se trouve isolé des établissements, pourra bien plus tard se trouver à la portée du Colon, et dont les résultats, s'ils n'ont pas été aussi satisfaisants qu'on pouvait s'y attendre, surtout au point de vue de la colonisation, ont eu pour effet au moins de procurer de nouvelles connaissances, tant sur l'aspect caractéristique du pays parcouru, que sur ses ressources forestières et minérales, tandis que d'un autre côté, les renseignements obtenus sur la topographie et la géographie de cette contrée sont plus complets que ce que l'on avait pu se procurer jusqu'à présent.

1o. L'exploration du territoire situé entre la Rivière du Lièvre, à l'Ouest, et la Rivière St. Maurice, à l'Est, et de là continuant jusqu'au Lac St. Jean.

Cette exploration, vu sa grande étendue, a du être confiée à deux partis distincts dont chacun était accompagné d'un Géologue, muni d'instructions spéciales de Sir W. E. Logan, directeur du bureau de géologie. Messieurs les arpenteurs Lindsay Russell et H. LeBer furent chargés de la section Sud-Ouest ou du Lièvre et durent commencer leurs opérations à l'angle Est du Canton Kiamika, et de là, tirer avec tout le soin et l'attention possibles, une ligne courant N. E. astronomiquement, comme ligne de base et pour servir dans l'organisation future de ce territoire, la distance d'environ 100 milles; et messieurs les arpenteurs Arcand et Temple furent chargés de la section N. E. ou St. Maurice, devant commencer à l'embouchure de la rivière Petite Flamand, sur la rive droite du St. Maurice, et de là, tirer une ligne, d'abord vraie S. O. la distance de trente milles, jusqu'à son intersection avec la ligne de base, tirée dans la division S. O. et ensuite vraie N. E. jusqu'au lac St. Jean; lesquels deux partis, dans le but de mieux connaître le pays environnant et en sus d'explorations

transversales et occasionnelles, devaient tirer des lignes perpendiculaires permanentes de chaque côté de la dite ligne de base.

Quant à la dernière partie de cette exploration, les travaux ont dû être discontinués à une distance d'environ dix milles au Nord-Est de la Rivière St. Maurice, vu l'aspect montagneux et aride de la contrée à parcourir.

L'exploration de cette partie de territoire, traversée par une ligne devant être tirée en continuation de l'arrière limite du Canton Mékinac (étant celui des cantons arpentés qui se trouvent le plus au Nord sur la rive Est de la Rivière St. Maurice), d'abord vers le S. O. depuis l'angle Ouest de ce Canton, jusqu'à la dite Rivière St Maurice, à peu près vis-à-vis de l'embouchure de la rivière Matawin, et ensuite, depuis sa borne angulaire Nord, vrai Nord-Est, jusqu'à son intersection avec la ligne d'exploration tirée en 1854, par M. Blaiklock, de l'angle Sud du Canton Stoneham au lac St. Jean. En même temps, l'exploration de la Grande Ile du Lac Edouard, formée par les deux immenses bras de la partie Supérieure de la Rivière Batiscan, devait s'effectuer.

MM. E. Casgrain et Hilarion Legendre ont été respectivement chargés de ces explorations, qui ont été en partie exécutées suivant les instructions qui leur furent adressées, et dont les rapports et les plans ont été par eux transmis à ce Département.

Des extraits de ces rapports peuvent être consultés à l'appendice No. 28.

En outre de ces explorations, des instructions ont été transmises de ce Département durant les douze mois écoulés le 30 Juin 1870, pour l'exploration du territoire situé en arrière des Cantons Doncaster et Cartier, dans les Comtés de Montcalm et Joliette, et s'étendant en arrière jusqu'aux rivières Rouges et Matawin, aussi pour l'exploration des terres situées en arrière des Cantons Colbert et Rocmont, dans le Comté de Portneuf, et comprenant celles de la vallée de la partie supérieure de la Rivière Batiscan.

Les rapports de ces explorations ne seront pas complétés avant la fin de la présente année.

Le tout respectueusement soumis,

JOSEPH BOUCHETTE,

D. A. Général.

Département des Terres de la Couronne, }
 Québec, 8 Novembre, 1870. }

APPENDICE

AU

RAPPORT DU COMMISSAIRE DES TERRES DE LA COURONNE.

TABLE DES APPENDICES.

APPENDICE.	PAGE.
1.—Liste des Officiers, Clercs et Messagers du Département.....	1
2.—Liste des Agents des Terres et des Bois de la Couronne.....	2
3.—Tableau spécial des Agents des Terres et des Bois de la Couronne.....	3
4.—Liste des Agences, etc., Biens des Jésuites, Seigneurie de Lauzon, Domaine de la Couronne, Mines d'or.....	4
5.—Etat du nombre d'acres vendus, montant des ventes, etc.....	5
6.—Etat des recettes.....	6
7.—Etat des dépenses.....	9
8.—Arpentages.....	12
9.—Revenus des Bois et Forêts.....	18
10.—Mines d'or, état des dépenses et des recettes.....	24
11.—Tableau spécial indiquant les noms et salaires des officiers et clercs du Bureau du Cadastre.....	25
12.—Tableau spécial des clercs surnuméraires.....	25
13.—Etat des Terres octroyées par Lettres Patentes.....	26
14.—Nombre de lettres reçues, et ordres en Conseil.....	28
15.—Etat montrant le nombre d'instructions données aux arpenteurs, copies de plans et tracés, Adjudications, Rapports, Lettres expédiées, etc.....	28
16.—Rapport du Bureau du Cadastre, Québec.....	29
17.—Rapport du Bureau du Cadastre, Montréal.....	29
18.—Etat des inspections des Terres Publiques, etc.....	30
19.—Etat des réserves de Terres accordées aux Sociétés de Colonisation.....	31
20.—Chemins de colonisation, Agents, etc.....	32
21.—Rapport de l'Inspecteur des agences des Terres et des Bois de la Couronne.....	37
22.—Tableau des agences des Terres et des Bois de la Couronne.....	42
23.—Conditions de la vente des Terres Publiques.....	66
24.—Règlements pour la vente des Terres minières.....	67
25.—Instructions pour la direction des personnes correspondant avec le Département.....	68
26.—Instructions concernant les Terres Publiques.....	70
27.—Rapport de l'Inspecteur des mines d'or.....	71
28.—Extraits des Rapports d'arpenteur.....	73
29.—Avis et réglemens concernant les Bois et Forêts.....	115
30.—Acte concernant la vente et l'administration des Terres Publiques.....	122
31.—Acte concernant la vente et l'administration des Bois sur les Terres Publiques.....	136
32.—Acte pour la protection des Forêts contre les incendies.....	143
33.—Acte pour amender les lois de la chasse.....	144
34.—Rapport sur le progrès de la Colonisation dans la Vallée de Matapédia.....	151

APPENDICE No. 1.

LISTE DES OFFICIERS, CLERCS ET MESSAGERS du Département des Terres de la Couronne pour l'année expirée le 30 Juin 1870.

Divisions.	Noms.	Désignation.	Date de la Nomination.	Salaire.	Par qui nommé.	Remarques.
Arpentages	Hon. J. O. Beaubien.....	Commissaire.....	1867	\$ 3750	Officiellement Gazetté....	G.A. Bourgeois, résigné
	E. E. Taché.....	Assistant Commissaire.....	1869	1800	Ordre en Conseil.....	
	Jos. Bouchette.....	Député Arpenteur Général.....	1818	2400	Sir, T. C. Sherbrooke.....	
	E. T. Fletcher.....	Arpenteur, Dessinateur et Inspecteur d'Arpentages.....	1841	1400	Arpenteur Général Parke	
Vente des Terres.	G. G. Dunlevie.....	Arpenteur et Dessinateur.....	1852	1400	Commissaire des Terres.	
	Baron von Koerber.....	Dessinateur.....	1862	1060	do	
	F. Chassé.....	Clerc.....	1855	1100	do	
	T. Morckill.....	Clerc.....	1858	1100	do	
Section Ouest.....	W. F. Collins.....	Chef de Section.....	1843	1800	do	
	F. D. Dugal.....	Clerc.....	1854	1100	do	
	W. E. Collins.....	Clerc.....	1859	1060	do	
	L. Berthelot.....	Clerc.....	1861	1060	do	
Régistrateur	J. J. Prendergast.....	Régistrateur.....	1851	1200	do	
	L. A. Robitaille.....	Surintendant.....	1855	1240	do	
	A. Paré.....	Clerc.....	1857	800	Ordre en Conseil.....	
	Jules Taché.....	Dessinateur.....	1868	600	do	
Bois et Forêts.....	J. V. Gale.....	Comptable.....	1856	1600	Commissaire des Terres.	
	H. B. Dufort.....	Clerc.....	1861	900	do	
	G. G. Gale.....	Clerc.....	1866	500	do	
	L. D. Lemoine.....	Clerc.....	1858	1240	do	
Comptes	L. L. Rivard.....	Chefs de Section.....	1868	1240	Ordre en Conseil.....	
	P. Potvin.....	Clerc.....	1860	1060	do	
	D. C. Mackenzie.....	Concierge.....	1859	450	Commissaire des Terres.	
	F. Cahill.....	Messageur.....	1856	450	do	
Vente des Terres. Section Est.....	C. Dumontier.....	Do.....	1864	450	do	

Département des Terres de la Couronne,
Québec, 30 Juin 1870.

E. E. TACHÉ,
A. C.

APPENDICE No. 2.

Liste des Agents des Terres et des Bois de la Couronne (en rapport avec le Département des Terres de la Couronne) donnant le nom de l'Agence, la résidence, le salaire annuel, la date de la nomination et le montant à eux payé pour commission sur perceptions à compte des Terres pour l'année expirée le 30 Juin 1870.

Nom de l'Agent.	Agence.	Résidence.	Salaire annuel.	Date de la nomination.	Commission pour l'année expirée le 30 Juin 70 sur perceptions à compte des Terres.	REMARQUES.
Edmund Heath.....	Coulonge.....	Clarendon.....	\$ 800	13 Août '69	\$ cts. 214 41	
Robert Farley.....	Gatineau.....	Chelsea.....	800	do	88 16	
G. W. Cameron.....	Petite Nation.....	Thurso.....	800	do	189 03	
O. B. Kemp.....	Magog.....	Frelighsburg.....	400	do	231 87	
Wm. Farwell.....	St. François.....	Robinson.....	600	do	272 89	
A. Gagnon.....	Arthabaska.....	Arthabaskaville.....	800	do	283 45	
J. A. Fortin.....	Chaudière.....	St. Joseph.....	600	do	203 92	
C. F. Fournier.....	Montmagny.....	St. Jean Port Joli.....	800	do	75 83	Décédé.
C. T. Dubé.....	Grandville.....	Rivière-du-Loup.....	800	do	82 06	
J. B. Lepage.....	Rimouski.....	Rimouski.....	800	do	102 96	
J. N. Verge.....	Bonaventure.....	Carleton.....	600	do	23 06	
G. Duberger.....	Saguenay.....	Chicoutimi.....	600	do	4 74	
J. O. Tremblay.....	Lac St. Jean.....	Hébertville.....	800	do	28 59	
L. Z. Rousseau.....	St. Charles.....	Québec.....	600	do	49 51	
A. Dubord.....	St. Maurice.....	Trois-Rivières.....	1200	do	193 85	
J. B. Delfausse.....	L'Assomption.....	Joliette.....	800	do	66 26	
C. E. Belle.....	L'Assomption et Petite Nation (partie de).....	Montréal.....	1200	do	
John Eden.....	Gaspé (partie de).....	Bassin de Gaspé.....	400	3 Fév. '70	5 98	
L. Roy, senior.....	Gaspé (partie de).....	Cap Chat.....	200	do	
Thomas Breen.....	Montmagny.....	Montmagny.....	800	27 Juin '70	
C. de Salaberry.....	Agent Forestier.....	Chambly.....	1400	17 Juil. '69	
John Hume.....	Inspecteur.....	Leeds.....	1000	13 Août '69	
A. J. Russell.....	Haut Ottawa.....	Ottawa.....	
M. L. Stewart.....	Agent Général pour la perception des droits sur les bois et sur les glissoires.	Les remarques ci-dessus s'appliquent aussi à cette agence.

Vice: C. F. Fournier, décédé.

Agent des Bois seulement. L'Agent des Bois de la Couronne à Ottawa agit pour les Provinces d'Ontario et de Québec et perçoit les droits sur les glissoires pour la Puissance du Canada. La proportion des salaires, etc., à être répartie entre les gouvernements Provinciaux et le Gouvernement Fédéral n'est pas encore déterminée.

E. E. TACHÉ,
Assistant-Commissaire.

Département des Terres de la Couronne, }
Québec, 30 Juin 1870.

APPENDICE No. 3.

Tableau spécial des Agents des Bois et des Terres de la Couronne, Agences, date de leur nomination, Salaires annuels et Commission allouée; aussi des employés attachés à chaque Agence pour l'année expirée 30 Juin 1870.

Nom.	Agence.	Date de la nomination.	Salaire annuel.	Commission sur Retour des Terres.	REMARQUES.
C. E. Belle, Agent.....	L'Assomption et Petite Nation. (Partie de)	6 mai 1864..	\$ 1200	\$ cts.	Agent des Bois et des Terres.
J. C. Coursolles, Clerc.....		1er mai 1858..	700		
A. Dubord, Agent, ..	St. Maurice..	26 mai 1859..	1200	193 85	Agent des Bois et des Terres.
Wm. Lamb, Clerc.....		2 sept. 1861..	800		
A. J. Russell, Agent.....	Haut Ottawa.....	Juin 1846..	1840	Pas de Commission allouée	Agent des Bois seulement. L'Agent des Bois de la Couronne à Ottawa agit pour les Provinces d'Ontario et de Québec, et perçoit les droits sur les glissoires pour la Puissance du Canada. La proportion des salaires etc., à être répartie entre les Gouvernements Provinciaux et le Gouvernement Fédéral n'est pas encore déterminée.
C. S. McNutt, Assisant...		13 avril 1858..	1200		
J. Ritchie, Clerc.....		22 juin 1864..	700		
E. T. Smith, Clerc.....		23 juin 1864..	550		
McL. Stewart, Agent	Percepteur Général des Droits sur les Bois et sur les Glissoires.....	27 sept. 1845..	1800	Pas de Commission allouée.	Les remarques ci-dessus s'appliquent aussi à cette agence.
Wm. O'Kane, Assisant...		1er juin 1861..	1200		
John McKay, Clerc.....		27 mai 1864..	800		

Département des Terres de la Couronne,
Québec, 30 Juin 1870

E. E. TACHÉ,
Assistant-Commissaire.

APPENDICE No. 4.

Liste des Agences, Etc., Biens des Jésuites, Seigneurie de Lauzon, Domaine de la Couronne et Mines d'Or, Province de Québec, pour l'année expirée le 30 Juin 1870.

Nom.	Nature de l'agence.	Date de la nomination.	Commission payée durant l'année.	Remarques.
			\$ Cts.	
Laurin Jos	Agent du Domaine de la Couronne et de commutation, censive de Québec, Surintendant des lots de grève et d'eau profonde, et Agent pour la Seigneurie de Lauzon	1865, Septembre 5 et 1868, Janvier 3	649 35	
Varin, J. B.	Agent de perception et de commutation, Biens des Jésuites, District de Montréal.	1840, Avril 1.	372 87	
Lottinville F.	Agent de perception et de commutation, Cap de la Magdelaine et Biens des Jésuites, Ville des Trois-Rivières	1855, Juin 1.	63 96	
Guillet, Jr. Ls.	Agent de perception et de commutation, Seigneurie de Batiscan.	1848, Juin 1.	65 95	
Pope, Richard	Inspecteur des Mines d'Or pour la Chaudière et St. François.	1865, Avril 25.		Payé au taux de \$5 per diem pour couvrir tous les frais de voyages et dépenses de Bureau.
Huot & Larue	Agents de perception et de commutation, Biens des Jésuites, District de Québec.	1868, Janvier 3	900 00	

Département des Terres de la Couronne, }
 Québec, 30 Juin 1870.

E. E. TACHÉ,
Assistant-Commissaire.

APPENDICE No. 15.

ETAT du nombre d'acres vendus, montant des ventes et montants perçus sur les terres du Clergé et de la Couronne pour les six mois échus le 30 Juin 1869.

DATE.	SERVICE.	Nombre d'acres Vendus.	Montant des Ventes.	Montant des perceptions.
Six mois échus le 30 juin 1869.....	Terres de la Couronne. Terres du Clergé.	53,463	\$15,413.86	\$11,527.06
		2,167	1,370.80	3,365.81
		55,630	\$16,784.66	\$14,892.87

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
Québec, 30 Juin 1870.

E. E. TACHÉ,
Assistant-Commissaire.

APPENDICE No. 5. a

ETAT du nombre d'acres vendus, montant des ventes et montants perçus sur les terres du Clergé et de la Couronne, pour l'année expirée le 30 Juin 1870.

DATE.	SERVICE.	Nombre d'acres Vendus.	Montant des Ventes.	Montant des perceptions.
12 mois expirés, 30 juin 1870.....	Terres de la Couronne. Terres du Clergé.	97,640	\$37,547.05	\$46,767.35
		6,579	3,629.14	7,485.94
		104,219	\$41,176.19	\$54,253.29

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
Québec, 30 Juin 1870.

E. E. TACHÉ,
Assistant-Commissaire.

APPENDICE No. 5. b

ETAT du nombre d'acres vendus, montant des ventes et montants perçus sur les Terres du Clergé et les Terres de la Couronne, pour les 18 mois expirés le 30 Juin 1870.

DATE.	SERVICE.	Nombre d'acres Vendus.	Montant des Ventes.	Montant des perceptions.
18 mois expirés, 30 juin 1870.....	Terres de la Couronne. Terres du Clergé.	151,103	\$52,960.91	\$58,294.41
		8,746	4,999.94	10,851.75
		159,849	\$57,960.85	\$69,146.16

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
Québec, 30 Juin 1870.

E. E. TACHÉ,
Assistant-Commissaire.

APPENDICE No. 6.

ÉTAT des recettes du Département des Terres de la Couronne, pour les six mois échus le 30 juin 1869.

	\$	cts.
Mines d'Or.....	270	00
Bois et Forêts.....	20,284	06
Domaine de la Couronne.....	4,560	28
Seigneurie de Lauzon.....	2,942	29
Terres de la Couronne.....	11,527	06
Terres du Clergé.....	3,365	81
Honoraires Casuels.....	8	00
Honoraires d'Enregistrement.....	94	00
Fonds d'Honoraires des Arpentages.....	40	00
Honoraires de Patentes.....	4	00
Commission sur les bois.....	6	66
COMPTES EN SUSPENS.		
Dépôts.....	\$1,680	83
Biens des Jésuites.....	9,408	93
	<hr/>	<hr/>
		11,089 76
		<hr/>
		\$54,191 92

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE.

Québec, 30 Juin 1870.

E. E. TACHÉ.

Assistant-Commissaire.

APPENDICE No. 6 a.

ETAT des recettes du Département des Terres de la Couronne pour l'année expirée le 30 Juin 1870.

	\$	cts.
Mines d'Or.....		613 00
Bois et Forêts.....	362,868	02
Biens des Jésuites.....	23,712	76
Domaine de la Couronne.....	3,929	85
Seigneurie de Lauzon.....	8,449	22
Terres de la Couronne.....	46,767	35
Terres du Clergé.....	7,485	94
Commission sur les Bois.....		82 62
Vieux Comptes.....		860 64
Honoraires d'Enregistrement.....		365 50
Do Casuels.....		27 17
Do de Patentes.....		72 20
Do sur Cessions.....		36 00
Do sur Certificats d'Etablissement.....		703 00
Fonds d'Honoraires des Arpentages.....		30 00
Honoraires d'Inspections.....		30 00
Do de Locations.....		18 00
Licences de Sucreries.....		27 25
COMPTES EN SUSPENS.		
Dépôts.....	\$14,847	24
Dépôts à compte sur Bois.....	1,603	13
		16,450 57
		\$472,528 89

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE.

Québec, 30 Juin, 1870.

E. E. TACHÉ.

Assistant-Commissaire

APPENDICE No. 6 b.

ETAT des recettes du Département des Terres de la Couronne, pour les 18 mois
expirés le 30 Juin 1870.

		\$	cts.
Mines d'Or.....		883	00
Bois et Forêts.....		383,152	08
Biens des Jésuites.....		33,121	69
Domaine de la Couronne.....		8,490	13
Seigneurie de Lauzon.....		11,391	51
Terres de la Couronne.....		58,294	41
Do du Clergé.....		10,851	75
Commission sur les Bois.....		89	28
Vieux comptes.....		860	64
Honoraires d'Enregistrement.....		459	50
Do Casuels.....		35	17
Do de Patentes.....		76	20
Do sur Cessions.....		36	00
Do sur Certificats d'Etablissement.....		703	00
Do d'Inspections.....		30	00
Do de Locations.....		18	00
Licences de Sucrieries.....		27	25
Fonds d'Honoraires des Arpentages.....		70	00
COMPTES EN SUSPENS.			
Dépôts.....	\$16,528	07	
Dépôts à Compte sur Bois.....	1,603	13	18,131 20
			\$526,720 81

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE.

Québec, 30 Juin 1870.

E. E. TACHÉ

Assistant-Commissaire.

APPENDICE No. 7.

ETAT des dépenses faites par le Département des Terres de la Couronne, pour les six mois échus le 30 Juin 1869.

	\$	cts.	\$	cts.
Arpentages de Colonisation.....			3,430	82
Cadastre.....			4,553	07
Remboursements.....			122	33
Arpentages.....			13,585	31
Bureau d'Examineurs d'arpenteurs.....			139	55
Chemins Elgin et Taché.....			500	00
Do Matapedia.....			424	00
Agents à Commission.....			2,509	56
Commission sur Bois.....			59	03
Rachat de Scrips pour compensation.....			550	00
Service Spécial.....			129	37
Mines d'Or.....			2,451	05
Bois et Forêts.....			5,204	21
Publication d'Avis dans les journaux.....			219	81
Frais de poste des Agents.....			85	53
Biens des Jésuites.....			918	75
Domaine de la Couronne.....			331	61
Seigneurie de Lauzon.....			277	62
Terres de la Couronne.....			109	30
Vieux Comptes.....			16	00
Terres du Clergé.....			30	30
			\$35,647	22
<i>Moins.</i> Arpentages de Colonisation.....	3,430	82		
Cadastre.....	4,553	09	7,983	91
Dépenses réelles.....			\$27,663	31
COMPTES EN SUSPENS.				
Dépôts à Compte des Bois.....	2,164	45		
Dépôts.....	16,108	62		
Ventes de la Couronne en suspens.....	31	20	18,304	27
			\$45,967	58

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE

Quèbec, 30 Juin 1870.

~~78,758.~~
 1/20212268 78228.
 E. E. TACHÉ. 84196
 Assistant-Commissaire.

Handwritten notes:
 35667
 7983
 13585
 21668
 14079
 18304
 32

Handwritten notes:
 45967
 13585
 32307

APPENDICE No. 7 a.

ÉTAT des dépenses faites par le Département des Terres de la Couronne pour l'année expirée le 30 Juin 1870.

	\$ cts.	\$ cts.
Chemins Elgin et Taché.....		124 09
Do Matapedia.....		92 00
Cadastre.....		12,733 51
Remboursements.....		625 81
Arpentages.....		29,593 38
Do de Colonisation.....		13,055 48
Commission aux Agents.....		3,057 07
Rachat de Scrips pour Compensation.....		25 00
Service Spécial.....		53 30
Mines d'Or.....		5,031 67
Bois et Forêts.....		3,263 36
Frais de poste des Agents.....		682 90
Biens des Jésuites.....		2,377 33
Seigneurie de Lauzon.....		833 26
Domaine de la Couronne.....		532 16
Terres du Clergé.....		51 36
Vieux Comptes.....		107 49
Inspections de la Couronne.....		66 60
Salaires des Agents.....		14,093 04
Déboursés des Agents.....		3,059 02
Publication d'avis dans les journaux.....		88 50
Compte de dépenses (balance non employée et remise au Trésorier).....		1,320 05
Bureau des Examineurs d'Arpenteurs.....		105 00
Terres de la Couronne.....		214 92
		<hr/>
<i>Moins.</i> Cadastre.....	\$12,733 51	\$91,186 30
Arpentages de Colonisation.....	13,055 48	25,788 99
		<hr/>
<i>Dépenses réelles</i>		\$65,397 31
COMPTES EN SUSPENS.		
Comptes des bois en Suspens.....	737 47
Ventes de la Couronne en suspens.....	12 00
Dépôts à compte des Bois.....	2,146 99
Dépôts.....	20,728 61	23,625 07
		<hr/>
		\$89,022 38

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE.

Québec, 30 Juin 1870.

E. E. TACHÉ.

Assistant-Commissaire

APPENDICE No. 7 b.

ETAT des dépenses faites par le Département des Terres de la Couronne, pour les 18 mois expirés le 30 Juin 1870.

	\$	cts.	\$	cts.
Chemins Elgin et Taché.....			624	09
Chemin Matapédia.....			516	00
Cadastre.....	17,286	58		
Remboursements.....			748	14
Arpentages.....	43,178	69		
Arpentages de Colonisation.....	16,486	30		
Commission aux Agents.....			5,566	63
Rachat de Scrips pour Compensation.....			575	00
Service Spécial.....			182	67
Mines d'Or.....			7,482	72
Bois et Forêts.....			8,467	57
Frais de poste des Agents.....			768	43
Biens des Jésuites.....	3,296	08		
Domaine de la Couronne.....			863	77
Seigneurie de Lauzon.....			1,110	88
Terres du Clergé.....			81	66
Vieux comptes.....			123	49
Inspections de la Couronne.....			66	60
Salaires des Agents.....	14,093	04		
Déboursés des Agents.....	3,059	02		
Publication d'av's dans les journaux.....			308	31
Compte de dépenses (balance non employée et remise au Trésorier).....			1,320	05
Bureau d'Examineurs d'Arpenteurs.....			244	55
Terres de la Couronne.....			324	22
Moins. Cadastre.....	\$17,286	58	\$126,774	49
Arpentages de Colonisation.....	16,486	30	33,772	88
Dépenses réelles.....			\$93,001	61
COMPTES EN SUSPENS.				
Dépôts.....	36,837	23		
Comptes des Bois en suspens.....			796	50
Vente de la Couronne en suspens.....			43	20
Dépôts à Comptes des Bois.....	4,311	44	41,988	37
			\$134,989	98

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE.

Québec, 30 Juin 1870.

E. E. TACHÉ.

Assistant-Commissaire

89 022. 28

459 67 60

134.989
 43 178

 91 811

off 126 774
 33 772
 42 178

 167 774
 76 950

 90 824
 10 20

 89 504

APPENDICE No. 8.

PROVINCE DE QUÉBEC.—Etat des Arpentages, du 1er Janvier au 30 Juin 1869.

No.	Arpenteurs.	Arpentages.	Coût de l'arpentage	Acres arpentés.	Lignes extérieures et Rivières Milles.	Comtés.	Remarques.
1...	Jas. McArthur	Canton de Ponsomby, Résidu	\$ cts. 868 18	18,372		Ottawa.....	Situé en arrière de la Seigneurie de la Petite Nation
2...	G. N. Albright.	Howard, en partie	1,101 01	20,787		Argenteuil.....	Une partie située en arrière du 3er rang.
3...	Thos. Breen.....	Lessard, Beaubien et Arago, en partie.....	748 04	11,447		L'Islet.....	Le reste des terres arables dans les deux premiers rangs et la ligne en profondeur des lots faisant front sur le chemin Arago.
4...	C. F. Fournier	Awanjish. En partie.....	1,122 05	10,552	Verfn. 10	Rimouski....	Adjoignant au Nord Est, la Seigneurie du Lac Matapédia.
5...	J. C. Desmeules. ...	Chauveau	1,181 00	18,296		Charlevoix	En arrière de la Seigneurie du Mont Murray.
6...	James Roney	Clapham, Ouest	983 14	18,488		Pontiac.....	En arrière du Canton de Leslie.
7...	S. L. Brabazon.....	Bryson	857 42	21,259		" "	Situé en arrière des Cantons de Waltham et Chichester et traversé par la Rivière Coulonge.
8...	A. Painchaud.....	Cloridorme	739 28	9,895		Gaspé.....	Traversé par le chemin du Golfe.
9...	do	Sydenham.....	380 42	5,087		" "	Un rang en arrière du premier.
10...	L. S. E. Grondin. ...	Matalik	1,900 58	32,900		Rimouski.....	Situé sur le côté Ouest de la Rivière Matapédia et traversée par le chemin de fer Intercolonial.
			9,881 12	167,083			

APPENDICE No. 8.—Suite.
PROVINCE DE QUÉBEC.—Etat des Arpentages, du 1er Janvier au 30 Juin 1869.

No.	Arpenteurs.	Arpentages.	Coût de l'arpentage	Acres arpentés.	Lignes extérieures et Rivières. Milles.	Comtés.	Remarques.
			\$ cts.				
11...	Geo. Le Boutiller....	" Percé, Vérification d'une partie du.....	160 05			Gaspé.....	3me et 4me Rang.
12...	John Sullivan.....	" Tewksbury et seigneurie de la Côte Beaupré, ligne entre.....	158 33			Québec.....	Balance dont la moitié payée par les seigneurs.
13...	Do	" Tewksbury, Vérification d'une partie.....	35 70			"	Partie du 8me rang.
14...	P. H. Dumais.....	" Signal, vérification d'une partie du 5e et 6e rang....	152 76			Chicoutimi.....	
15...	J. N. Albright.....	" Harrington, vérification d'une partie de.....	1001 35			Argenteuil.....	Balance de \$129,40 payée par la Municipalité.
16...	L. H. LeBel.....	" Lots sur les chemins Kempt et Matapédia.....	619 38			Rimouski.....	Poteaux de lots plantés pour diviser les lots le long du nouveau chemin, y compris \$267 pour arpentage spécial de vérification.
17...	Hector LeBer.....	" Partie des lignes extérieures des Cantons Matalik Humqui, Milnikek, Nem-tayé et Awantjish.....	2484 93	53		Rimouski & Bonaventure	Cantons sur la Rivière Matapédia traversés par la ligne du chemin de fer Intercolonial.
18...	E. Casgrain.....	" " " "	2192 48	53			
			16686 10				

Département des Terres de la Couronne
 Québec, 30 Juin 1870.

E. E. TACHÉ,
Assistant-Commissaire

167,088 acres subdivisés en lots de ferme à 5j Centins par acre.
 N. B. Les quantités et sommes ci-dessus énumérées se rapportent aux arpentages qui ont été achevés et payés jusqu'à ce jour, à part de ceux en voie d'opération sur la plupart desquels des avances ont été faites.

APPENDICE No. 8. (a)

PROVINCE DE QUÉBEC.—Etat des Arpentages du 1er Juillet 1869 au 30 Juin 1870.

No.	Arpenteurs.	Arpentages.	Coût de l'arpentage	Acres arpentés.	Lignes extérieures et Rivières. Milles.	Comtés.	Remarques.
1...	F. L. Poudrier.....	Canton de Nemtaye, en partie.....	\$ 1707 69	37554		Rimouski.....	Un des nouveaux Cantons traversés par le chemin de fer Intercolonial.
2...	J. E. St. Pierre.....	" Cabano, Résidu.....	958 87	19634		Témiscouata	Situé en arrière de la Seigneurie du Lac Témiscouata.
3...	E. D. Henderson....	" Langevin, do	935 41	13847		Dorchester.....	S'étendant jusqu'à la Branche S. O. de la rivière St. Jean.
4...	C. F. Fournier.....	" Awanjish, en partie.....	1440 32	19354		Rimouski.....	Un des Cantons projetés sur le chemin de fer Intercolonial.
5...	Ant. Painchaud.....	" Forin, do	555 09	5894		Gaspé.....	Traversé par la Rivière Malbaie.
6...	P. Murison.....	" Milnikek, do	2615 45	38575	Rivière 11	Bonaventure.....	Relevé de la Rivière inclus dans le coût et étant un service spécial.
7...	T. C. de la Chevrotière	" Hunterstown, vérification d'une partie des lignes extérieures, et subdivision d'une partie de De Calones.	2170 34	33702		Maskinongé	Empiètement de 13,000 acres recouverts de la Compagnie des Marchands de Bois de Hunterstown.
8...	C. F. Roy.....	" Humqui, en partie.....	2249 87	33330		Rimouski	Un des Cantons situés sur la Rivière Matapédia et traversés par la ligne du chemin de fer Intercolonial.

APPENDICE No. 8. (a)—*Suite*
 PROVINCE DE QUÉBEC.—Etat des Arpentages du 1er Juillet 1869 au 30 Juin 1870.

No.	Arpenteurs.	Arpentages.	Coût de l'arpentage	Acres arpentés.	Lignes extérieures et Rivières. Miles.	Comtés.	Remarques.
9...	J. N. Duval.....	Canton de Chénier, en partie.....	\$ cts. 1332 51	12900		Rimouski	Sur la nouvelle ligne projetée du chemin laché et posée des poteaux sur une distance de plus de 3 miles.
10...	P. Griffin.....	" Huddersfield, do.....	1295 50	16211		Pontiac	Le long de la ligne. extérieure en front.
11...	J. B. O. Legendre...	" Price et Shenley, do	683 18	3503		Beauce.....	Vérification d'une partie de Price, coûtant \$473, et subdivision du résidu de Shenly.
12...	G. A. Doucet	" Bégon, do.....	450 26	9152		Témiscouata	Situé sur le côté S. O. de la Rivière Trois Pistoles.
13...	A. J. Duchesnay....	" Watford, Résidu.....	1204 96	16990		Dorchester	Situé au Sud de la Rivière Famine.
14...	P. H. Dumais.....	" Bourget, en partie.....	1789 19	19804		Chicoutimi	Rangs en arrière du 2e Rang faisant front à la Rivière des Aulnais.
15...	J. N. Lefrançois.....	" Cauchon, Rangs le long du chemin.....	1663 10	19049	lig. ext. 11 $\frac{1}{2}$	Montmorency	Faisant front sur le chemin de Colonisation conduisant au Lac St. Jean.
16...	P. A. Proulx.....	" Meigermette Nord, Résidu..	1405 83	21097		Dorchester	Borné par la Rivière St. Jean étant en cet endroit la ligne Provinciale.
17...	J. B. Richard.....	" Garthby, en partie.....	1951 61	26384		Wolfe.....	Situé en arrière du chemin de Colonisation du Mégantic.
18...	James McArthur....	" Addington, do et lignes extérieures	1901 21	24193	lig. exté. 27	Ottawa	Au côté Nord de la ligne de base et d'exploration en arrière de Suffolk.
			\$26310 39	371173			

APPENDICE No. 8. (a)—*Suite.*

PROVINCE DE QUEBEC.—Etat des Arpentages du 1er Juillet 1869 au 30 Juin 1870.

No.	Arpenteurs.	Arpentages.	Coût de l'arpentage arpentés.	Acres	Lignes extérieures et Rivières. Miles.	Comtés.	Remarques.
19....	F. Legendre.....	Ligne entre Shenley et Forsyth, vérification de.....	\$ 58 28			Beauce	Balance étant payée par la municipalité.
20....	P. V. Tremblay.....	Vérification de la ligne N. E. de la Seigneurie de Batiscan.....	201 74			Champlain	Balance \$153.50 payée par la municipalité.
21....	L. J. d'Auteuil.....	Ligne entre la Seigneurie de Matapédia et les Terres de la Couronné.....	1348 53			Rimouski	Balance \$1,367.94 payée par les Seigneurs.
22....	James Addie.....	Ligne entre les 4 et 5me Rangs de Westbury	18 14			Compton	Balance \$139.00 payée par la municipalité.
23....	S. L. Brabagon.....	Partie des lignes extérieures du Canton de Bryson.....	466 00			Pontiac	
24....	F. Legendre.....	Vérification d'une partie des 5me et 6me Rangs de Forsyth.....	84 27			Beauce.....	Balance de \$33.98 payée par la municipalité.
25....	C. J. Bouchette.....	Vérification d'une partie du Canton de Hartwell.....	559 64			Ottawa	Lots faisant front sur le Lac Simon.
			\$29046 99				

371,173 Acres subdivisés en lots de ferme a 6½ centins par acre.

N. B.—Les quantités et sommes ci-dessus énumérées se rapportent aux arpentages qui ont été achevés et payés dans le courant de l'année, à part de ceux en voie d'opération, sur la plupart desquels des avances ont été faites.

Département des Terres de la Couronne, }
 Québec, 30 Juin 1870. }

E. E. TACHÉ,
 A. C.

APPENDICE No. 8. (b)
TABLEAU des Explorations faites dans le Territoire du St. Maurice, pour les fins de la Colonisation.

No.	Arpenteurs.	Arpentages.	Frais d'arpentage.	Milles.	REMARQUES.
1	Arcand L. O. A. et E. B. } Temple..... }	Exploration de la Division Nord-Est } du Territoire du St. Maurice..... }	\$ cts. 4142 11	54 Y compris les perpendiculaires.	Ligne de base établie, à partir de la Rivière St. Maurice du 80e pôteau de mille sur la course astronomique nord-est, une distance de 10 milles et 30 chaînes allant vers le Lac St. Jean, et dans la direction sud-ouest astronomiquement la distance de 30 milles vers le point d'intersection de la division sud-ouest de la ligne d'exploration.
2	H. Legendre et E. Casgrain	Arpentage d'exploration le long de la } vallée de la Rivière Batiscan à par- } tir de la Rivière St. Maurice..... }	4379 18	95 Y compris les perpendiculaires.	Lignes de base tirées respectivement l'une de l'an- } g'e nord de Meknac vers la Rivière St. Maurice } sur la course astronomique sud 45e ouest, et } dans la direction diamétralement opposé vers la } vallée de la Rivière Batiscan.
3	L. A. Russell et H. LeBer..	Exploration de la division sud-ouest, } à partir de Kiamica et allant vers } la Rivière St. Maurice..... }	4326 11	111 Y compris les perpendiculaires.	Ligne de base tracée de l'angle nord-est du canton } de Kiamka sur la Rivière du Lièvre dans la di- } rection nord-est astronomiquement vers le St. } Maurice jusqu'au 53e pôteau de mille.
4	E. Casgrain	Exploration d'un tracé de chemin du } Township Rocmont au Lac St. } Jean..... }	1537 15	117	Ligne tracée des Fourches de la Rivière Ste. Anne, } dans le 5e rang du canton de Rocmont dans une } direction nord en général jusqu'à l'embouchure } de la Rivière Metabetchouan dans le Lac St. } Jean, distance estimée au pas 117 milles.

N. B.—Ceci a rapport aux arpentages transmis et payés jusqu'à la date ci-dessous désignée, détachés de ceux maintenant en voie d'exécution et sur lesquels des avances ont été faites.

Département des Terres de la Couronne, }
Québec, 30 juin 1870.

E. E. TACHÉ,
Assistant-Commissaire.

APPENDICE A.

ÉTAT comparatif montrant le nombre des limites et leur superficie en milles carrés, soit vendues par encan, soit octroyées par l'Honorable Commissaire des Terres de la Couronne, durant les périodes suivantes.

Du 1er Juillet 1867 au 31 Décembre 1868.			Du 1er Janvier 1869 au 30 Juin 1870.		
No. de Limites.	No. de milles carrés.	REMARQUES.	No. de Limites.	No. de milles carrés.	REMARQUES.
150	5664	Vendues à l'encan. Par le Commissaire.	49	2043½	Par le Commissaire.
44	1049				
194	6713		49	2043½	

Département des Terres de la Couronne,
Bois et Forêts,
Québec, 30 Juin 1870.

E. E. TACHÉ,
Assistant-Commissaire.

APPENDICE No. 9.

BOIS ET FORETS.

ÉTAT du revenu perçu durant les six mois finissant le 30 Juin 1869.

	\$	cts.	\$	cts.
Montant des perceptions du Territoire de l'Ottawa Supérieur par A. J. Russell			10448	36
“ “ “ de l'Ottawa Inférieur par Chs. E. Belle			1144	43
“ “ “ du St. Maurice par Alphonse Dubord..			292	00
“ “ “ de St. François par G. J. Nagle.....	4292	21		
“ “ “ par McLean Stewart.....	94	98	4387	19
“ “ “ Chaudière et Madawaska par C. Dawson			2127	21
“ “ “ du Saguenay par Geo. Duberger per McLean Stewart...			2	50
“ “ “ du Bas St. Laurent par Chs. T. Dubé..			752	58
“ “ “ de la Baie des Chaleurs par J. N. Verge			1129	79
			20284	06

NOTE.—En outre de ce qui précède la somme de \$118.15, à été perçue pour valeur des bois des colons, applicable (moins déduction pour charges) au paiement des Terres, faisant la perception totale pour les six mois finissant le 30 Juin 1869, \$20,402.21.

Département des Terres de la Couronne
Bois et Forêt.
Québec, 30 Juin 1869.

E. E. TACHÉ,
Assistant-Commissaire.

APPENDICE No. 9. (a)

Etat du Revenu perçu durant l'année fiscale finissant le 30 Juin 1870.

			\$	cts.	\$	cts.
Montant des perceptions du Territoire de l'Ottawa Supérieur, par A. J. Russell			156093	63		
"	"	"	43241	85	199335	48
"	"	"	45140	21		
"	"	"		19 38	45159	59
"	"	"			74544	74
"	"	"	7743	84		
"	"	"		282 47	8026	31
"	"	"				97 36
"	"	"			15500	19
"	"	"			2927	51
"	"	"				
"	"	"				1936 61
"	"	"			2684	76
"	"	"	816	66		
"	"	"		344 71	1161	37
"	"	"			3964	35
"	"	"			7096	63
"	"	"			212	17
"	"	"				55 00
"	"	"	165	55		
"	"	"		40	165	95
					362868	02

NOTE.—En outre de ce qui précède la somme de \$1998. 32 a été perçue pour valeur des bois des colons applicable (moins déduction pour charges) au paiement des Terres, faisant la perception totale pour l'année \$364,866.34.

Département des Terres de la Couronne,
Bois et Forêts.
Québec, 30 Juin 1870.

E. E. TACHÉ,
Assistant-Commissaire.

APPENDICE

BOIS ET FORÊTS. — Etat Général des Bois, etc., et montants provenant des

Noms des Agents.	Superficie comprise dans les Licences.	Billots de sciage.		Chêne.		Frêne.		Orme.	
	Milles carrés.	Pin blanc. Etalon.	Pièces Epinette.	Pièces	Pieds.	Pcs.	Pds.	Pcs.	Pds.
A. J. Russell.....	8614½	13807							
Chs. E. Belle.....	23½	2138½						16	174
A. Dubord.....	50								
G. J. Nagle.....	991½	19335	4323						
Chs. T. Dubé.....		937	133						
Geo. Duberger.....									
J. N. Verge.....	185½	3592	2471						
Chs. Dawson.....		1872	45268						
	9865½	41681½	52195					16	174

ÉTAT GÉNÉRAL DES

Noms des Agents.	Cèdre.		Bois de chauffage.		Bois à latte.	Perche de cèdre.	Ecorce de Pruche.	Cour- bes.	Bar- deau.
	Pièces	Pieds.	dur.	mou.	cordes.	pièces.	cordes.	pièces.	caisse
A. J. Russell.....									
Chs. E. Belle.....						400			176
A. Dubord.....									
G. J. Nagle.....					5			154	
Chs. T. Dubé.....									
Geo. Duberger.....									
J. N. Verge.....					17½				
Chs. Dawson.....									
					22½	400		154	176

Département des Terres de la Couronne, }
Bois et Forêts. }
Québec, 30 Juin 1869 }

APPENDICE

BOIS ET FORESTS,—ÉTAT général des bois, etc., et montants provenant des
frissant le 30 Juin 1870.

Noms des Agents.	Super. com- prise dans les Licences.	Billots de sciage.			Chêne.		Frêne.		Or.
	Milles carrés.	Pin blanc Etalons.	Pin blanc Pièces.	Epinette Pièces.	Pces.	Pieds.	Pces.	Pieds.	Pres.
A. J. Russell.....	14641	521818	281695	16477	14	420	46	1974	33
Chs. E. Belle.....	4418	135328	130652	2594			4	211	30
A. Dubord.....	9742	198683	168954	56538					
G. J. Nagle.....	31		15621	22870					
Geo. Duberger.....	1687 $\frac{3}{4}$	26098	24361	104470					
Chs. T. Dubé.....	309	316	222	41180					
Jos. N. Verge.....	201		9185	10759					
Chs. Dawson.....									
A. Gagnon.....	189	100	567	395					
Wm. Farwell.....		138	111	163					
F. Fournier.....	580 $\frac{1}{2}$	16		20888					
J. B. Lepage.....	614	297	554	106584					
J. A. Fortin.....	72 $\frac{3}{4}$	90		730					
O. B. Kemp.....									
L. Z. Rousseau.....				3299					
	32486	882884	631922	386947	14	420	50	2185	63

ÉTAT GÉNÉRAL DES

Noms des Agents.	Pruche.		Cédre.		Bois de chauffage.		Bois à latte.	Perches de cèdres	Ecorce de pruche.	Courbes.	Bar- deau.
	Pces.	Pieds.	Pces.	Pieds.	Mou.	Dur.	Cordes	Pièces.	Cordes.	Pièces.	caisses
J. A. Russell.....	2	63									
Chs. E. Belle.....			50	1961							47
A. Dubord.....											
G. J. Nagle.....						30	278 $\frac{3}{4}$			154	
Geo. Duberger.....					1025 $\frac{1}{2}$						
Chs. F. Dubé.....			55	465				16850			
Jos. N. Verge.....											
Chs. Dawson.....											
A. Gagnon.....							32		85		
Wm. Farwell.....									16		
F. Fournier.....											
J. B. Lepage.....			19	77	1	100					
J. A. Fortin.....									120		
O. B. Kemp.....									150		
L. Z. Rousseau.....											
	2	63	124	2503	1026 $\frac{1}{2}$	130	310 $\frac{3}{4}$	16850	371	154	47

No. 9 c,

coupes de bois, Rentes foncières et Primes (Bonus) durant l'année fiscale

me.	Epinette Rouge.		Pin blanc.		Pin rouge.		Mérisier.		Bois blanc.		Epinette blanche.	
	Pieds.	Pces.	Pieds.	Pièces.	Pieds.	Pièces	Pieds.	Pièces	Pieds.	Pièces	Pièces.	Pieds.
1156	108	4011	57167	3234731	9095	325837	4	109	3	99	8	372
1134	3	103	165	6745								
	365	11266							9	215		
	80	1280					507	9654				
			771	23103			1064	26960				
	196	1524					1050	18027				
							1175	13844			2	13
							1	16				
2290	752	18184	58103	3264579	9095	325837	3801	68610	12	314	10	385

BOIS, Etc — (Suite.)

Rames	Poteaux de Télégraphe	Traverses et dormants.						Total.		
			paies.	Pièces.	Pièces.	Intérêts.	Infractions		Droits sur bois.	Rentes foncières.
				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
				2978 33		151532 63	25290 50	19534 02	199335 48	
				236 96	248 46	33621 32	9091 50	1961 35	45159 59	
				1845 47		49559 13	22370 14	770 00	74544 74	
200		Γ. 500		170 94	165 97	7595 40	46 00	48 00	8026 31	
		T. 3000		411 84	150 58	11603 52	3311 75	22 50	15500 19	
				80 25		2181 26	651 00	15 00	2927 51	
					192 36	2058 90	402 00	31 50	2684 76	
						1936 61			1936 61	
		D. 570		25 00	327 47	417 26	391 64		1161 37	
				7 50	44 95	44 91			97 36	
				36 47		1046 88	1161 00	1720 00	3964 35	
				242 52		5626 11	1228 00		7096 63	
					15 00	51 50	145 67		212 17	
					27 50	27 50			55 00	
					60	20	165 15		165 95	
200	832	4070	\$6035 88	\$1172 49	\$267468 08	\$64089 20	\$24102 37	\$362868 02		

APPENDICE No. 10.

ETAT des dépenses et des recettes à compte des Mines d'Or, Province de Québec,
pour l'année expirée le 30 Juin 1870.

DÉPENSES.		
Richard Pope, salaire pour l'année.....	\$1,825	
Salaire et dépenses de la Police pour l'année expirée, le 30 juin.....	3,206.67	\$5,031.67
RECETTES.		
R. Pope. Montant perçu durant l'année pour licences.....		\$613

Département des Terres de la Couronne,
Québec, 30 Juin 1870.

E. E. TACHÉ,
Assistant-Commissaire.

APPENDICE No. 10 a

ETAT des dépenses et des recettes à compte des Mines d'Or, Province de Québec
pour les 18 mois expirés le 30 Juin 1870.

DÉPENSES.		
R. Pope, Salaire pour 18 mois.....	\$2,735	
Salaire et dépenses de la police de St. François, pour 18 mois expirés 30 Juin 1870.....	4,747.72	7,482.72
RECETTES.		
R. Pope. Montant perçu durant les 18 mois pour Licences.....		883

Département des Terres de la Couronne,
Québec, 30 Juin 1870.

E. E. TACHÉ,
Assistant-Commissaire.

APPENDICE No. 11.

TABLEAU SPÉCIAL indiquant les noms et salaires des Officiers et Clercs employés au Bureau du Cadastre à Montréal et à Québec, en rapport avec l'Acte d'Enregistrement, pour l'année expirée le 30 Juin 1870.

NOM.	Désignation.	Salaire par année.
MONTRÉAL.		
J. B. Varin.....	Directeur	\$1,600.00
F. W. Blaiklock.....	Arpenteur et Dessinateur,	1,200.00
L. W. Sicotte.....	Clerc	1,000.00
J. Bruneau.....	Clerc	600.00
C. Lionais.....	Clerc	600.00
QUÉBEC.		
P. L. Morin.....	Arpenteur et Dessinateur	1,400.00
H. LeBer.....	Arpenteur	1,100.00
G. A. Varin.....	Clerc	500.00
R. D'Estimauville.....	Clerc	300.00
F. Lachaine.....	Clerc	300.00
G. A. Bouchette.....	Dessinateur et clerc employé au département, pour la correspondance générale, la copie des plans et livres de renvoi.	par jour 2.00

Département des Terres de la Couronne,
Québec, 30 Juin 1870.

E. E. TACHÉ,
Assistant-Commissaire.

APPENDICE No. 12.

TABLEAU SPÉCIAL des Clercs surnuméraires employés dans le Département des Terres de la Couronne pour l'année expirée 30 Juin 1870.

T. Cherrier, à \$500 par année, services discontinués le 30 Septembre 1869.
G. A. Carbonneau, nommé 27 Octobre 1869, à \$1.50 par jour.

Département des Terres de la Couronne,
Québec, 30 Juin 1870.

E. E. TACHÉ,
Assistant-Commissaire.

APPENDICE No. 13.

PROVINCE DE QUEBEC.—Etat des Terres octroyées par Lettres Patentes du 1er Janvier au 30 Juin 1869.

Octrois de 100 acres et au-dessous.	A Octrois de 100 acres et au-dessous de 500 acres.		Octrois de 500 acres, et au-dessus.		Octrois.	Acres octroyés.	Par octroi gratuit ou par vente.	Nombre total d'acres octroyés.
	Octrois.	Acres.	Octrois.	Noms des personnes auxquelles ont été accordées les Patentes.				
355	27388	355	27388		
		141	27381	141	27381		
				1	A. & A. H. Sturton & D. Campbell de Signal.	500		
				1	H. Thomas & A. Lafamme, Montréal et J. Langlois, Québec.	2596		
				1	H. Thomas, Montréal.	768		
				1	Représ. légaux de feu G. Desbarats.	2386		
				1	Hon. Geo. Bryson, Mansfield.	600		
				1	James Hodges, Montréal.	796		
				1	Do	1190		
				7	8836		
12	553			503	63605	Par vente.	
					12	553	Par octroi gratuit.	
					515	64158		

Acres.
 (octroyés au 31 Décembre 1868, 5476011
 do 30 Juin 1869,64158
 Nombre total d'acres octroyés, 5540169

Département des Terres de la Couronne, }
 Québec, 30 Juin 1870.

E. E. TACHÉ,
 Assistant-Commissaire.

APPENDICE No. 13 (a).

PROVINCE DE QUEBEC.—Etat des Terres octroyées par Lettres Patentes, du 1er. Juillet 1869 au 30 Juin 1870.

Octrois de 100 acres et au-dessous.		Octrois de 100 acres et au-dessous de 500 acres.		Octrois de 500 acres et au-dessus.		Octrois.	Acres Octroyés.	Par octroi gratuit ou par vente.	Nombre total d'acres octroyés.
Octrois.	Acres.	Octrois.	Acres.	Octrois.	Acres.				
254	20468	129	23367	254	20468		Octroyés au 30 Juin 1869. 5540169 do 1870. 49149
30	2433	1	1	Gérard Nagle, St. Hyacinthe. 2881	1	2881	Par vente.	
				384	384	46716	Par octroi gratuit.	
				30	30	2433		
				414	414	49149		

Département des Terres de la Couronne, }
Québec, 30 Juin 1870.

E. E. TACHÉ,
Assistant-Commissaire.

APPENDICE No. 14.

Nombre de Lettres reçues par le Département des Terres de la Couronne depuis le 1er Janvier 1869 jusqu'au 30 Juin 1870.

Du 1er Janvier 1869 au 30 Juin 1869.....	1930 Lettres
Du 1er Juillet 1869 au 30 Juin 1870.....	4568 "

6498

ORDRES EN CONSEIL REÇUS.

Du 1er Janvier 1869 au 30 Juin 1869.....	6
Du 1er Juillet 1869 au 30 Juin 1870.....	54
	60

Département des Terres de la Couronne,
Québec, 30 Juin 1870.

E. E. TACHÉ,
Assistant-Commissaire.

APPENDICE No. 15.

ETAT montrant le nombre d'Instructions données aux arpenteurs, le nombre de tracés et de plans copiés, le nombre de Cantons, de Paroisses et de Villages érigés, le nombre d'Adjudications et de Rapports faits, le nombre de Ventes et Locations annulées, le nombre de lots compris dans ces ventes et locations, et le nombre de Lettres expédiées, du 1er Janvier 1869 au 30 Juin 1870.

	Du 1 Janvier au 30 Juin 1869.	Du 1r juil. 1869 au 30 juin 1870.	Total.
Instructions aux arpenteurs.....	6	35	41
Plans et tracés.....	219	534	753
Cantons érigés.....	8	14	22
Paroisses do	8	12	20
Village do	1	0	1
Adjudications.....	50	108	158
Ventes et Locations annulées.....	162	562	724
Lots y compris.....	198	662	860
Rapports.....	137	232	369
Lettres expédiées.....	1,665	3,356	5,021

Département des Terres de la Couronne,
Québec, 30 Juin 1870.

E. E. TACHÉ,
Assistant-Commissaire.

APPENDICE No. 16.

BUREAU DU CADASTRE,

Québec, 4 Oct. 1870.

à E. E. Taché, Ecuyer }
Asst.-Commissaire des Terres }
de la Couronne. }

MONSIEUR, J'ai l'honneur de vous présenter un Etat de l'arpentage, des Plans et du Livre de renvoi faits et dressés pour le Cadastre de la Cité de Québec, ouvrage commencé dans les premiers jours du mois de Juin 1869 et continué jusqu'au 30 Juin 1870.

Quartier St. Roch.....	1003	Parcelles sur 6 Feuilles
“ Jacques-Cartier.....	933	“ “ 2 “
“ St. Pierre.....	305	“ “ 3 “
“ Champlain.....	287	“ “ 4 “
“ St. Louis.....	305	“ “ 3 “
	<hr/>	
	2833	Parcelles 18 Feuilles.

Je suis heureux de pouvoir assurer à Monsieur le Commissaire que l'Arpentage et les Plans du Cadastre de la Cité de Québec seront terminés vers le quinze courant, moins le Livre de renvoi qui ne sera fini que dans la première quinzaine de Novembre prochain.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur, *

P. L. MORIN.

APPENDICE No. 17

BUREAU DU CADASTRE,

Montréal 24 Septembre 1870.

E. E. TACHÉ ECR.,

Assistant-Commissaire :

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous donner un Etat de l'ouvrage fait et complété au Bureau du Cadastre à Montréal, et transmis au Département, depuis le premier Janvier, mil huit cent soixante-neuf, au trente Juin dernier, 1870.

CITÉ DE MONTRÉAL.

Quartier Ste. Anne (commencé en 1863 et achevé le 9 Juin 1869)			
	Plan : 7 Feuilletts,	Désignations :	1905
“ St. Antoine.....	8	“	1874
“ St. Laurent.....	2	“	835
“ Ouest.....	2	“	221
“ Centre.....	1	“	176
“ Est.....	2	“	186
“ St. Louis.....	2	“	1063
	<hr/>		
	24		6206

Il ne reste que deux quartiers à faire pour compléter le Cadastre de la Cité de Montréal, St. Jacques et Ste. Marie. Le Cadastrage de ces deux quartiers se fait simultanément et se trouve déjà passablement avancé.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre Obéisst. Serviteur

J. B. VARIN.

APPENDICE No. 18.

ETAT montrant le nombre de lots des Terres Publiques inspectés et classifiés, les noms des agents, des agences et des cantons dans lesquels les inspections ont été faites, durant l'année expirée le 30 juin 1870.

Noms de l'agent et de l'agence.	Cantons.	No. de lots.	Total des lots inspectés et classifiés.
William Farwell Agence de St. François	Ditton	393	
	Winslow	274	
	Hereford	200	
	do Résidu	29	
	Auckland	132	
	Dudswell	15	
	Windsor	13	
	Stoke	3	
	Clifton	4	
	Hampden	62	
	Weedon	74	
	Marston	173	
Westbury	21		
Whitton	83		
			1476
Robert Farley	Templeton	101	
Agence de Gatineau	Do Résidu	46	
			147
J. A. Fortin	Aylmer	68	
Agence de la Chaudière	Buckland	229	
	Gayhurst	25	
	Tring (partie)	43	
			365
L.Z. Rousseau	Alton	112	
	Gosford	180	
	Montauban	209	
	Roquemont	149	
Agence de St. Charles			650
			2638

Département des Terres de la Couronne }
Québec, 30 Juin 1870.

E. E. TACHÉ,
Assistant Commissaire.

APPENDICE No. 19.

ETAT des Réserves de terres accordées aux Sociétés de Colonisation, en vertu de l'Acte 32 Vict., ch. 14, durant l'année expirée le 30 Juin 1870, indiquant les noms des Sociétés qui les ont obtenues, la quantité de lots et d'acres réservés pour chaque Société, les Cantons où sont situées les dites terres; avec la date de l'Ordre en Conseil accordant chaque réserve.

Nom de la Société.	Date de l'Ordre en Conseil.	Cantons.	Nombre de lots	Nombre d'acres.	Acres réservés à chaque Société.
Montmagny No. 1.....	1869 Décembre 18.....	{ Rolette	23	2300	} 9300
		{ Panet	70	7000	
Québec-Centre No. 1.....	1870 Mars 29.....	{ Langevin.....	43	4256	} 7678
	do Mai 25.....	{ Chavigny.....	31	3422	
Charlevoix No. 1.....	do do.....	Simard	106	11221	11221
St. Hyacinthe No. 1.....	do Avril 22.....	Emberton	120½	12051	12051
L'Islet No. 2.....	do Juin 6.....	Garneau	20	2000	2000
Bagot No. 1.....	do do.....	{ Ditton.....	70½	7154	} 11391
		{ Chesham.....	40½	4237	
Montmagny No. 2.....	do do 27.....	Patton.....	75	7488	7488
Total.....					61129 acres.

Département des Terres de la Couronne, }
 Québec, 30 Juin 1870. }

E. E. TACHÉ,
Assist.-Commissaire.

APPENDICE No. 20.

OCTROIS GRATUITS.

TABLEAU indiquant les chemins de colonisation dans la Province de Québec, les cantons qu'ils traversent, les noms et résidences des Agents, le nombre d'acres de terre encore disponibles, à titre d'octroi gratuit, sur chacun de ces chemins, et les règles et conditions sous lesquelles ces octrois sont faits.

CHEMIN—TACHÉ.

J. B. Lepage, Agent, Rimouski.

C. T. Dubé, do Rivière du Loup (en bas).

Ths. Breen, do Montmagny.

18950 Acres disponibles.

Le chemin Taché n'est qu'en partie parachevé et traverse le canton Mailloux dans le Comté de Bellechasse, les cantons Montminy et Patton, dans le Comté de Montmagny, ceux d'Arago, Garneau et Lafontaine, dans le Comté de l'Islet, ceux de Chapais, Painchaud, Chabot et Pohenegamook dans le Comté de Kamouraska, les cantons Arnaud, Viger et Denonville, dans le Comté de Témiscouata ; ceux de Bedard, Chénier, Raudot, Macpès, Neigette, Fleuriau et partie de Cabot, dans le Comté de Rimouski, où il aboutit au chemin Matapédia.

CHEMIN MATAPEDIA

J. B. LEPAGE, Agent, Rimouski.

J. N. VERGE, do Carleton,

2440 Acres disponibles.

Ce chemin part de Ste. Flavie, sur le Fleuve St. Laurent, dans le Comté de Rimouski, passe à l'extrémité Est du chemin Taché, dans le canton de Fleuriau, et de là, (faisant fréquemment intersection avec le chemin Kempt), passe à travers le canton de Cabot, la seigneurie du lac Matapédia et les cantons Lepage et Casupscull, dans le Comté de Rimouski, et les cantons d'Assemetquagan et Ristigouche, à l'embouchure de la Rivière Matapédia, dans le Comté de Bonaventure.

APPENDICE No. 20—*Continué.*

CHEMIN KEMPT.

J. B. LEPAGE, Agent, Rimouski.

J. N. VERGE, do Carleton.

21700 Acres disponibles.

Le chemin Kempt a son point de départ sur la Rivière Ristigouche, dans le canton Ristigouche, traverse ce canton et celui d'Assemetquagan, dans le Comté de Bonaventure, les cantons de Casupscull et Lepage, la seigneurie de Matapédia, le canton de Cabot, la seigneurie de Métis, dans le Comté de Rimouski, jusqu'à la rivière Métis, sur le Fleuve St. Laurent.

CHEMIN MATANE ET CAP CHAT.

Ls. ROY, Agent, Ste Anne-des Monts.

3240 Acres disponibles.

Ce chemin part de St. Jérôme, dans la Seigneurie de Matane, Comté de Rimouski, et longe la rive Sud du Fleuve St. Laurent, à travers les cantons St. Denis, Cherbourg, Dalibaire et Romieux, dans le même Comté, et le canton de Cap-Chat, jusqu'à Ste. Anne, dans le Comté de Gaspé.

CHEMIN LANGEVIN.

J. A. FORTIN, Agent, St. Joseph, Beauce.

200 Acres encore disponibles.

Le chemin Langevin traverse partie des cantons de Ware et Langevin.

CHEMIN MAILLOUX.

J. A. FORTIN, Agent, St. Joseph, Beauce.

8050 Acres disponibles.

Le chemin Mailloux, partant du chemin Taché, dans le canton Mailloux, et traversant ce dernier canton et ceux de Roux, Bellechasse et Daaquam, dans le Comté de Bellechasse, où il aboutit à la ligne Provinciale.

APPENDICE No. 20.—*Continué.*

 CHEMIN TEMISCOUATA.

CHS. T. DUBÉ, Agent, Rivière du Loup.

19880 Acres encore disponibles.

Le chemin Témiscouata, dans le Comté de ce nom, partant de la Rivière du Loup, et traversant les cantons de Withworth et Armand et la Seigneurie de Témiscouata, où il aboutit à la ligne Provinciale.

 CHEMIN ELGIN.

THS. BREEN, Agent, Montmagny,

2400 Acres encore disponibles.

Le chemin Elgin, dans le Comté de l'Islet, partant du Fleuve St. Laurent, à St. Jean Port Joli, traversant les Seigneuries, et passant dans la ligne de division entre les cantons Fournier, Ashford, Garneau, Lafontaine, Casgrain et Dionne, et faisant intersection avec le chemin Taché, entre les cantons Garneau et Lafontaine.

 CONDITIONS DES OCTROIS GRATUITS.

- 1o. Le preneur d'un permis d'occupation, à titre d'octroi gratuit, devra de suite se rendre sur la terre qui lui est assignée et l'occuper. S'il manque de le faire, sous un mois de la date de son billet, ou si, après s'être mis sur la terre, il l'abandonne, il sera considéré avoir par là, perdu tout droit à l'obtenir.
- 2o. Il devra, sous quatre années de la date de ce billet, défricher et mettre en culture douze acres de la terre à lui assignée, y construire une maison, et y résider jusqu'à l'entier accomplissement de ces conditions. Après leur accomplissement, il aura droit à une patente, sans frais.

- 30 S'il est dans la nécessité de laisser temporairement sa terre, il devra en prévenir l'Agent local, et l'informer de la durée et des causes de cette absence projetée dont l'Agent, si les causes de l'absence lui paraissent suffisantes, prendra note dans un livre. S'il s'absente sans permission, ou prolonge son absence au-delà du temps convenu, il sera considéré avoir, par là, perdu tout droit à sa location,
- 40 Tout transport fait, ou toute tentative de faire transport de ce billet de location, sans la connaissance et la sanction préalable de l'Agent sera pareillement considérée comme faisant perdre tous les droits de celui qui s'en rendra coupable.
- 50 Dans tous les cas d'abandon de la terre assignée, icelle terre sera aussitôt considérée disponible, soit par une nouvelle location, ou par vente.

NOTE—Le système d'octrois gratuits en pratique dans cette Province, à l'exception des octrois n'excédant pas dix acres pour place de culte public, maisons d'école, cimetières, hôtels de ville etc. Et les octrois n'excédant pas cent acres pour fermes modèles ou industrielles, est restreint par la loi aux terres mises en réserve pour cet objet le long et chaque côté des chemins de colonisation mentionnés dans le tableau qui précède.

APPENDICE No. 20. a

TABLEAU montrant les noms des Chemins de Colonisation, les noms des Agents et le nombre de locations émises sur ces Chemins depuis le 1er Janvier au 30 de Juin 1869 inclusivement, etc.

Chemins.	Agents.	Locations émises.	No. d'acres	Locations annulées.	No. d'acres
Taché.....	J. B. Lepage, C. T. Dubé et } Ths. Breen.....	12	1150		
Témiscouata.....	C. T. Dubé.....	15	1409		
Matapédia.....	J. B. Lepage et J. N. Verge.....	2	103	1	103
Kempt.....	do do				
Matane et Cap Chat..	Louis Roy.....				
Elgin	Ths. Breen.....	1	100		
Etchemin.....	J. A. Fortin.....	1	70		
Mailloux.....	do				
Langevin.....	do				
	Total.....	31	2892	1	103

E. E. TACHÉ,
Assistant-Commissaire,

Département des Terres de la Couronne,
Québec, 30 Juin 1870.

APPENDICE No. 20. b

TABLEAU montrant les noms des Chemins de Colonisation, les noms des Agents, et le nombre de locations émises sur ces Chemins depuis le 1er de Juillet 1869 au 30 Juin 1870 inclusivement, etc.

Chemins.	Agents.	Locations émises.	No. d'acres	Locations annulées.	No. d'acres
Taché.....	J. B. Lepage, C. T. Dubé et } Ths. Breen.....	8	802	108	10691*
Témiscouata.....	C. T. Dubé.....	8	711		
Matapédia.....	J. B. Lepage et J. N. Verge.....	1	100		
Kempt.....	do do	1	100	1	100
Matane et Cap Chat..	Louis Roy.....	1	61½	1	100
Elgin.....	Thos. Breen.....	1	100		
Etchemin.....	J. A. Fortin.....				
Mailloux.....	do	36	1800		
Langevin.....	do	15	1485		
	Total.....	71	5159½	110	10891

E. E. TACHÉ,
Assistant-Commissaire

Département des Terres de la Couronne,
Québec, 30 Juin 1870.

(* Compris dans les réserves en faveur des Sociétés de Colonisation.)

APPENDICE No. 21.

Québec, 19 Octobre 1870.

Monsieur,

En présentant un compte rendu général et succinct de l'exécution de mes devoirs comme Inspecteur des agences des Terres et des Bois de la Couronne, depuis la mise en force du système actuel et des nouveaux règlements pour la vente et administration des Terres Publiques jusqu'au premier juillet dernier, j'ai l'honneur d'exposer :

Qu'au désir des instructions que je reçus du Département, je visitai d'abord les bureaux de ceux des agents nouvellement nommés à cette charge qui n'avaient pas encore agi en cette qualité. En même temps je visitai les agents sortant de charge, et reçus d'eux les livres et papiers appartenant à leurs ex-agences ; lesquels livres et papiers je délivrai aux nouveaux agents, excepté ceux qui avaient été tenus d'une manière irrégulière, que je transportai à Québec pour y être collationnés avec les livres du département et revus et corrigés.

J'eus à adopter cette manière de procéder en dix cas différents, c'est-à-dire relativement aux livres et papiers de dix agences, lesquels avaient été tenus d'une manière si incorrecte et si peu soignée qu'il n'aurait pas été convenable de les mettre en cet état, entre les mains des nouveaux agents.

Je ne saurais appliquer ces observations aux livres de tous les ex-agents, qui, en deux ou trois cas, ont été tenus avec beaucoup de soin et d'exactitude, ni à ceux de ces anciens agents qui ont été de nouveau nommés à la même charge ; lesquels en général, ont été tenus avec une régularité suffisante.

La manière négligée et confuse avec laquelle ces livres et papiers ont été tenus me semble due, non pas tant au manque de capacité, qu'au défaut d'attention de la part de plusieurs des anciens agents qui s'excusent sur l'insuffisance de la rémunération qu'ils recevaient pour leurs services.

Quelque vrai que ceci pût être, cet état de choses n'était ni satisfaisant pour le public, ni propre à inspirer la confiance dans le département, et montrait la nécessité urgente d'un changement de système.

Dans ma visite aux différentes agences, j'ai eu soin de mettre à contribution l'expérience que j'avais acquise en agissant moi-même, pendant bien des années, comme agent des Terres de la Couronne, afin de faire

comprendre aux nouveaux agents, la nature des devoirs qu'ils avaient à remplir, et les initier à la routine et à l'exercice de leurs charges ; et je me suis efforcé d'introduire dans toutes les agences une uniformité de système qui, j'en ai la confiance, empêchera le renouvellement de ces irrégularités qui, dans bien des cas, ont été préjudiciables aux intérêts du public et ont créé des embarras et difficultés aux officiers du Département.

Je puis dire avec beaucoup de satisfaction que j'ai invariablement trouvé tous les agents actuels prêts et bien disposés à recevoir les suggestions que j'avais à leur offrir, et extrêmement zélés dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Pendant le temps compris dans le présent rapport, j'ai visité toutes les agences de la Province (à l'exception de celle de St. Maurice) : neuf d'entre elles, deux fois ; et les autres, une seule fois.

Les agences dans lesquelles j'ai passé le plus de temps sont celles de l'Assomption et du Lac St. Jean, à chacune des quelles j'ai fait deux visites dont la seconde a embrassé un temps assez considérable.

Dans cette dernière agence, il y avait beaucoup de besogne et d'affaires à régler ; et j'ai eu à assister l'agent dans l'examen et révision des livres des anciennes agences, et aussi dans les investigations sur bon nombre de réclamations litigieuses.

Dans l'agence de L'Assomption, j'ai constaté que sur un très-grand nombre de locations accordées sous les règlements de 1849 rien n'ayant été payé, il se trouvait une accumulation d'intérêts de 17 ou 18 ans. Comme ces terres sont extrêmement rocheuses et difficiles à cultiver, et vu que la plupart des habitants sont très pauvres et incapables de payer le montant entier des intérêts échus, j'ai recommandé qu'il fut fait une inspection spéciale et une évaluation de ces terres, afin d'établir par qui elles sont maintenant occupées et de constater la convenance et l'opportunité de faire remise d'une partie, au moins, des dits intérêts. Si ceci est adopté, je suis d'opinion que ces terres, qui actuellement ne produisent aucuns revenus au Département, seront généralement achetées et payées par les occupants actuels.

Subséquentement, j'ai reçu instruction de faire moi-même cette inspection.

En examinant les *livres de ventes* dans les différentes agences, j'ai constaté avec surprise que, dans un grand nombre de cas, mais plus particulièrement du côté sud du St. Laurant, en bas de Québec ; dans le territoire

du Saguenay et dans l'agence de L'Assomption, sur au moins les trois-quarts des ventes, un seul versement a été payé, quoiqu'un grand nombre des dites ventes aient été faites il y a déjà bon nombre d'années. Je citerai comme exemple l'agence du Lac St. Jean, où on trouve dans les livres des agents au delà de 1500 ventes sur lesquelles un seul versement a été payé 113 desquelles ventes datent d'au-delà de 1855 ; et ceci, dans un endroit où le prix est seulement de *vingt centins* l'acre, et la terre d'une excellente qualité.

Il n'est pas dans l'intérêt des habitants eux-mêmes qu'un tel état de choses soit plus longtemps toléré ; et en contraignant les colons (sans toute fois user de trop de sévérité) à payer, sous un délai convenable, ces arrérages ainsi accumulés, on les rendrait propriétaires des terres qu'ils occupent, en par là augmentant leur prospérité aussi bien que les revenus du Département.

Il y a aussi, dans presque toutes les agences, beaucoup de terres publiques occupées (dans quelques cas, depuis un grand nombre d'années) sans permission, et sur lesquelles aucuns paiements n'ont été fait.

En comparant le montant des arrérages dus sur les terres publiques avec celui des perceptions faites durant l'année expirée en juin dernier, il semble que ces perceptions ont été beaucoup moindres qu'elles n'auraient dû être ; mais on doit noter que pendant plusieurs mois de l'année, il a été fait très peu de chose. Depuis le 1er Juillet 1869 au 15 Août, date de la mise en opération de la loi actuelle, les perceptions faites par les anciens agents ont été bien minimes ; et les deux ou trois mois subséquents ont été nécessairement employés à l'organisation du présent système.

Vu la nécessité qu'il y avait, pour les raisons que j'ai mentionnées plus haut, de collationner, réviser et corriger un grand nombre de livres des anciens agents, (ouvrage qui a occasionné beaucoup de travail *extra* pour es officiers du Département), plusieurs des nouveaux agents n'ont pas été en position de rien percevoir pendant un temps considérable après leur nomination.

Ayant fait de la perception des arrérages sur les terres publiques un objet de considération et de calcul, je pense qu'il y a toute raison d'attendre de cette source, durant la présente année, une grande augmentation de revenu sur celle qui vient de finir.

Comme les agents sont requis de voyager dans les limites de leurs agences respectives, pour la perception des arrérages dans les différentes localités, j'ai cru qu'il leur serait très-incommode de transporter avec eux

leurs livres d'agence, dans ces occasions ; c'est pourquoi j'ai suggéré que les entrées relatives à toutes les terres non patentées dans leurs agences respectives fussent transportés dans de nouveaux livres (*Livres de section ou Section Books*) contenant chacun un état de toutes telles terres dans deux ou trois cantons, classées et arrangées par ordre de numéros de lots et de rangs, ainsi que toutes les informations nécessaires, et telles que l'agent, au moyen de ce seul livre, puisse traiter et régler toutes affaires et questions relatives aux lots qui y sont inscrits.

La compilation et préparation de ces livres a exigé beaucoup de travail et de soin de la part des agents ; mais on a lieu de croire que le temps qu'ils y ont employé sera amplement compensé par la facilité que leur procureront ces livres dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Dans la plupart des agences, cet ouvrage est maintenant très avancé, et quelques uns des agents ont aussi commencé les inspections de terres qu'ils étaient requis de faire par leurs instructions. Ils ont aussi plus de connaissances et de meilleurs renseignements relativement aux différents cantons et aux habitants de leurs agences respectives.

En un mot, on peut ajouter que le système actuel est maintenant en pleine et entière opération, avec toute apparence qu'il sera beaucoup plus efficace et satisfaisant que celui qui l'a précédé, quoique, peut-être, les frais d'administration en puissent être, quelque peu augmentés.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre Obéissant serviteur

(Signe,)

JOHN HUME,

Inspecteur des Agences.

A L'Honorable Commissaire }
des Terres de la Couronne, }
&c. &c. &c. }

APPENDICE No. 22.

TABLEAU des Agences des Terres et des Bois de la Couronne, indiquant les noms et résidences des agents locaux, les moyens de communication de Québec aux différentes agences, les noms des cantons compris dans chacune, le nombre d'acres de terre disponibles et le prix par acre dans chaque canton ; avec remarques générales sur la qualité des terres, les bois, les mines, &c.

Agents, Résidence et moyens de communication, etc.	Nom et étendue de l'agence.	Acres arpentés et non octroyés dans chaque canton.			REMARQUES.
		Cantons.	Acres arpentés et en vente.	Acres arpentés et non en vente.	
ORIN B. KEMP, Comté de Missisquoi Chemin de Fer, et vapeur de Québec à Montréal, de là chemin de fer, jusqu'à Farnham ou St. Armand, ensuite diligence jusqu'à Frelighsburg. Bons chemins ruraux dans toutes les parties de l'agence.	MAGOG. Comprend tous les cantons dans les comtés d'Huntingdon, Missisquoi, Brome, Stanstead et Shelburne, les cantons de Brompton et Melbourn, dans le comté de Richmond, Dunham, Wickham, Upton, et Grantham, dans le comté de Bagot et Orford, dans le comté de Sherbrooke.	Bolton et Magog.....	10,300	Comté de Brome.	Raboteux, montueux et montagneux à peu près un tiers propre à la culture, il y a des indications de culture, un peu de pierre savonneuse (Stéatite). Terrain inégal et montagneux. Généralement terre de qualité inférieure, quelques pins et épinettes. Terrain généralement bas et humide, de quelques pins et épinettes. Généralement terre de qualité inférieure, quelques pins et épinettes. Raboteux et inégal. Terre de qualité inférieure. Toutes les terres propres à la culture dans ces cantons, qui ne sont pas vendues, sont déjà occupées ; une grande partie de celles qui restent sont marécageuses.
		Sutton.....	350		
		Melbourne.....	1,600	Comté de Richmond.	
		Brompton.....	2,500		
		Grantham.....	1,800	" de Drummond.	
		Wickham.....	600		
		Upton.....	350	" de Sherbrooke.	
		Barford.....	500		
		Hinchinbrooke.....	1,300	Comté de Stanstead.	
		Godmanchester.....	1,100		
	Total.....	20,400			
	Aston, Brome, Dundee, Barnston, Dunham, Elgin, Durham, Ely, Farnham, Granby, Roxton, Hatley, Hemmingford, Potton, Magog E. & O., Milton, Upton, Stukely, Stanbridge, Stanstead, Shefford et Sherrington.			Aucun.	

ANT. GAGNON, Arthabaskaville, Com- té d'Arthabaska.....	ARTHABASKA.	Ham	25,600	160 Centins. Le Sol dans la partie Nord-Ouest de ce Canton est généralement de bonne qualité, le résidu est marécageux mais de quelque valeur pour ses bois
Chemin de Fer de Québec à la Station d'Arthabaska, de là chemins ordinaires à travers les différents cantons dans les limites de l'agence.	Comprend tous les cantons dans le Comté d'Arthabaska, les Cantons de Wolfestown, Ham, Ham-Sud, Wotton, St. Camille, Garthby, Stratford dans le Comté de Wolfe, les cantons d'Halifax, Somersset, Leeds, Inverness, Ireland, et Nelson, dans le Comté de Mégantic, les Cantons de Kingsey, Simpson et partie de Wendo- ver dans le comté de Drummond; Aston et les parties de Windsor, Madding- ton et Blandford qui se trouvent dans le comté de Nicolet.	Ham-Sud.....	14,500	Généralement pauvre et rocheux on n'y a découvert aucun Minéraux de valeur, riche en bois de Pins. Très pauvre et rocheux, mais de valeur pour ses bois.
		Garthly.....	31,100	Généralement le sol en est mauvais, des minéraux d'importance y ont été découvert, bois de quelque valeur.
		Stratford.....	39,500	Les parties Sud-Ouest et Sud-Est, sont de valeur pour ses Pins seulement, le résidu composé généralement de bonne terre. Minéraux de peu de valeur.
		Wolfestown.....	21,000	Généralement le sol est bon, de peu de valeur pour ses bois.
		Wotton.....	8,300	Sol de qualité médiocre. Bois de quelque valeur, aucun Minéraux d'importance.
		St. Camille.....	4,200	Quelques lots épars dont le sol est de qualité inférieure. Bois de peu de valeur.
		Warwick.....	1,300	Sol généralement de qualité inférieure, quelques bois de valeur.
		Tingwick.....	1,000	Quelques lots épars dont le sol est de qualité inférieure.
		Chester.....	1,400	Un peu de bonne terre, dont beaucoup est basse et marécageuse, bois de quelque valeur.
		Stanfold et Gore.....	9,900	Quelques lots épars de qualité inférieure, Bois de peu de valeur.
		Arthabaska	1,800	Terre basse et marécageuse, bois de peu de valeur.
		Bulstrode et Augmel.....	26,600	Terre basse et marécageuse, bois de peu de valeur.
		Horton	3,200	Terre basse et marécageuse, bois de peu de valeur.
		Aston et son augn.....	2,400	Terre basse et marécageuse, de quelque valeur pour ses bois.
		Maddington.....	14,300	
		Blandford.....	6,600	

APPENDICE No. 22.—*Suite.*

Agents, Résidence et moyens de communication, etc.	Nom et étendue de l'agence.	Acres arpentés et non octroyés dans chaque canton.			REMARQUES.
		Cantons.	Acres arpentés et en vente.	Acres arpentés et non en vente.	
ANT. GAGNON.	ARTHABASKA. <i>Continuée.</i>	Somerset et son augn. Leeds, Inverness, Nelson, Ireland, Halifax, Somerset et Core Kingsey..... Simpson..... Wendover.....	4000 aucun aucun 200 400	Comté de Mégantic. " de Drummond. Partie dans Drummond et partie dans Arthabaska.	Terre basse et marécageuse de peu ou de nulle valeur pour ses Bois. Terre d'assez bonne qualité. Bois de quelque valeur.
W. M. FARWELL. Robinson, Comté de Compton.....	ST. FRANÇOIS. Comprend tous les cantons situés dans le comté de Compton, le canton d'Ascot, dans le comté de Sherbrooke, les cantons de Stoke, Shipton, Windsor et Cleveland dans le comté de Richmond, les cantons Duds-Compton, Well et Weedon, dans le comté de Wolfe, et les cantons de Spalding et Ditchfield dans le comté de Beauce.	Total... Stoke..... Windsor..... Shipton..... Cleveland..... Hereford..... Clifton..... Duds-Compton..... Well..... Emberton..... Auckland.....	207700 600 3000 200 aucun 4900 aucun " " 5500	Comté de Richmond Comté de Compton.	60 centins. " " Sol pauvre, rocheux et montagneux, quelques pins et épinettes. Terrain en partie bon, en partie pauvre et marécageux, quelques pins et épinettes, Terrain pauvre, mais se vendra pour établissements. En partie bon terrain, mais raboteux, beaucoup d'épinettes. Généralement montagneux et inégal, quelques marécages et quelques épinettes.

Woburn	18800	Comté de Compton.
Clinton	aucun	
Chesham	38800	
Ditton	10200	
Newport	600	
Eaton	200	
Westbury	2000	
Hampden	25400	
Marston	43500	
Winslow	43000	
Whitton	60500	
Bury	aucun	
Lingwick	aucun	

Terrain en partie bon, en partie monotueux et inégal, quelques bons pins et épinettes, aucun minéraux de valeur n'y ont encore été découverts.

A peu près une moitié de bon terrain, le résidu rocheux et montagnoux, beaucoup d'épinettes, on n'y a pas encore découvert de minéraux de valeur.

Une grande partie est composée de bonne terre, résidu raboteux, surtout sur la montagne Megantic, on a trouvé beaucoup d'or dans la partie Sud, un peu de Bois de valeur.

Quelques terres assez bonnes, quelques unes très pauvres, aucun Bois de valeur.

Pauvre mais se vendra pour établissement.

A peu près une moitié bonne terre, l'autre moitié, pauvre et marécageuse, peu de Bois de valeur.

Quelques parties bonnes au centre, pauvre et marécageux, beaucoup de pins et d'épinettes, on n'y a encore découvert aucuns minéraux.

Les trois quarts de ce canton sont bons, l'autre quart est inégal et marécageux, beaucoup d'épinettes et de pins.

En grande partie pauvre et marécageux, la meilleure section du canton est établie, quelques bonnes épinettes blanches et rouges, peu de pins.

A peu près les trois quarts sont propres aux établissements, résidu de valeur pour ses pins et épinettes.

APPENDICE N^o. 22. (Suite.)

Agents, Résidence et moyens de communication.	Nom et étendue de l'agence.	Acres arpentés et non octroyés dans chaque canton.			PRIX par acre.	REMARQUES.
		Cantons.	Acres arpentés et en vente.	Acres arpentés non en vente.		
W. M. FARWELL,	ST. FRANÇOIS, <i>Continué.</i>	Spalding.....	26000			Généralement pauvre pour établissements, beaucoup de pins et épinettes, on n'y a pas jusqu'ici découvert de minéraux d'importance. A peu près un quart propre aux établissements, le résidu bon pour ses bois, on n'y a pas jusqu'ici découvert de minéraux d'importance. Une partie bonne terre, mais inégale et raboteuse, les autres portions basses et marécageuses, un peu d'épinettes. En partie bonne terre, peu de bois de valeur, on n'y a pas encore découvert de minéraux.
		Ditchfield.....	25500	Comté de Beauce.		
		Dudswell.....	4500			
		Weedon.....	8900	Comté de Wolfé.		
		Ascot.....	Aucun.	Comté de Sherbrooke		
		Total.....	322100			
J. A. FORTIN, St. Joseph (Beauce)... Chemins ordinaires....	CHAUDIERE. Comprenant tous les cantons situés dans les comtés de Beauce et de Dorchester, à l'exception de Spalding, Ditchfield et Woburn; plus les cantons de Coleraine, Thetford et Broughton dans le comté de Mégantic; et cette partie de Buckland qui se trouve dans le comté de Bellechasse.	Aylmer.....	8800		40 cts.	Sol de bonne qualité quoique rocheux et montueux. Beaucoup d'épinette, manque de chemins.
		Adstock.....	36600		"	Sol assez bon et uni: beaucoup d'épinettes, épinette, pin; manque de chemins.
		Broughton.....	2850		"	Les terres vacantes de ce canton sont de qualité inférieure: montueuses et rocheuses.
		Forsyth.....	17600		"	Sol assez bon et uni: Quelques érablières. Pin et épinette.
		Gayhurst.....	28900		"	Sol assez bon et uni. Beaucoup de bois de commerce: épinette, pin.
		Jersey.....	22000		"	Sol très propre à la culture, très uni; quelques érablières, épinette, pin.

Lambton.....	8800	"	Sol de qualité inférieure. Beaucoup de savanes, très-rocheux.
Limière.....	15900	30	Sol de qualité inférieure. Beaucoup de savanes, quelques érablières, épinette.
Marlow.....	35900	40	Sol en général de bonne qualité. Beaucoup de bois de commerce : pin, épinette.
Metgermette sud.....	21300	"	Sol en général de qualité inférieure. Beaucoup d'épinette propre au commerce. Puissants cours d'eau.
" Nord.....	30300	30	Sol en général très-propre à la culture, grandes érablières, beaucoup d'épinette ; manque de chemin empêche la colonisation de s'y porter.
Price.....	14100	40	Sol de bonne qualité et assez plan ; beaucoup de bois de commerce.
Risborough.....	42100	"	Sol généralement bon, beaucoup de bois de commerce : pin, épinette.
Shenly Nord.....	3400	"	Les quelques lots vacants de ce canton sont de qualité inférieure, quelques savannes.
" Sud.....	13400	"	Sol très propre à la culture, généralement plan ; beaucoup d'épinette.
Tring.....	5000	"	Sol généralement bon et assez plan, quelques érablières.
Buckland.....	3700	30	Sol de qualité inférieure, très-rocheux, savannes.
Cranbourne.....	6300	"	Sol de première qualité, quoiqu'un peu rocheux, beaucoup d'érablières.
Frampton.....	1200	"	Les quelques lots vacants de ce canton sont d'une qualité inférieure.
Langevin.....	50200	"	Sol de très bonne qualité quoiqu'un peu rocheux. Colonisation très-progressive malgré le manque de chemins.
Standon.....	13000	"	Sol d'assez bonne qualité quoiqu'un peu rocheux et très-montueux, beaucoup d'épinette.
Watford.....	19700	"	Sol d'excellente qualité, beaucoup d'érablières.

APPENDICE No. 22.—*Suite.*

Agence, Résidence et moyens de communication.	Nom et étendue de l'agence.	Acres arpentés et non octroyés dans chaque canton.		Prix par acre.	REMARQUES.
		Canton.	Acres arpentés et en vente.		
J. A. FORTIN. St. Joseph (Beauce).	CHAUDIÈRE. <i>Continuée.</i>	Ware	14300	30 centins.	Sol de bonne qualité quoique très-montueux; beaucoup d'érablières, d'épinettes. Sol de qualité; inférieure beaucoup de bois de commerce, tel que pin, épinette. Sol de qualité inférieure, très rocheux; savannes; quelques érablières considérables.
		Coleraine.....	12700	40	
		Thetford.....	17500	"	
			445450		
THOMAS BREEN, Montmagny. Chemin de fer de Lévis au Bureau, et chemins ordinaires pour communiquer aux différentes parties de l'agence.	MONTMAGNY. Comprenant tous les cantons et les terres non arpentées situés dans les comtés de Montmagny, L'Islet et Bellechasse, moins la partie du canton de Buckingham qui se trouve dans le dit comté de Bellechase.	Ashburton	27840	30 centins.	En grande partie impropre à la culture. Généralement bon. do Fera dans quelques années une bonne paroisse. Sol généralement bon, et dans certaines parties de qualité supérieure; bien boisés. Sol assez bon; beaucoup de montagnes et de rochers, mais bien boisé. Rocheux; une moitié à peu près impropre à la culture. Les 1er, 2me et 3me rangs rocheux, reste assez bon; bonnes érablières. Rocheux et peu de bois de commerce. } Sol bon; en voie de colonisation. Rocheux; beaucoup de cèdre; 2 rangs en voie de colonisation. Sol bon; en voie de colonisation. Médiocre. Bon; en voie de colonisation.
		Bourdages	19300	"	
		Montminy	14500	"	
		Patton.....	34500	"	
		Panet.....	36870	"	
		Rolette.....	25030	"	
		Talon.....	49350	"	
		Ashford.....	32100	"	
		Arago.....	26580	"	
		Beaubien	10270	"	
		Casgrain.....	26260	"	
		Dionne.....	31200	"	
		Fournier	28520	"	
		Garneau	31000	"	
		Lessard.....	7510	"	
Lafontaine	36400	"			

<p>C. T. Dubé, Rivière-du-Loup, (en bas). Chemin de fer de Lévis au Bureau, et chemins ordinaires pour communiquer aux différentes parties de l'agence.</p>	<p>GRANDVILLE. Comprenant tous les cantons et les terres non-arpentées situés dans les comités de Kamouraska et de Témiscouata.</p>	<p>Leverrier</p>	44080	<p>Belles érablières; sol généralement bon, quoique rocheux. Rocheux; très peu de bons lots disponibles. Ces quatre cantons sont riches en bois francs, et sans contredit les plus avantageux de la division; sont érigés en deux paroisses. Le bois de construction est passablement détruit sur tous ces cantons.</p>	“
		<p>Armagh</p>	23870		
		<p>Bellechase</p>	2030		
		<p>Daquam</p>	32100		
		<p>Mailloix</p>	17920		
		<p>Roux</p>	29220		
		<p>586450</p>			
		<p>Bungay</p>	29940		30 Centins.
		<p>Chapais</p>	53520		“
		<p>Chabot</p>	63720		“
<p>Ixworth</p>	42870	“			
<p>Parke</p>	26740	“			
<p>Painchaud</p>	41800	“			
<p>Pohénégamook</p>	46010	“			
<p>Woodbridge</p>	18180	“			
<p>Armand</p>	29010	“			
<p>Botsford</p>	26740	“			

APPENDICE No. 22. (Suite.)

Agence, Résidence et moyens de communication.	Nom et étendue de l'agence.	Acres arpentés et non octroyés dans chaque canton.			Prix par acre.	REMARQUES.
		Canton.	Acres arpentés et en vente.	Acres arpentés et non en vente.		
C. T. DUBÉ. Rivière du Loup..... (En bas.)	GRANVILLE. <i>Continué.</i>	Bégon.....	21140		30 centins.	Surface plus ou moins accidentée, sol bien propre à la culture quoique rocheux par endroits. Terrain accidenté, sol généralement bon; grandes étendues de bois franc et riches vallées le long des nombreuses rivières qui arrosent ce canton, surtout la rivière Cabano. Sol montueux et généralement propre à la culture, surtout le long du nouveau tracé pour le chemin Taché. Surface accidentée; terrain d'alluvion propre à la culture, le long des rivières; et sol généralement bon sur le nouveau tracé du chemin Taché. Terrain moins accidenté et généralement propre à la culture. Terrain élevé, sol un peu rocheux mais généralement propre à la culture. Sol bien propre à la culture, bois franc prédominant. Sur les rangs traversés par le nouveau tracé du chemin Taché, terrain généralement plan et propre à la culture. Terrain inégal, sol rocheux par endroits, bois franc prédominant sur le bois mêlé.
		Cabano	58420		"	
		Demers.....	23090		"	
		Denonville.....	13420		"	
		Estcourt.....	44650		"	
		Hocquart.....	17290		"	
		Packington.....	7930		"	
		Raudot.....	22750		"	
		Viger.....	9120		"	

	Whitworth.....	34190 630530	30 cents.	Terrain fort accidenté, rochers, sableux et généralement médiocre, excepté les vallées, où le sol est de meilleure qualité; bois franc et bois mêlé, celui-ci prédomine.
J. B. LEPAGE. Rimouski..... En été, bateau à Vapeur jusqu'à son Bec à la Rivière du Loup, et ensuite chemins ordinaires jusqu'à Rimouski et aux différentes parties de l'agence. Cette division est traversée par la ligne du chemin de fer Intercolonial.	Rimouski. Comprenant tous les cantons et les terres non-arpentés situés dans le comté de Rimouski	28210 41860 19270 16560 19710 22380 18050 31470 16440 55930 36830 34000 31150 30180	30 cts. " " " " " " " " " " " " " "	Sol généralement propre à la culture, diversement boisé et suffisamment arrosé. do do Sol en général propre à la culture; en partie déboisé par le feu; montagnaux par endroits. Sol en général propre à la culture, diversement boisé et suffisamment arrosé. Sol en général propre à la culture, diversement boisé et suffisamment arrosé. 1er rang montagnaux. Dans le rang A, bon sol en partie établi; ailleurs sol pauvre, âpre et rocheux; très peu de bois de commerce. Sol excellent; différentes sortes de bois surtout de l'érable; bien arrosé. Sol excellent, en partie déboisé par le feu, bien arrosé. Sol excellent, en partie déboisé par le feu, bien arrosé, partie du 1er rang montagnaux. Sol excellent, richement boisé, bien arrosé. do do do bois de toutes sortes, surtout de l'érable, bien arrosé. Bon sol près de la rivière; autres rangs montagnaux et rocheux; bois en grande partie détruit par le feu. Sol très-propre à la culture quoique non d'une qualité supérieure.
Awantijish	Awantijish	28210	30 cts.	Sol généralement propre à la culture, diversement boisé et suffisamment arrosé.
Cabot.....	Cabot.....	41860	"	do do
Casupscall.....	Casupscall.....	19270	"	Sol en général propre à la culture; en partie déboisé par le feu; montagnaux par endroits.
Cherbourg.....	Cherbourg.....	16560	"	Sol en général propre à la culture, diversement boisé et suffisamment arrosé.
Dalibaire	Dalibaire	19710	"	Sol en général propre à la culture, diversement boisé et suffisamment arrosé. 1er rang montagnaux.
Duquesne	Duquesne	22380	"	Dans le rang A, bon sol en partie établi; ailleurs sol pauvre, âpre et rocheux; très peu de bois de commerce.
Fleuriau	Fleuriau	18050	"	Sol excellent; différentes sortes de bois surtout de l'érable; bien arrosé.
Humqui	Humqui	31470	"	Sol excellent, en partie déboisé par le feu, bien arrosé.
Lepage.....	Lepage.....	16440	"	Sol excellent, en partie déboisé par le feu, bien arrosé, partie du 1er rang montagnaux.
Matane	Matane	55930	"	Sol excellent, richement boisé, bien arrosé.
McNider	McNider	36830	"	do do
Macpès.....	Macpès.....	34000	"	do bois de toutes sortes, surtout de l'érable, bien arrosé.
Métalick	Métalick	31150	"	Bon sol près de la rivière; autres rangs montagnaux et rocheux; bois en grande partie détruit par le feu.
Neigette.....	Neigette.....	30180	"	Sol très-propre à la culture quoique non d'une qualité supérieure.

APPENDICE. No. 22. (Suite.)

Agence. Résidence et moyens de communication.	Nom et étendue de l'agence.	Acres arpentés et non octroyés dans chaque canton.		Prix par acre.	REMARQUES.	
		Canton.	Acres arpentés et en vente.			Acres arpentés et non en vente.
J. B. LEPAGE, Rimouski	RIMOUSKI, <i>Continué.</i>	Nemtayé	34960		30 centins.	Sol fortement accidenté, inégal, généralement impropre à la culture; cèdre et épinette en quantité.
		Romieux (partie).....	9600		"	Sol excellent, diversement boisé et suffisamment arrosé.
		St. Denis.....	15880		"	Sol excellent, diversement boisé et suffisamment arrosé; beaucoup d'érable et de mérisier dans les rangs en arrière.
		Tessier.....	22290		"	Sol excellent, diversment boisé et suffisamment arrosé; beaucoup d'érable et de mérisier dans les rangs en arrière.
			48470			
J. N. VERGE, Carleton, Co. de Bonaventure. Bateaux à vapeur de Québec à Paspébiac, et de là chemins ordinaires jusqu'à Carleton et aux différentes parties de l'agence.	BONAVENTURE. Comprenant tous les cantons et les terres non-arpentées situés dans le Comté de Bonaventure.	Assémétuqagan.....	30140		20 centins.	Montagneux, peu propre à la culture, mais avantageux pour le commerce de bois.
		Iles de Bonaventure... Carleton	230 3800		"	Sol excellent.
		Cox.....	18700		"	Très montagneux, pas de bois de commerce, mais du bois de chauffage.
		Hope.....	26400		"	En général propre à la culture, pas de bois de commerce.
		Hamilton.....	29800		"	Propre à la culture, un peu de bois de commerce.
		Mann.....	31900		"	Propre à la culture, et à l'exploitation du bois.
		Matapédia.....	37590		"	En général montagneux, mais les vallées sont propres à la culture; peu de bois. Propre à la culture, peu de bois de commerce.

APPENDICE No. 22 (Suite.)

Agence, Résidence et moyens de communication.	Nom et étendue de l'agence.	Acres arpentés et non octroyés dans chaque canton.			REMARQUE
		Canton.	Acres arpentés et en vente.	Acres arpentés et non en vente.	
Louis Roy, sous-agent, Ste. Anne des Monts	Gaspé (partie), Comprenant toute la contrée qui s'étend de la limite ouest du comté de Gaspé jusqu'à la ligne qui sépare la Seigneurie de la Grande Vallée des Monts du canton de Cloridor-Taschereau.	Romieu (partie).....	5500		Sol bon; propre à la culture; un peu de bois, pin et épinette. Sol arable, assez bon sur toute l'étendue du canton. Sol sec, 1er Rang un peu pierreux et accidenté; un peu de bois Sol varié, sec, excellent dans les vallées; un peu de pin. Hautes montagnes; sol assez bon, sec; un peu de pin. Sol sec assez bon; beaux plateaux; un peu de pin et d'épinette.
		Cap Chat.....	27309		
Bateau à vapeur de Québec à Métis, et de là, chemins ordinaires aux diverses parties de l'agence.	Gaspé (partie), Comprenant toute la contrée qui s'étend de la limite ouest du comté de Gaspé jusqu'à la ligne qui sépare la Seigneurie de la Grande Vallée des Monts du canton de Cloridor-Taschereau.	Tourelle.....	16200		30 centins. 20 " "
		Christie.....			
GEORGE DUBERGER, Chicoutimi.....	SAGUENAY. Comprenant tous les cantons et les terres non arpentées situés dans les comtés de Saguenay et Charlevoix; plus les cantons de St. Jean, Hébert, Otis, Kane, Boileau, St. Germain et Champlain situés dans le comté de Chicoutimi.	Duchesnay.....			20 centins. " " " " " "
		Taschereau.....			
Bateau à vapeur de Québec à Chicoutimi et de là, chemins ordinaires.	SAGUENAY. Comprenant tous les cantons et les terres non arpentées situés dans les comtés de Saguenay et Charlevoix; plus les cantons de St. Jean, Hébert, Otis, Kane, Boileau, St. Germain et Champlain situés dans le comté de Chicoutimi.	Caillières.....	9940		Sol arable, mais rocheux à plusieurs endroits. Sol varié do do Sol excellent, espaces rocheux; la plus grande partie établie. Sol arable varié, un peu montagnoux Bonne terre entremêlée d'espèces rocheux. Sol de bonne qualité, mais très rocheux. Entremêlé d'espaces de terre, bonne, moyenne, sablonneuse ou rocheuse Il y a de la bonne terre; mais en général savanneux et montagnoux. Environ la moitié de terre excellente le reste mêlé, très montagnoux,
		Desales.....	16915		
Bateau à vapeur de Québec à Chicoutimi et de là, chemins ordinaires.	SAGUENAY. Comprenant tous les cantons et les terres non arpentées situés dans les comtés de Saguenay et Charlevoix; plus les cantons de St. Jean, Hébert, Otis, Kane, Boileau, St. Germain et Champlain situés dans le comté de Chicoutimi.	Settrington.....	2220		20 centins. " " " " " "
		Albert.....	21260		
Bateau à vapeur de Québec à Chicoutimi et de là, chemins ordinaires.	SAGUENAY. Comprenant tous les cantons et les terres non arpentées situés dans les comtés de Saguenay et Charlevoix; plus les cantons de St. Jean, Hébert, Otis, Kane, Boileau, St. Germain et Champlain situés dans le comté de Chicoutimi.	Bergeronnes.....	8400		Sol arable, mais rocheux à plusieurs endroits. Sol varié do do Sol excellent, espaces rocheux; la plus grande partie établie. Sol arable varié, un peu montagnoux Bonne terre entremêlée d'espèces rocheux. Sol de bonne qualité, mais très rocheux. Entremêlé d'espaces de terre, bonne, moyenne, sablonneuse ou rocheuse Il y a de la bonne terre; mais en général savanneux et montagnoux. Environ la moitié de terre excellente le reste mêlé, très montagnoux,
		Chauveau.....	16420		
Bateau à vapeur de Québec à Chicoutimi et de là, chemins ordinaires.	SAGUENAY. Comprenant tous les cantons et les terres non arpentées situés dans les comtés de Saguenay et Charlevoix; plus les cantons de St. Jean, Hébert, Otis, Kane, Boileau, St. Germain et Champlain situés dans le comté de Chicoutimi.	Escoumins.....	6110		20 centins. " " " " " "
		Iberville.....	7080		
Bateau à vapeur de Québec à Chicoutimi et de là, chemins ordinaires.	SAGUENAY. Comprenant tous les cantons et les terres non arpentées situés dans les comtés de Saguenay et Charlevoix; plus les cantons de St. Jean, Hébert, Otis, Kane, Boileau, St. Germain et Champlain situés dans le comté de Chicoutimi.	Saguenay.....	4900		Sol arable, mais rocheux à plusieurs endroits. Sol varié do do Sol excellent, espaces rocheux; la plus grande partie établie. Sol arable varié, un peu montagnoux Bonne terre entremêlée d'espèces rocheux. Sol de bonne qualité, mais très rocheux. Entremêlé d'espaces de terre, bonne, moyenne, sablonneuse ou rocheuse Il y a de la bonne terre; mais en général savanneux et montagnoux. Environ la moitié de terre excellente le reste mêlé, très montagnoux,

	LAC ST. JEAN.	LAC ST. JEAN.	LAC ST. JEAN.	LAC ST. JEAN.	LAC ST. JEAN.
J. O. TREMBLAY,	Hébertville, comté de Chicoutimi	LAC ST. JEAN.	LAC ST. JEAN.	LAC ST. JEAN.	LAC ST. JEAN.
Bateau à vapeur de Québec à la Baie des Ha! Ha! et de là, chemins ordinaires.	Comprenant tous les cantons et les terres non-arpentées situés dans le comté de Chicoutimi, moins les cantons St. Jean, Hébert, Otis, Kane, Boileau, St. Germain et Champigny compris dans l'agence du Saguenay.	Tadoussac.....	Tadoussac.....	Tadoussac.....	Tadoussac.....
		St. Jean	St. Jean	St. Jean	St. Jean
		Hébert.....	Hébert.....	Hébert.....	Hébert.....
		Otis.....	Otis.....	Otis.....	Otis.....
		Kane.....	Kane.....	Kane.....	Kane.....
		Boileau.....	Boileau.....	Boileau.....	Boileau.....
		St. Germain.....	St. Germain.....	St. Germain.....	St. Germain.....
		Champigny.....	Champigny.....	Champigny.....	Champigny.....
		Villages.....	Villages.....	Villages.....	Villages.....
		Ashuapmouchouan.....	Ashuapmouchouan.....	Ashuapmouchouan.....	Ashuapmouchouan.....
		Iles d'Alma	Iles d'Alma	Iles d'Alma	Iles d'Alma
		Bagot	Bagot	Bagot	Bagot
		Bourget	Bourget	Bourget	Bourget
		Caron.....	Caron.....	Caron.....	Caron.....
		Chicoutimi.....	Chicoutimi.....	Chicoutimi.....	Chicoutimi.....
		Charlevoix	Charlevoix	Charlevoix	Charlevoix
		Delisle.....	Delisle.....	Delisle.....	Delisle.....
		Demeules	Demeules	Demeules	Demeules
Espèces végétales de la région.	Espèces végétales de la région.	Espèces végétales de la région.	Espèces végétales de la région.	Espèces végétales de la région.	Espèces végétales de la région.
Végétale; d'autres de terre sablonneuse ou rocheuse.	Végétale; d'autres de terre sablonneuse ou rocheuse.	Végétale; d'autres de terre sablonneuse ou rocheuse.	Végétale; d'autres de terre sablonneuse ou rocheuse.	Végétale; d'autres de terre sablonneuse ou rocheuse.	Végétale; d'autres de terre sablonneuse ou rocheuse.
Bonne terre, mais très rocheux.	Bonne terre, mais très rocheux.	Bonne terre, mais très rocheux.	Bonne terre, mais très rocheux.	Bonne terre, mais très rocheux.	Bonne terre, mais très rocheux.
Très rocheux; il y a plusieurs étendues de bonne terre.	Très rocheux; il y a plusieurs étendues de bonne terre.	Très rocheux; il y a plusieurs étendues de bonne terre.	Très rocheux; il y a plusieurs étendues de bonne terre.	Très rocheux; il y a plusieurs étendues de bonne terre.	Très rocheux; il y a plusieurs étendues de bonne terre.
Do do do	Do do do	Do do do	Do do do	Do do do	Do do do
Entremêlé de bonne terre et de médiocre, très montagneux.	Entremêlé de bonne terre et de médiocre, très montagneux.	Entremêlé de bonne terre et de médiocre, très montagneux.	Entremêlé de bonne terre et de médiocre, très montagneux.	Entremêlé de bonne terre et de médiocre, très montagneux.	Entremêlé de bonne terre et de médiocre, très montagneux.
Les deux tiers d'excellente terre; le reste rocheux.	Les deux tiers d'excellente terre; le reste rocheux.	Les deux tiers d'excellente terre; le reste rocheux.	Les deux tiers d'excellente terre; le reste rocheux.	Les deux tiers d'excellente terre; le reste rocheux.	Les deux tiers d'excellente terre; le reste rocheux.
Do do do	Do do do	Do do do	Do do do	Do do do	Do do do
Sol de bonne qualité; les villages ayant été placés dans les parties les plus fertiles des cantons.	Sol de bonne qualité; les villages ayant été placés dans les parties les plus fertiles des cantons.	Sol de bonne qualité; les villages ayant été placés dans les parties les plus fertiles des cantons.	Sol de bonne qualité; les villages ayant été placés dans les parties les plus fertiles des cantons.	Sol de bonne qualité; les villages ayant été placés dans les parties les plus fertiles des cantons.	Sol de bonne qualité; les villages ayant été placés dans les parties les plus fertiles des cantons.
20 centins.	20 centins.	20 centins.	20 centins.	20 centins.	20 centins.
" "	" "	" "	" "	" "	" "
" "	" "	" "	" "	" "	" "
" "	" "	" "	" "	" "	" "
" "	" "	" "	" "	" "	" "
" "	" "	" "	" "	" "	" "
" "	" "	" "	" "	" "	" "
" "	" "	" "	" "	" "	" "
" "	" "	" "	" "	" "	" "
" "	" "	" "	" "	" "	" "
" "	" "	" "	" "	" "	" "

APPENDICE No. 22. (Suite.)

Agence, Résidence et moyens de communication.	Nom et étendue de l'agence.	Acres arpentés et non octroyés dans chaque canton.		REMARQUES.	
		Canton.	Acres arpentés et en vente.		
J. O. TREMBLAY, Héberville.	LAC ST. JEAN, <i>Continuée.</i>	Falardeau.....	6000	20 centins.	Terre moyenne et inférieure, beau bois, une partie détruite par les chantiers.
		Harvey.....	35160	"	Environ un quart de bonne terre; le reste inférieur; beau bois, peu de bois de pinère.
		Jonquière.....	13900	"	Les trois quarts de bonne terre; le reste inférieur; bois détruit par le feu et les chantiers.
		Kénogami.....	5190	"	Un quart de terre moyenne; le reste en rochers; peu de bois, on a découvert une mine de fer vers le centre de ce canton.
		Laterrière.....	19780	"	Terre moyenne et inférieure; bois complètement détruit.
		Labarre.....	16550	"	Les trois quarts de terre propre à la culture; le reste médiocre; bon bois, pin, épinette.
		Labrosse.....	41360	"	Terre inférieure et impropre à la culture, pin rouge et blanc.
		Mésy.....	4670	"	Les trois quarts de terre moyenne; le reste médiocre; peu de bois; pin, épinette.
		Métabetchonan.....	5390	"	Les trois quarts médiocre; un quart propre à la culture, bois détruit.
		Parent.....	21730	"	La moitié de bonne terre pour la culture et l'autre moitié de moyenne qualité; beau bois sur une partie.
		Périgny.....	15512	"	La moitié de bonne terre pour la culture et l'autre très moitié médiocre, montagnaise; beau bois de pinère.
		Roberval.....	12380	"	Terre moyenne et inférieure; bois détruit.

<p>L. Z. ROUSSEAU, Québec (Faubourg St. Roch.)</p> <p>De Québec aux di- verses parties de l'a- gence, chemins ordi- naires.</p>	<p>ST. CHARLES. Comprenant tous les cantons et les terres non arpentées situés dans les Comté de Montmorency, Qué- bec et Portneuf jus- qu'à l'arrière ligne des limites à bois sud de la Rivière Batis- can.</p>	<p>Signay Simard Tremblay Village..... 401686</p>	<p>1450 32060 16400 1090 401686</p>	<p>“ “ “ “</p>	<p>Terre propre à la culture; un peu sa- vanneux; bon bois. La moitié de bonne terre: le reste, inférieure; bois détruit. do do</p>
<p>ALPHONSE DUBORD. Trois-Rivières</p> <p>Bateau à vapeur et chemin de fer de Qué- bec aux Trois-Rivières, et de là chemins ordi- naires aux diverses parties de l'agence.</p>	<p>ST. MAURICE. Comprenant tous les cantons et les terres non arpentées situés dans les comtés de Champlain, St. Maurice et Maskinongé, moins la par- tie du canton de Portneuf rouge situé dans le comté de Maskinongé. avec aussi les terres non arpentées dans les comtés de Portneuf et de Québec, au Nord de l'arrière ligne des limites à bois Sud de la Rivière Batiscan.</p>	<p>Stoncham Tewkesbury..... Alton Chavigny..... Colbert..... Gosford..... Montauban..... Rocmont..... Turcotte..... Cauchon..... 262830</p>	<p>38000 34100 77030 13330 15460 6370 12640 17440 30270 18200 262830</p>	<p>30 Centins. “ “ “ “ “ “ “ “ “ “</p>	<p>Sablonneux et fertile; bouleau, me- risier, épinette. Sol montueux et fertile; bouleau, mérisier, épinette. Sol accidenté de rochers, très fertile; érable, mérisier. Sol montueux, très-fertile, mérisier, érable, pin. Sol montueux, rocheux, très fertile; érable, mérisier, etc. Sol montueux, rocheux, très-fertile; érable, mérisier, épinette. Sol montueux, très-fertile; érable, mérisier, pin, épinette. Sol montueux rocheux, fertile; me- risier, pin, épinette. Sol rocheux, généralement fertile, ac- cidenté; bois de peu d'importance.</p>
<p>ALPHONSE DUBORD. Trois-Rivières</p> <p>Bateau à vapeur et chemin de fer de Qué- bec aux Trois-Rivières, et de là chemins ordi- naires aux diverses parties de l'agence.</p>	<p>ST. MAURICE. Comprenant tous les cantons et les terres non arpentées situés dans les comtés de Champlain, St. Maurice et Maskinongé, moins la par- tie du canton de Portneuf rouge situé dans le comté de Maskinongé. avec aussi les terres non arpentées dans les comtés de Portneuf et de Québec, au Nord de l'arrière ligne des limites à bois Sud de la Rivière Batiscan.</p>	<p>Mékinack..... Caxton..... Shawenegan..... DeCalonnes..... 49220</p>	<p>5180 7400 18000 12640 49220</p>	<p>30 cents. “ “</p>	<p>Sol de peu de valeur, faute de che- mins. Sol bon, bien boisé. Sol impropre à la culture; bois pres- que tout enlevé. Sol riche, beaucoup de bois.</p>

APPENDICE No. 22. (Suite.)

Agences, résidence et moyens de communication.	Nom et étendue de l'agence.	Acres arpentés et non octroyés dans chaque canton.			REMARQUES.	Prix par acre.
		Canton.	Acres arpentés et en vente.	Acres arpentés et non en vente.		
J. B. DELFAUSSE. Joliette. Bateau à Vapeur de Québec à Montréal ou à Berthier. et de là, chemins ordinaires.	L'ASSOMPTION (partie).	Chertsey	21930		30 Centins.	Sol en général montagneux et très rocheux.
	Comprenant tous les cantons et les terres non arpentées, situés dans les comtés de Terrebonne, Montcalm, Joliette et Berthier, moins ceux qui se trouvent compris dans l'agence de M. Belle; avec aussi la partie de Peterborough située dans le comté de Maskinongé.	Chilton	57110		"	Montagneux et rocheux surtout vers le nord-est jusqu'au 7me rang; ailleurs sol bon et très propre à la culture.
		Rawdon	5500		"	Bon sol et moins montagneux que les cantons voisins; mais presque toutes les terres propres à la culture sont déjà occupées.
		Brandon	12160		"	Sol excellent dans la partie Sud-Est, mais peu de terres disponibles: vers le nord-ouest, terrain montagneux et rocheux.
		Cathcart	22300		"	En grande partie montagneux et rocheux; quelques bonnes terres dans la vallée de la rivière l'Assomption.
		Cartier	37950		"	Arrosé par la rivière l'Assomption. Terrain montagneux et rocheux par endroits, moins généralement propre à la culture; le bois franc prédomine.
		Joliette	13330		"	Surface fort accidentée; sol généralement propre à la culture, surtout dans les vallées des nombreux tributaires de la rivière l'Assomption.
		Kildare	4520		"	Jusqu'au 8me rang généralement bon; mais au nord-ouest montagneux et très-rocheux.
		Brassard	93000		"	Montagneux en arrière de la rivière Matawan; on y trouve cependant des espaces de bon terrain.

		Provost.....	70000		Terrain montueux, rocheux et sablonneux par endroits; entremêlé d'espaces très propres à la culture et d'autres qui ne le sont nullement; bois mêlé.
		Peterborough	27520		Terrain accidenté; sol généralement bon, surtout dans les vallées le long des rivières; bois franc et bois mêlé, pas de pin.
			365320		
C. E. BELLE.	L'ASSOMPTION (partie)	Kilkenny	12030	30 centins.	Dans la partie centrale et sud-est, sol de moyenne qualité; ailleurs très médiocre, rocheux et montagneux.
Montréal.		Abercrombie.....	5400	"	Sol assez bon en quelques endroits, mais presque partout montagneux et rocheux; beaucoup de lots impropres à la culture.
Bateau à Vapeur de Québec à Montréal, et de là aux diverses parties de l'agence, chemins ordinaires.		Wexford.....	33940	"	Sol en général très médiocre, extrêmement rocheux et montagneux; cependant en y trouve quelques bons lots.
		Doncaster.....	35610	"	Sol généralement très rocheux; très accidenté autour des lacs; cependant on y trouve des espaces assez considérables très propres à la culture; le bois franc prédomine.
		Archambault.....	10320	"	Sol léger et sablonneux, un peu rocheux et d'assez bonne qualité.
		Beresford.....	6680	"	Sol généralement bon, mais en grande partie rocheux et montagneux.
	PETITE NATION (partie)	Morin	31060	"	Terrain montueux, sol rocheux et sablonneux par endroits, mais en général propre à la culture, surtout dans les vallées le long des rivières.
		Howard.....	8469	"	Sol accidenté par endroits et un peu rocheux, mais généralement propre à la culture.
		Wolfe.....	153189		

APPENDICE No. 22. (Suite.)

Agents, résidence et moyens de communication.	Nom et étendue de l'agence	Acres arpentés et non octroyés dans chaque canton.			PRIX par acre.	REMARQUES.
		Cantons.	Acres. arpentés et en vente,	Acres arpentés et non en vente.		
G. W. CAMERON. Thurso, comté d'Ottawa. Vapeur de Québec à Montréal et de là par vapeur et chemin de fer jusqu'à Thurso.	PETITE NATION. Comprenant le canton de Buckingham et tous les cantons et terres non arpentés dans cette partie du comté d'Ottawa, située à l'est de la rivière du Lièvre, et le comté d'Argenteuil.	Addington.....		22800	30 Cts.	Généralement terre sablonneuse, une moitié propre aux établissements beaucoup de Pins de seconde qualité. Généralement impropre à la culture, de valeur pour ses Pins, un peu de plombagine et de galène. A peu près un tiers propre à l'agriculture, et résidu rocailleux et montagnaux, de valeur pour ses Pins. Généralement terre sablonneuse, une moitié propre aux établissements, beaucoup de Pins de seconde qualité. Généralement impropre à la culture, de valeur pour ses Pins. On y a découvert des minéraux de valeur. Généralement terre sablonneuse, une moitié propre aux établissements, beaucoup de Pins de seconde qualité. Beaucoup de bon terrain sablonneux, le résidu raboteux et rocailleux, peu de Pins. Généralement impropre à la culture, un peu de Pins, on trouve de la Plombagine et du Mica, dans ce Township. Une moitié propre à la culture, le résidu très raboteux et rocailleux, grande quantité de Pins.
		Buckingham.....	7100		"	
		Derry.....	29600		"	
		Dudley.....		18400	"	
		Hartwell.....	22500		"	
		Kiamika.....		14000	"	
		Lathbury.....		22400	"	
		Lochaber..... " Gore.....	7600 500		"	
		McGill.....		23600	"	

Mulgrave.....	26800		"	A peu près un tiers propre à la culture, le résidu montagnoux et inégal, mais de valeur pour ses Pins.
Portland Est.....	19500		"	A peu près un quart propre à la culture, le résidu montagnoux et inégal, mais de valeur pour ses Pins.
Ripon	5200	7800	"	Généralement impropre à la culture, montagnoux, inégal et rocailleux, mais de valeur pour ses Pins.
Suffolk.....	19000	18800	"	A peu près deux tiers propre à la culture, peu de Pins, aucun minéraux d'importance n'y ont été découverts.
Villeneuve.....	14000		"	A peu près un quart propre à la culture, le résidu montagnoux, de valeur pour ses Pins.
Wells.....		26300	"	Très inégal et montagnoux, ça et là se rencontre une petite vallée de bonne terre.
Ponsonby	15900	12800		A peu près deux tiers propre à la culture, peu de Pins, on n'y a découvert aucun minéraux.
Amherst, Bidwell, Campbell, Preston et Killaly.				
Arundel.....	9200			
DeSaiaberry	21500			
Chatham.....	800			
Grenville.....	6500			
		Dans le Comté d'Argenteuil.		
				Sol généralement propre aux fins agricoles, peu de pins, on n'y a découvert aucun minéraux importants.
				Sol généralement propre aux fins agricoles, peu de pins, on n'y a découvert aucun minéraux importants.
				Impropre à la culture, rocheux et montagnoux, un peu de bois franc, mais trop éloigné du front pour être de valeur.
				Terrain généralement impropre à la culture, montagnoux et rocheux, pas de Pins, mines de Plombazine et Mica.

Dans le Comté d'Ottawa.

Non arpentés.

APPENDICE No. 22. (Suite.)

Agents, résidence et moyens de communication.	Nom et étendue de l'agence.	Acres arpentés et non octroyés dans chaque canton.			Prix par acre.	REMARQUES.			
		Cantons.	Acres arpentés et en vente.	Acres arpentés et non en vente.					
G. W. CAMERON, Thurso.	PETITE NATION, Continuation.	Grenville, Augmt.	9400		30 Cts.	Généralement impropre à la culture, très peu de Pins, bois franc trop éloigné du front pour être de valeur. Terrain généralement impropre à la culture, bois de peu de valeur. Terre généralement bonne pour les fins agricoles, peu de Pins, on n'y a découvert aucuns minéraux d'importance. Canton pauvre pour fin agricoles, un peu de pins et d'épinette. Terrain généralement pauvre, bois franc trop éloigné du front pour être de valeur, un peu de pins et d'épinette.			
		Gore	1800		"				
		Harrington	30800	}	"				
		do Core	1100		"				
		Montcalm	14600		"				
		Wentworth	30000		"				
		Grandison	15000		"				
		Total	308400	166900					
		ROBT. FARLEY, Chelsea, Comté d'Ottawa.	GATINEAU. Comprend toute cette partie du Comté d'Ottawa, située à l'ouest de la rivière du Lièvre, excepté cette partie du canton de Buckingham, sur le même côté de la dite rivière.	Aumond	26000			30 Centins.	Sol léger dont un tiers est propre aux établissements, le résidu inégale et montagneux couvert de bois franc et de pins d'une grande valeur. Principalement plaines sablonneuses, pins de nulle valeur, ce Canton ayant été ravagé par l'incendie. Sol léger, inégal et montagneux, un tiers propre aux établissements, résidu très inégal, de valeur pour ses Pins. do do do
				Aylwin	17100			"	
Bowman	22300				"				
Bigelow	20000				"				

Bouchette.....	12500	23100	"	Terrain sablonneux, un tiers propre aux établissements, résidu inégal et montagnoux couvert de pins de valeur.
Blake.....		12000	"	Un tiers de bonne terre, résidu inégal et montagnoux, grande quantité de bon pins.
BasKatonge.....	27000		"	Terroirs argileux, une moitié propre aux établissements, résidu inégal et montagnoux couvert de bons pins.
Denholm.....	33600		"	Presque tout montagnoux, un dixième propre aux établissements, Minéraux, Fer, Plombazine et Asbeste, pins de peu de valeur.
Egan.....	58700		"	Terrain sablonneux, un tiers propre aux établissements, résidu montagnoux, pins et bois franc de valeur.
Hincks.....	42500		"	do do do do
Cameron.....	18400		"	do do do do
Kensington.....	25200	4400	"	Sol argileux un quart seulement propre aux établissements, résidu inégal, bois franc et pins de valeur.
Lowe.....	13400	10200	"	Sol argileux, un quart seulement propre aux établissements, résidu composé de côtes et de ravins, pins de peu de valeur, Minéraux, Fer et Mica.
Lytton.....	26500	5600	"	Généralement plat, moitié propre à la culture, résidu inégal, montagnoux, peu de bon pins, bon bois franc.
Masham.....	22500		"	Inégal et montagnoux, un quart propre aux établissements, bon bois franc, pins de peu de valeur.
Northfield.....	5600		"	Inégal et montagnoux, un quart propre aux établissements, bons bois franc, pins de valeur.
Portland-Ouest.....	14400		"	do do do do
Sicotte.....	26800		"	do do do do
Templeton et Gore.....	14600		"	Presque toutes les bonnes terres sont vendues, Canton inégal, Minéraux en abondance, Asbeste, Plombazine, Mica et Fer magnétique.
Wright.....	3500		"	Inégal et raboteux,—moitié propre aux établissements, résidu très inégal,—pins de peu de valeur.

APPENDICE No. 22. (Suite.)

Agents, résidence et moyens de communication.	Nom et étendue de l'agence.	Acres arpentés et non octroyés dans chaque canton.			Prix par acre.	REMARQUES.	
		Cantons.	Acres arpentés et en vente.	Acres arpentés et non en vente.			
ROBERT FARLEY. Chelsea.....	GATINEAU. <i>Continuée.</i>	Eardley	1400		30 Centins.	Inégal et montagneux, un dixième propre aux établissements, pas de pins de valeur. Un quart de bon terrain, résidu très montagneux, terrain inégal, beaucoup de pins. Tout montagneux, bois franc, pins de valeur, non disponible, excepté aux personnes qui y résident. Très inégal et montagneux, un dixième propre aux établissements, bois franc, pins de peu de valeur. Très inégal et raboteux, Canton de grande valeur pour ses pins.	
		Bouthillier		10500	"		
		Hull.....	1400		"		
		Wakefield.....	24000		"		
		Wabassee		11800	"		
		Merritt	non arpenté.....				"
		Maniwaki.....	Terres des sauvages.....				"
	Total...	457400	77600				
EDMUND HEATH. Clarendon. Comté de Pontiac. Vapeur et chemin de fer de Québec à Ottawa, et de là par diligence à Bristol et Portage du Fort.	COULONER. Comprenant tous les cantons, et terres non arpentées situées dans le comté de Pontiac.	Allumette	5200			Terrain argileux et sublonneux parmi lequel il s'en trouve beaucoup de qualité inférieure. Vallons d'excellente terre, pin blanc. Pierreaux, quelques vallées de bonne terre. Montagneux, vallons de sol cultivable interceptés par des rochers. Montagneux, vallons de sol cultivable interceptés par des rochers. Sol argileux. Rochoux, pin blanc. Sol de qualité médiocre.	
		Alley.....	36000				
		Aldfield	35300				
		Aberdeen	17500				
		Aberford	28400				
		Bristol	700				
		Bryson	1500				
Clarendon			22600				

Cawood	27400			Vallées de bonne terre, pin blanc.
Clapham	4000		33000	Sol léger et sablonneux, pin blanc.
Chichester			34000	Quelques bonnes terres, sur le front de ce Canton, le reste raboteux, pin blanc.
Calumet	5300		44000	Sol léger avec beaucoup de rochers.
Dorion			15050	Vallées de terre très propre à la culture, pin blanc.
Huddersfield				Vallées de terre très propre à la culture, pin blanc.
Litchfield	1500			Généralément de qualité inférieure.
Leslie	20000			Sol léger, pin blanc.
Mansfield	10000			Sol léger et rocheux, pin blanc.
Onslow	14000			Montueux et rocheux, sol de qualité diverse.
Sheen	11500		15000	Quelques bonnes terres, pin blanc.
Waltham	6200		18000	Terrain de surface inégal, sol léger et rocheux, pin blanc.
Pontefract	43000			Bonne terre par intervalle, pin blanc
Thorne	11600			Quelques bonnes terres, surface inégale.
Esher				
Graham				
Gladstone				
Hastings				
Kirkaby et				
Labouchère				
Total	278500		181600	
Récapitulation	5756119		447300	

—

VENTES DES TERRES PUBLIQUES AUX CONDITIONS
D'ETABLISSEMENT.

Il sera payé un cinquième du prix d'achat, à la date de la vente et le reste en quatre versements égaux avec intérêt sur iceux. Personne ne pourra avoir plus de 200 acres.

Cette vente, si elle n'est pas désapprouvée par le Commissaire des Terres de la Couronne, est faite sujette aux conditions qui suivent, savoir : L'acquéreur devra prendre possession de la terre ainsi vendue dans les six mois de la date de la vente, et continuer d'y résider et de l'occuper, soit par lui même soit par d'autres, pendant au moins deux ans à compter de ce temps ; et dans le cours de quatre années au plus il devra défricher et mettre en culture une étendue d'icelle égale à au moins dix acres par chaque cent acres, et y construire une maison habitable d'au moins seize pieds sur vingt. Il ne sera coupé de bois avant l'émission de la Patente que pour défrichement, chauffage, bâtisses ou clôtures, et tout bois coupé contrairement à cette condition sera considéré comme ayant été coupé sans licence sur les Terres Publiques. Nul transport des droits de l'acquéreur ne sera reconnu dans aucun cas où il y aura eu défaut dans l'accomplissement d'aucune des conditions de vente. Les lettres patentes n'émaneront, dans aucun cas, avant l'expiration de deux années d'occupation, ni avant l'accomplissement de toutes les conditions, même quand le prix de la terre serait payé en entier. Sujette aux licences actuellement en force pour la coupe du bois sur icelle. L'acquéreur devra payer pour toutes améliorations utiles qui peuvent se trouver sur la terre vendue, appartenant à d'autres qu'à lui.

APPENDICE No. 24.

RÈGLEMENT POUR LA VENTE DES TERRES MINIERES.

MÉTAUX INFÉRIEURS,

10. Que chaque lisière régulière pour miner sur un territoire non arpenté consistera de morceaux de terre de deux cents ou quatre cents acres.
20. Que la dimension de chaque lisière régulière pour miner, de quatre cents acres, soit de quarante chaînes de front sur cent chaînes de profondeur ; et les petites lisières, excepté sur les lacs et rivières, dans la même proportion. Les directions des lignes extérieures devant être parallèles aux lignes extérieures des townships.
30. Les lisières pour miner qui se trouvent sur les bords des lacs et des rivières, auront leur front sur telles eaux, et seront sujettes, dans tous les cas, aux droits publics sur les eaux navigables et flottables, et que les lisières ainsi situées auront une profondeur moyenne de cent chaînes en arrière de tels lacs ou rivières, (exclusives des droits de chemin, d'une chaîne de largeur, qui sera réservée le long du bord de telle rivière ou lac), en conformité avec les directions ci-dessus mentionnées.
40. Que les lisières pour miner sur un territoire non arpenté seront arpentées par un Arpenteur Provincial, et devront être unies avec quelques points qui se trouvent dans un arpentage précédent, (pour que la lisière puisse être mise sur les Mappes de ce territoire qui se trouve dans le Bureau), au coût des applicants qui seront requis de fournir avec leur demande, le plan de l'Arpenteur, tracé, notes et les descriptions selon les règlements suivants, et à la satisfaction du Département et de payer le prix d'une piastre par acre au département des Terres de la Couronne, lorsque l'on fera l'application.
50. Que dans les townships arpentés, les lots présentant des indications de minéraux, seront vendus aux conditions ci-dessus, mais pas à moins d'une piastre par acre.
60. Que les terres minières dans les townships arpentés seront vendues par les Agents locaux pour argent comptant, mais toutes terres dans un territoire non arpenté, seront vendues par le Département.
70. Les règlements ci-dessus ne s'appliquent pas aux mines d'or et d'argent.

OR ET ARGENT

80. Qu'en vendant les terres dans les divisions des mines d'Or, le Département devra, autant que cela sera pratique, discerner les acheteurs qui veulent s'y établir, *bonâ fide*, d'avec ceux qui ne les achèteront que pour des fins de mines et de spéculation ; vendant aux premiers pour les prix actuels et conditons (sujet à une augmentation de \$2 par acre, d'après l'ordre du 8 Août 1864, quand ces terres minières sont travaillées pour en extraire de l'or.) et aux derniers, pour une piastre par acre comptant.
90. Que dans toutes lettres patentes pour terres, la clause réservant toutes les mines d'or et d'argent, soit omise.

APPENDICE No 25.

INSTRUCTIONS POUR LA DIRECTION DES PERSONNES QUI CORRESPONDENT AVEC LE DEPARTEMENT DES TERRES DE LA CONRONNE.

Les applications pour achat de terres incultes dans les Townships nouvellement arpentés ou dans lesquels il se trouve peu d'établissements doivent être faites à l'agent local ; et si le lot qu'on désire acheter est disponible à un prix fixé, l'agent le vendra conformément aux règlements en force.

Si le lot n'a pas encore été mis en vente et à la disposition de l'agent, aucune vente ne pourra en être faite avant que cette formalité ait été remplie, à moins que l'appliquant occupe actuellement le lot et y ait fait des améliorations notables ; dans lequel cas il lui est loisible de réclamer et se procurer à ses propres frais les services de l'agent (s'il en existe un pour le Township ou se trouve situé le lot) pour en faire l'inspection, ou fournir à ce dernier une preuve satisfaisante, soit par les affidavits de personnes dignes de foi et désintéressées ou par le rapport d'un arpenteur juré, qui le mette en état de rapporter au Département les particularités suivantes, savoir :

Pendant combien de temps le lot a été occupé, par qui il est maintenant occupé, la nature et l'étendue des améliorations qui s'y trouvent, possédées par l'appliquant, et s'il n'y a pas quelques réclamations contraires à raison

d'améliorations faites par quelqn'autre personne sur tout ou partie de ce lot.

Si le lot fait partie des terres publiques, mais ne se trouve pas sous la juridiction d'aucun agent, la demande doit être adressée directement au Département ; l'appliquant ayant bien soin, afin d'éviter tout retard et une correspondance inutile, de transmettre en même temps les affidavits ou rapport d'arpenteur plus haut requis.

Outre les règles qui précèdent et qui doivent aussi être observées par tout applicant pour l'achat de terres publiques situées dans les townships anciennement établis ; ce dernier doit de plus, au cas qu'il occupe des améliorations faites sur le lot par son prédécesseur, constater, soit par un transport ou autrement, comment et à quel titre il en a obtenu la possession ; et qu'il en est actuellement le propriétaire de bonne foi. Tous les documents nécessaires pour établir les réclamations de l'applicant, on son droit d'acquérir, doivent accompagner l'application, si elle est adressée directement au Département. Tout transport consenti, soit par un colon de bonne foi (squatter) ou un acquéreur ne pourra être reconnu par le Département s'il n'est fait sans condition.

Toutes demandes et informations relatives à la date des Patentes et aux noms des personnes qui les ont obtenues doivent invariablement être adressées au Régistrateur Provincial ou à son député.

Les personnes qui écrivent au Département doivent donner le nom du Bureau de Poste de leur localité ; et s'il y a déjà eu correspondance sur le sujet dont il s'agit, donner aussi la date de la dernière lettre y relative qu'elles ont reçue du Département. Chaque lettre ne doit traiter qu'un seul sujet ; la signature doit être distinctement et lisiblement écrite, et la lettre adressée à l'Honorable Commissaire des Terres de la Couronne.

Toute application pour Lettres Patentes, doit donner le nom de Baptême de l'applicant au long, sa qualité et occupation et le lieu de sa résidence, attendu que le tout doit figurer dans les Lettres Patentes

APPENDICE No. 26.

INSTRUCTIONS CONCERNANT LES TERRES PUBLIQUES.

Un honoraire d'une piastres est chargé sur tous les transports enregistrés par ce Département, ayant rapport aux ventes ou locations des Terres Publiques, ou retenus comme nécessaires à l'appui de réclamations y relatives, ou de substitutions des cessionnaires, représentants et ayant cause des acquéreurs originaires; et tous tels documents doivent être accompagnés de l'honoraire ou des honoraires requis suivant le cas; à défaut de quoi ils sont renvoyés sans qu'ils ait été pris aucune action sur iceux. Tout et chaque tel transport doit être transmis à ce Bureau par l'intermédiaire de l'agent, dans la division du quel est situé le terrain transporté.

Les agents accordent des certificats de conditions remplies, dans tous les cas où il sont suffisamment renseignés pour le faire, sur le paiement, par celui qui le requiert, d'un honoraire de \$3.00 pour chaque tel certificat; ou s'ils sont requis de faire une inspection spéciale pour cette fin, sur le paiement d'avance, d'une somme suffisante pour couvrir les dépenses, au taux de \$4.00 par jour, durant tout le temps qu'ils sont occupés de ce devoir, hors de leurs résidences.

Les rapports d'arpenteurs au sujet des travaux et améliorations sur les Terres Publiques, doivent constater la nature et l'étendue des dits travaux et améliorations, distinguant les défrichements partiels et abandonnés, des terres en bon état de culture; et si la maison (au cas qu'il y en ait sur la terre en question) est actuellement occupée; enfin s'il y a quelques réclamations posées et en conflit relativement aux dites améliorations,

Les agents sont requis, lorsqu'on le leur demande, et que les circonstances leur permettent de le faire, de rédiger convenablement les transports ayant rapport aux ventes et locations des Terres Publiques, pour chacun desquels on doit leur payer sur le champ, un honoraire de 50 centins.

Tous les cas de réclamations litigieuses et en conflit, soit à l'égard des terres, des argents ou droits sur les bois, doivent être soumis, et tous les papiers et pièces de conviction y relatifs produits à l'agent afin qu'il puisse décider la question, ou en faire un rapport demandant l'action directe du Département, selon l'exigence du cas.

Toutes communications et correspondances avec ce Bureau doivent être adressées à l'honorable Commissaire des Terres de la Couronne.

Toutes demandes de dates ou de copies de Patentes ou de noms des personnes qui les ont obtenues, doivent invariablement être faites aux Régistrateur Provincial, en cette cité.

APPENDICE No. 27.

DIVISION AURIFÈRE DE LA CHAUDIÈRE,

BUREAU DE L'INSPECTEUR DES MINES D'OR,

St. François (Beauce), 17 Octobre 1870.

A L'Honorable Commissaire }
des Terres de la Couronne, }
&c., &c., &c. }

Monsieur,

En conformité des instructions que vous avez bien voulu m'adresser le 12 du courant, j'ai l'honneur de vous transmettre un résumé de mes rapports trimestriels sur le progrès des opérations minières dans cette division, pendant les dix-huit mois expirés le 30 Juin dernier.

Durant les premiers mois de l'année dernière, les fouilles, dans les alluvions ont été continuées activement dans la concession De Léry, Seigneurie *Rigaud-Vaudreuil*, sur les lots 15, 16, 17, 18 et 19 sur la rivière *Gilbert*.

La compagnie "*Canadian and North West Land and Mining*" ayant importé de l'Angleterre une machine à vapeur avec une pompe à double action, a fait l'exploitation des mines sur une grande échelle sur le lot 15 ci-dessus indiqué; et a continué ses travaux pendant toute la période susmentionnée, donnant de l'emploi à un grand nombre de personnes.

Cette compagnie a récemment transporté ses opérations au lot 8, dans la même concession, où elle creuse actuellement un puits qui atteint déjà une profondeur de 85 pieds.

Eu égard à la sécheresse, il a été lavé moins de gravier durant l'été de 1869. Un certain nombre de mineurs, profitant de cette sécheresse, ont exploré plusieurs endroits du canton Watford, particulièrement sur les lots 5 et 6 sur la rivière *Famine*, et y ont creusé plusieurs puits; mais ils ont été

obligés de suspendre leurs travaux, à cause de l'énorme quantité d'eau qui, à la suite des pluies continuelles, a rempli les puits avant qu'ils eussent atteint la couche de roc et constaté la valeur du gravier qui la recouvre.

Quelques uns de ces mineurs sont retournés à ces puits en Janvier et Février derniers, mais ont encore été obligés de revenir pour la même raison.

Pendant la première moitié de la présente année, les fouilles dans les alluvions ont été continuées avec l'activité ordinaire sur la rivière Gilbert, seigneurie Rigaud-Vaudreuil; sur les lots indiqués plus haut.

L'acte amendant l'Acte des Mines d'Or, passé à la dernière session de la Législature a donné un nouvel élan aux explorations minières ici, en encourageant les mineurs à explorer en plusieurs endroits de la Seigneurie-Rigaud-Vaudreuil, dans l'espérance, qu'en vertu de cet acte, ils obtiendraient des propriétaires du sol, le droit de chercher et d'exploiter l'or sur leurs terres, à des prix raisonnables,

Dans les mois de Mai et Juin derniers, l'eau des rivières étant devenue basse, à cause de la sécheresse, plusieurs mineurs ont lavé du gravier dans les lits des rivières *Desplantes*, *Branche*, *Famine*, *Chaudière* et *Du Loup*, et en ont tiré de l'or en quantité suffisante pour les rémunérer.

L'exploitation du quartz s'est bornée à l'envoi en Angleterre d'échantillons pris à la surface de quelques unes des veines qui ont été découvertes dans la seigneurie sus-nommée, pour être soumis à l'essai : le résultat n'est pas encore parvenu à ma connaissance.

La quantité d'or recueilli dans la période en question est de 1455 onces, 16 gros, 13 grains. Tout ce montant, à l'exception de quelques onces, a été trouvé sur les lots sus-mentionnés dans la seigneurie de Rigaud-Vaudreuil.

J'ai accordé 749 " Licences pour l'exploitation de l'or sur les terres des particuliers et 1 Licence de Moulin," pendant les 18 mois dont il s'agit.

J'ai l'honneur d'être,

&c. &c.

(Signé,) R. POPE,

Inspecteur des Mines d'Or.

APPENDICE No. 28.

EXTRAITS DES RAPPORTS D'ARPENTEURS.

LIGNES EXTÉRIEURES DES CANTONS MILNIKEK, MATALIK,
HUMQUI ET NEMTAYÉ.

Par E. CASGRAIN, 1869.

“ Le voyageur qui, du chemin Matapédiac, observe les hauteurs d'alentour, est porté à croire que le pays qui avoisine cette vallée est bien plus montagneux qu'il ne l'est réellement ; car une fois parvenu sur la hauteur de ces terres qui sont découpées par la profonde vallée, où coule la Rivière Matapédiac, on ne voit que peu de montagnes. Mais les terres hautes, assez planes, sont plus ou moins découpées par des cavées profondes dans lesquelles serpentent de petits ruisseaux, ce qui offrira toujours quelques inconvénients, même assez graves, en bien des endroits, aux chemins nécessaires à l'exploitation agricole. Mais dans bien des cantons que j'ai examinés, il y a des endroits où des chemins de colonisation peuvent être construits, établissant des communications faciles entre les hautes terres et le magnifique chemin Matapédiac où est la voie ferrée si elle suit son tracé actuel.”

“ Mr. Leber considère le canton Milnikék comme impropre à la culture. Les observations des personnes qui ont parcouru ce terrain confirment son opinion, et d'après ce que j'ai pu voir moi-même, je crois que jamais la colonisation ne se portera dans la partie située au Sud Est de la Rivière McKennon et que l'arpentage de ce terrain n'aura de résultat que la dépense d'argent qu'il aura occasionnée. Sur la partie du Canton située au Sud Ouest de la Rivière McKennon se trouvent quelques sections de terrain cultivables.”

“ Le Canton Matalik est presque partout cultivable, mais il est en général composé de terres hautes et sèches découpées par les cavées profondes et ruisseaux que je viens de mentionner. De grands feux ont consommé le bois primitif sur la plus grande étendue de ce Canton. Cependant, il reste encore un peu de bois vert, surtout sur la partie Sud-Est et dans quelques autres endroits et coulées. Plusieurs ruisseaux, dont un le Matalik, est assez fort pour faire mouvoir un petit moulin, arrosent ce Canton dont le coin sud-ouest est traversé par une belle rivière, la McKennon.”

“ Le canton Humqui est plus plan, moins découpé par les cavées et

les ruisseaux. Le sol est moins élevé, mais sec, et d'une meilleure qualité. Presque toute la partie Nord-Ouest est en bois vert, d'une belle venue avec des bois propres à être manufacturés. Il est aussi bien arrosé par la Rivière Humqui (assez forte pour faire mouvoir des moulins,) ses tributaires, et un bon nombre d'autres ruisseaux. Il ne s'y trouve, que je sache, presque point de difficultés qui puissent gêner la Colonisation. Les lots de ces Cantons qui sont le plus en partie découpés et difficiles pour la culture sont en général ceux qui joignent la Rivière Matapédia. Le sol de ces Cantons est d'une couleur jaune, plus ou moins maigre et sec et peu rocheux. ”

MILNIKEK.

Par H. LEBER, 1869.

La moitié Sud Est de ce Canton n'est qu'une série alternative de montagnes et d'abîmes profonds qui servent de lits à des ruisseaux et rivières, sans bords et à des torrents bruyants. On n'y découvre aucun lac, et les cours d'eau qui le sillonnent sont par l'entremise les uns des autres, tributaires de la grande Rivière Matapédia.”

“ Le bois qui croît sur la crête de ces montagnes et dans leurs flancs consiste en sapin, épinette blanche, pin, bouleau et merisier. ”

“ Sur ces pentes abruptes dont la surface est pleine de bouleversements il a été fait, depuis longtemps et à diverses reprises, du pin et de l'épinette. ”

“ Sur la plupart des crêtes de montagnes, il reste encore beaucoup de ces bois de construction, mais ils sont de qualité secondaire. ”

“ Le sol est fort médiocre, quoique généralement pas rocheux. Il y a bien par-ci, par-là, quelques plateaux d'une petite étendue qui seraient propres à la colonisation ; mais l'accès qu'on peut y avoir est pour ainsi dire impraticable. La moitié Nord-Ouest de Milnikék est aussi montagnaise ; mais les montagnes y sont moins abruptes, les ruisseaux y ont un lit plus uni ; les rapides, les chutes, les cascades y sont plus rares. Le flanc des montagnes y présente une déclivité beaucoup plus douce. Leurs crêtes et leurs plateaux sont d'un accès assez faciles, de plus, ces montagnes ont généralement une vallée plus étendue. Le sol y est meilleur, en ce qu'il est moins sablonneux, moins graveleux, et conséquemment moins sec. Dans cette dernière moitié, le pin disparaît entièrement. Au bout d'environ huit milles et demi, l'arrière ligne de Milnikék tombe dans un vaste brûlé d'au moins douze milles de profondeur sur autant de largeur. ”

HUMQUI.

“ La surface de ce Canton est comparativement plane, d'autant que j'ai pu en juger en tirant la ligne qui le sépare du Canton Nemtayé, et parce que j'ai pu en observer du sommet de quelques montagnes de Nemtayé. On n'y trouve point de pin comme dans Milnikek, mais autant et même plus d'épinette propre au commerce. On y rencontre aussi considérablement du cèdre, les autres bois sont de sapin, bouleaux et mérisier. Le sol y est plus frais et d'une bonne qualité. Ce Canton est tout-à-fait propre à la colonisation. ”

NEMTAYÉ.

“ Ce Canton est montagneux, mais les montagnes, quoique fort élevées sont entourées de vallées magnifiques et d'une grande étendue. Ces montagnes qui suivent une direction très sinueuse, présentent généralement, vers le milieu de leur longueur, un cap ou un pic plus ou moins abrupt. Ces caps, dont la base est petite et qu'on ne voit jamais au nombre de deux sur la même montagne, ou le même chaînon de montagnes ont une pente douce et sont, ainsi que les plateaux, très accessibles. Il n'y a point de bois de construction dans ce Canton ; mais outre le sapin, le merisier et le bouleau, le cèdre y abonde, et on y rencontre, par endroits, beaucoup d'érables et de frêne, surtout sur les frontières qui avoisinent la seigneurie du Lac Matapédia et le Canton Awantjish. ”

“ Outre quelques petits Lacs, il s'y trouve assez de cours d'eau pour les fins agricoles. Le sol y est généralement très-bon, et les établissements de colonisation y fleuriront. ”

AWANTJISH

“ On peut appliquer à ce Canton toutes les remarques relatives à celui de Nemtayé. Seulement, l'on peut dire à l'avantage du premier qu'il présente, en vallée, une plus grande surface. ”

“ Les lacs de ce Canton sont plus nombreux et généralement plus grands que ceux de Nemtayé. Je crois aussi devoir faire remarquer que, au bout de la neuvième chaîne du troisième mille de l'arrière ligne de ce

Canton, se trouve une cèdrière basse et humide, où l'aiguille aimantée dévie de 40 de son cours ordinaire.

“ J'ai essayé d'extraire de la terre vive en cet endroit, mais l'épaisseur de la mousse qui recouvre la terre, la congélation de cette mousse, l'eau qui la submerge, et l'embarras de la neige, m'ont empêché de réussir dans cette opération.”

AWANTJISH.

Par THOS. BREEN, 1869.

1er. Rang.—A l'exception des lots 1, 2, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, dont le front est en épinetière et terre noire de bien peu de valeur, tout le reste de ce rang est très beau, une bonne terre jaune sabloneuse, exempte de roche ou du moins en ayant bien peu, un terrain pour ainsi dire partout uni, rendent ce rang très propre à la colonisation. Le bois y est partout très beau, gros et bien entremêlé. A côté de gros merisiers et mêlés aux érables on voit de longs et beaux cèdres, des gros bouleaux et épinettes. Dans les parties où le cèdre prédomine, sous une riche couche de terre noire, j'ai partout trouvé une terre argileuse, terre forte et un mêlé de sable. M'étant muni d'une pelle de fer, j'ai pu constater le même sol dans des cèdrières basses et paraissaient devoir être humides.”

“ Quant aux lots 1, 2, 8, 9, etc., sus désignés, à une certaine distance du fronteau, le terrain s'améliore un peu selon les ondulations du terrain et devient un peu meilleur au haut du rang, sans cependant soutenir comparaison avec le reste du rang. Ayant eu occasion de traverser dans le bois d'un rang à l'autre, j'ai pu me convaincre que le bon terrain a de la suite et que la perte causée par le mauvais terrain quand cela se rencontre, n'embrasse pas généralement une étendue bien considérable.”

“ En résumé si l'on déduit pour le terrain médiocre des 10 lots sus-nommés 829 acres et en ajoutant à peu près 600 acres de bon terrain non encore divisés à l'extrémité N. E. on aura avec la somme de 3282 acres des 34 lots arpentés qui restent, un total de 3882 acres de très bonne terre propre à la colonisation dans le 1er. Rang.”

2me. Rang.—Dans ce rang depuis le No. 1 jusqu'à 10, le terrain est comme dans le Rang inférieur d'une qualité médiocre mais augmentant sensiblement de valeur en gagnant le Nord Est, Les remarques sur le sol et le bois faites pour le 1er. Rang s'appliquent aussi bien à ce Rang. Ce-

pendant, au Sud-Ouest de la ligne centrale, le bois est plus petit et d'après l'apparence générale des lieux, tout porte à croire que dans cette partie le bois a été détruit il y a des années, soit par le feu soit par quelque autre cause et que le bois actuel est une seconde croissance. Une forêt épaisse de petits sapins cèdres, bouleaux et épinettes à demi pousses à peine, couvre une largeur de 10 à 12 lots le long du fronteau. Le sol est une bonne terre jaune mêlée d'un bon sable et en y plantant les poteaux nous n'y avons rencontré que très peu de roches.

Toute la partie Nord-Est de la ligne centrale le long et au Sud Est de ce cordon au fronteau, aussi loin qu'il est possible d'apercevoir est bien bonne et fait suite au même terrain du 1er. Rang. Déduction faite des 10 premiers lots et ajoutant aux 43 lots arpentés qui restent, environ 500 acres de bonne terre non encore subdivisée au bout N. E., on aura pour ce Rang un total de 5000 acres de bien bon terrain dans le 2me. Rang et formant à peu près 8282 acres dans ces deux Rang de terre arable.

“ Quant aux cédrières et épinettières noires qui se rencontrent dans la ligne centrale des Rang 2 et 3 et dans la ligne en profondeur des lots du chemin Kempt, elles ne sont pas considérables et sont occasionnées par de petits bas fonds, des continuations de cavées, le voisinage de ruisseaux et rivières et ne s'étendent guère au delà d'un rayon passablement rétréci.”

“ Comparé aux autres parties du chemin Matapédia depuis Ste. Flavie en allant au Sud Est du Lac Matapédia, le canton Awantjish est remarquablement uni, ce qui joint à la bonté de son sol, au voisinage prochain du chemin de fer Intercolonial qui ne peut qu'y passer à une faible distance, à la facilité d'y faire, à peu de frais, des chemins dans toutes les lignes actuellement arpentées pour sortir au chemin Matapédia et sa proximité des paroisses de Ste. Flavie à $8\frac{1}{2}$ lieues et Ste. Angèle de Mérici (qui possède une chapelle et Curé résidant) à $5\frac{1}{2}$ lieues, en feront sous peu un centre important de Colonisation.

LESSARD.

Par THOS. BREEN, 1869

CANTON LESSARD.

“ Dans ce canton, le terrain est un peu rocheux, il est néanmoins égal sinon supérieur à ce qu'on rencontre dans les rangs inférieurs de Lessard et St. Cyrille, une bonne terre jaune et un bois franc, mêlé de sapin, épinette et bouleau y prédominent presque partout, surtout dans le 3e rang. Le terrain est plus bas, plus frais sur le 4e rang, où le cèdre est beaucoup plus commun.”

CANTON BEAUBIEN.

Il y a un peu de perte sur le bas d'une partie des lots du 3e rang, depuis le No 12, allant au N. E., jusqu'à la fin du rang, causée par des brûlés rocheux, et une continuation du mauvais terrain de Lessard jusqu'à une profondeur de 5 à 15 chaînes, au Sud Est du cordon N. O. de Beaubien. Le reste du rang, quoique n'étant pas ce qu'il y a de meilleur est passablement bon. Au Sud Ouest de la ligne centrale on trouve un bois mêlé de merisier, érable, épinette, cèdre et sapin ; du côté Nord Est, l'épinette domine.”

“ Le 4ème rang est quelque chose meilleur que le 3e rang, le bois franc y est plus commun au Sud Ouest et l'épinette plus grosse au Nord Est. Une terre de savane et épinette noire commence à paraître sur le haut de ce rang, vers le No. 15 et s'étend jusqu'au canton Arago, en gagnant vers le Sud Ouest et rendant le reste des deux derniers rangs incultes.”

“ Les lots 1, 2 et 3 dans les rangs 5 et 6 sont passablement bons, ceux du 6ème rang étant couverts de merisier, érable et épinette ; au delà de ces lots le terrain, allant N. E., ne vaut que peu, ou pour mieux dire rien.”

“ J'ai, néanmoins, planté un seul poteau numéroté dans le cordon du 5e rang, jusqu'au No 11.”

CLORIDORME.

Par A. PAINCHAUD, 1869.

“ Le premier rang du Canton Cloridorme est, en général, très montagneux, et tous les ruisseaux et rivières y creusent des ravins d'une grande profondeur. Le sol le plus propre à la culture se trouve le plus souvent

sur le bord du fleuve ; mais plus particulièrement à la " Petite Vallée " la " Pointe à la Frégate " la " Petite Ance, " le " Petit et le Grand Cloridorme, " et la " Pointe Sèche, " et dans ces postes se trouve déjà distribuée une population de 225 âmes. Toutes ces familles font de la pêche, leur occupation première ; mais cette branche d'industrie leur ayant fait défaut ces années dernières, elles ont du chercher dans un autre genre de vie, les moyens de pourvoir à leur subsistance, et se sont occupées à faire de petits défrichements partout où le terrain leur offrait quelques avantages ; en se tenant cependant agglomérées ensemble dans ces endroits, qui leur procureraient, en même temps, le plus de facilité, pour exercer leur industrie première."

" D'après un recensement, que j'ai fait, et dont je vous transmets un tableau, qui accompagne mes notes d'arpentage : il appert qu'il a été récolté, l'automne dernier, 2847 minots de pommes de terre et 1416 minots de grains ; parmi lesquels l'orge est le premier en qualité et en quantité, puisqu'il figure pour 953 minots tandis que le blé ne compte que pour 71. Ces chiffres, loin de prouver que la colonisation soit encore très avancée dans ce Canton, démontre cependant un progrès sensible chez cette classe de la population gaspésienne, qui, autrefois, s'occupait exclusivement de la pêche ; et démontre en même temps la nécessité qu'il y avait de subdiviser au moins ce premier rang, pour établir de l'uniformité dans les défrichements de ces colons. "

" Il y a encore dans ce premier rang, dans la partie qui s'étend de l' " Anse-aux-Canons " à la limite ouest du canton, un grand nombre de lots susceptibles, quant à la partie qui se trouve dans le voisinage immédiat de la mer, de former des établissements agricoles assez étendus, du moins pour des pêcheurs. Mais ces lots ne seront établis, que lorsque le chemin maritime sera construit ; car, puisque toutes ces terres ne pourront jamais être ouvertes par des colons exclusivement agriculteurs ; il faut pour induire un pêcheur à s'y établir, lui ouvrir une communication facile avec les Anses de la mer, où il puisse, à certaines saison de l'année, aller exercer son industrie de prédilection, la pêche."

" Dans la partie Est de ce canton, les montagnes semblent se rapprocher d'avantage du bord de la mer, et forment sur le rivage des caps de cent à cent cinquante pieds, et plus, de hauteur. Cependant, c'est dans cette partie que la population se trouve la plus nombreuse ; et l'on trouve les défrichements les plus avancés dans les Anses de la " Pointe Sèche, " du " Petit " et du " Grand Cloridorme, " qui ont été les premiers points habités parce qu'ils offraient le plus d'avantage pour la pêche."

" Il y a, sans doute, sur la profondeur de ce rang, et plus particulière-

ment dans les vallées, formées par les rivières du "Petit" et du "Grand Cloridorme," et autour des petits lacs, qui se trouvent en assez grand nombre, des morceaux de terre très susceptibles de culture, mais il faudra laisser écouler encore bien des années avant de pouvoir induire le pêcheur à aller faire des défrichements à une distance de un demi mille, ou plus, du bord de la mer. Cependant, il faut le dire, c'est la seule classe d'hommes que l'on puisse engager à coloniser cette partie nord du comté de Gaspé; et l'on ne pourra jamais y implanter des colons pour y exercer uniquement la profession d'agriculteur; et y vivre exclusivement du produit de leurs terres."

CHEMIN KEMPT.

Par L. H. LEBEL, 1869.

"Le sol est généralement très bon, et très propre à la culture, et je ne doute pas qu'après la construction du Chemin de Fer Intercolonial, la Colonisation se portera sur tout le parcours du Chemin."

"Il y a déjà un bon moulin à scie sur le Chemin Kempt, où j'ai divisé les lots, construit par Jules Bélanger, Ecr., Avocat de Québec, qui est d'une grande utilité aux Colons résidants sur le Chemin Matapédiac, dont le nombre est de six, non compris leurs familles."

"Les moyens les plus efficaces de faire progresser la colonisation dans la partie où j'ai divisé les lots, sont ceux adoptés aujourd'hui par votre Département."

"Il faudrait aussi que le Chemin Kempt subit quelques réparations depuis les dernières habitations de Cabot jusqu'à son intersection avec le Chemin Métapédiac. Une somme de quatre ou cinq cents piastres suffirait à cette fin."

SYDENHAM SUD.

Par A. PINCHAUD, 1869.

"Il est aussi à espérer que les spéculateurs, qui ont acheté ou retenu de la Couronne la plus grande partie de ce premier rang du Canton. "Sydenham Sud, ne tarderont pas à livrer à la colonisation, le résidu des lots inocc-

cupés dans le premier et troisième rang, qui, avec la plus grande partie du deuxième comprennent la meilleure partie de terre arable de ce Canton. Et il n'y a aucun doute, qu'avec l'ouverture d'un chemin, qui suivrait la rive de la rivière "Yarmouth," où il ne se rencontre aucun obstacle à sa construction, cette belle vallée se colonisera rapidement."

SIGNAL.

Par P. H. DUMAIS, 1869.

"A part une savane de cinquante acres environ, en superficie, qui se trouve sur les lots avoisinant la ligne centrale, les deux rangs que je viens de subdiviser, sont certainement magnifiques, sous tous les rapports; sol composé d'argile, terre à grain et terre d'alluvion, boisée de merisier, épinette, sapin, bouleau, pin, orme, frêne et cèdre; climat avantageux par le voisinage du Lac St. Jean, dont les eaux tempérées paralysent par leur influence sur l'air, les premières gelées d'automne."

"Il est tout probable, que la nouvelle paroisse, qui se forme dans ce Canton, aura son centre, à l'intersection du cordon des 5e. et 6e. rangs et de celui du 10ème rang.

"Joseph Morel, qui a déjà formé trois noyaux d'établissements, sur la rive Est du Lac St. Jean, est venu bâtir sa maison de défricheur au beau milieu de la forêt, sur le 5e. rang, et encourage, par son exemple, de nouveaux colons à suivre la même voie; aussi, plusieurs y ont déjà fait des défrichements considérables et se proposent d'y semer, la saison prochaine."

CANTON CLAPHAM.

Par JAMES RONEY, 1869.

"Le terrain à travers lequel j'ai arpenté est d'une qualité passablement bonne, et vu que plusieurs bons chemins traversent ce Canton, je n'ai aucun doute qu'avant longtemps, il s'y formera de bons établissements. Dans le voisinage des lacs Hélène et Kandikagiman, le terrain est d'une qualité supérieure, et je pense que s'il plaisait au Gouvernement d'ordonner le parachèvement de l'arpentage de ce Canton, cela serait un grand bienfait pour la colonisation.

CANTON BRYSON.

Par S. L. BRABAZON, 1869.

“ Le terrain dans le Canton Bryson est très inégal et montagneux, une chaîne de rochers dont quelques uns ont 300 pieds de hauteur, court le long du côté Est du Lac Vert ; ils s'étendent quelque fois jusqu'aux bord de l'eau et quelquefois en sont éloignés de 10 à 15 chaînes. Il se trouve sur le rang A, un très beau bois composé en grande partie d'érables dont on extrait du sucre à chaque saison, il y a des établissements dans Pontéfract à une très petite distance d'ici, disons à deux milles, qui s'étendront avec le temps jusqu'à cet endroit, et alors probablement le rang A, de Bryson sera colonisé ; mais les colons à l'Est des montagnes ne peuvent avoir de communication avec la Rivière, il n'existe qu'un seul passage pour les traverser, Le Portage du Diable (nom bien approprié), sur le lot 23 dans le rang B. ”

“ Le terrain du rang B, n'est pas propre à former des établissements,

“ L'autre section de ce canton se compose de la vallée de la Rivière Noire, depuis Waltham jusqu'au lac Vert, elle varie en largeur, de presque rien jusqu'à un demi-mille et c'est ici où sont établis les colons ; le terrain n'est pas bien bon, étant composé en grande partie de sable blanc, mais j'y ai vu d'assez bonne récolte. Les colons objectent beaucoup à acheter les grands lots du rang A, pour les quelques acres cultivables sur les bords de la rivière, et je pense qu'il serait bon de continuer la ligne entre les rangs A et B jusqu'à la Rivière Noire, courant au Sud jusqu'au no. 8, et même dans ce cas les acheteurs des lots sur la Rivière, auraient une grande proportion de montagne.

“ Sur les 1er et 2e Rangs dans le voisinage des lots 43, 44, 45, 46, 47 et 48, il y a une vallée qui contient quelques centaines d'âres de bonne terre. Sur le rang de front il se trouve une grande sevine d'environ un mille quarré qui s'étend à peu près un mille de chaque côté de la ligne centrale R, A, I, qui pourrait-être facilement transformé en prairie. Et depuis la ligne centrale, la ligne extérieure de front traverse un terrain propre à l'agriculture et sur le lot no. 6, elle coupe un grand brûlé à travers lequel passe la ligne extérieure Ouest et la ligne courant au sud d'icelle jusqu'à la rivière, une partie de ce brûlé pourrait être rendu productif avec peu de trouble. Il se rencontre aussi d'assez bonne terre sur le second rang, depuis le lot no. 12 jusqu'au no. 8, aussi dans les environs des 2e. et 3e. lots. La ligne centrale traverse une contrée raboteuse. Le terrain du 4e rang n'est pas bon et celui du 3e rang, au nord de la Rivière Noire est composé

de rochers recouverts d'une légère couche de détritrus végétal. Il n'y a aucun espace entre les montagnes et la rivière depuis le détour du côté du Lac Vert jusqu'à proximité de la ligne entre les 5e et 3e rangs, mais de là en montant sur un parcours d'à peu près deux milles, je pense qu'on trouvera d'assez bon terrain."

" Il se fait une grande exploitation de bois dans le Canton Bryson, et il s'y trouve de bien belles *pinières* et je pense que la principale valeur de ce canton consiste dans les bois qui y croissent."

MATALIK.

Par L. S. E. GRONDIN, 1869.

" Les rangs A et B sur la course astronomique S, 21° 30', E, perpendiculaire à la ligne latérale, chaînant des lots de treize chaînes de largeur."

" Le terrain dans ce rang est assez beau quoique sec, composé qu'il est de terre jaune un peu graveleuse. Les derniers lots près de la Rivière sont moins beaux, vû les hauteurs qui s'y trouvent."

" Le terrain dans le rang B est un peu accidenté ; mais est partout propre à la culture."

" Dans le cordon, entre les rangs 1 et 2, le terrain est partout difficile et peu accessible à la culture, sauf les quatre ou cinq premiers lots, en partant de la ligne latérale entre Matalik et Humqui. Partout on rencontre un terrain très élevé, intersecté de coupes profondes dans le fond desquelles coulent de petits ruisseaux qui se jettent dans la Rivière Matapédiac. Les huit ou neuf derniers lots, en arrivant à *la ligne de Comté*, sont plus unis et certainement propres à la culture dans toute la profondeur."

" Le rang 3, offre une surface accidentée, mais moins que le rang inférieur. On y rencontre encore des coupes profondes, mais en moindre quantité que précédemment, mais d'ailleurs elles ne se prolongent pas loin à l'Ouest du cordon, laissant un terrain plus accessible à la culture. "

" Le rang 4 est partout composé d'un terrain uni et très avantageux à la colonisation, et paraissant, de deux manières différentes, à l'œil de l'observateur, quoique cependant le fond soit le même. Toute la partie depuis la ligne latérale nord jusqu'à la ligne centrale peut être considérée comme un fond, sauf en approchant le centre où l'on rencontre une coupe assez profonde ayant des élévations de chaque côté très accessibles. Depuis la ligne centrale allant au sud jusqu'à la ligne de Comté, on rencontre une

hauteur graduelle, mais qui a bien 200 pieds environ justement au départ de la ligne centrale. Le reste est un plateau élevé et uni."

" Le rang 5 est partout assez uni et boisé dans sa plus grande partie de bois franc ; on y rencontre qu'une seule coupe qui est profonde."

" La ligne centrale est dans un endroit très uni, la partie située le long de la Rivière seulement étant d'un abord difficile. "

" Quant aux lots bornant à la Rivière ils sont partout de qualité inférieure, sauf les huit ou neuf lots qui se trouvent à l'embouchure du " Matalik Brook " et les lots 34, 35, 36 et 37 qui sont certainement des lots de qualité supérieure."

" Ainsi, l'étendue du terrain arpenté, limité comme je viens de la décrire, contient 5,114 chaînes et 57 mailles, ou 63 milles, 74 chaînes et 57 mailles et forme une superficie de 32,001 acres."

" En résumé, l'on voit que partout le sol est sec, composé de calcaire aune, graveleux dans sa plus grande partie, très rocheux, sauf le rang qui borne à la Rivière et qui est d'un abord difficile, vû les inégalités du terrain."

Il n'y a cependant aucun doute, que ce Canton soit ouvert à la culture assez promptement, situé comme il l'est, sur le parcours du Chemin de Fer Intercolonial."

RESIDU DU CANTON HOWARD.

Par ALLBRIGHT, 1869.

" Le Canton Howard est borné au Nord par le Canton Beresford, au Sud, par Wentworth, à l'Est, par Morin et à l'Ouest par Montcalm. La partie qui a été arpentée par moi renferme 2,791 acres, dont la majeure partie est propre aux établissements."

CANTON CHAUVEAU.

Par J. C. DESMEULES, 1869.

" En résumé, je me plais à constater que la partie du Canton Chauveau, que je viens d'arpenter, sans être d'un sol exceptionnellement riche, est néanmoins très propre à la culture et offrira un champ aussi avanta-

geux à la colonisation qu'aucune des nouvelles concessions des seigneuries adjacentes ouvertes depuis ces dernières années. Pendant mon séjour dans le bois, j'ai pu remarquer que la neige n'est point tombée plus tôt ni plus abondamment que dans les endroits situés sur le Fleuve, ce qui permet d'augurer que le climat n'y sera pas plus rigoureux quand les défrichements auront ouvert le champ à la circulation de l'air et de la chaleur."

" Je ne doute point qu'un octroi, quelque minime qu'il soit, qui favoriserait l'ouverture d'un chemin de colonisation, dès la saison prochaine, n'engageât un grand nombre de jeunes pionniers à s'y transporter pour y commencer immédiatement des défrichements. Déjà plus de cinquante lots sont marqués, et les personnes qui les ont pris n'attendent qu'un débouché à travers la forêt pour y commencer des travaux. L'ouverture d'un chemin de cette sorte pour tomber au chemin des Marais, déjà ouvert par le Gouvernement, sera très facile et peu dispendieuse, et répondrait, pour le moment du moins, aux besoins de la colonisation dans le nouveau Canton Chauveau."

ARPENTAGE DU RESTE DU CANTON DE PONSONBY.

Par JAMES McARTHUR, 1869.

" L'apparence extérieure de cette partie du Canton de Ponsonby, par moi arpentée est très remarquable. Le sol, pour la plus grande partie, est couvert de bois franc d'une très grosse coupe, comprenant l'érable, le merisier jaune, le hêtre, le bois de fer, et dans quelques endroits le chêne qui jusqu'à présent n'a pas encore été endommagé par le feu. "

" Le pin est très-rare, les quelques arbres qui étaient originairement disiseminés dans ces endroits, ont été pour la plus part coupés, ce qui en reste ne serait pas à moitié suffisant pour le bois de charpente qui serait nécessaire aux colons, mais comme le cèdre d'une bonne qualité et très-gros s'y trouve en abondance, il pourra suppléer en grande partie à ce défaut. "

" Il y a quelques baisseurs de peu d'étendue où poussent le cèdre et l'épinette rouge et qui en général après avoir été ouvertes et desséchées ne retarderaient pas la colonisation du canton. La roche est de formation primaire, consistant principalement en granit et en gneiss. On trouve des indices de mines de fer en plusieurs places. "

" Le sol est généralement de terre glaise sablonneuse, couverte en plusieurs endroits de terre franche végétale et de terre d'alluvion. La sur-

face du terrain est en grande partie onduleuse, s'élevant quelquefois en mamelons de cinquante à deux cents pieds de hauteur. Ces collines se trouvent en plus grand nombre vers le centre, qu'en aucune autre partie du Canton. Elles présentent un aspect uniforme, leurs déclivités Sud-Ouest étant toujours dépouillées et dénuées de toute végétation, tandis que les autres côtés sont couverts d'une pousse très forte de bois mêlé et s'abaissent graduellement de leurs sommets."

" Cette partie des rangs 4, 5, 6 et 7 qui se trouve à l'Ouest de la ligne centrale est très propre à la colonisation, le terrain étant uni, bien arrosé et d'une bonne qualité. Cette partie située à l'Est de la ligne centrale n'est pas aussi propice à la culture, vu qu'il s'y rencontre fréquemment des collines semblables à celles que j'ai déjà mentionnées ; il s'y trouve cependant de riches vallées et je suis d'opinion qu'environ 50 par cent de cette partie du canton est cultivable et propre à l'agriculture, tandis que dans la partie Ouest, environ 90 par cent serait cultivable."

" Le pays dans Ponsonby est d'un accès facile dans toute saison de l'année par trois routes différentes, savoir : 1o par le chemin partant de St. André Avelin et traversant le canton voisin de Suffolk ; 2o par le chemin de Grenville et Harrington et 3o par le chemin qui part de l'Ottawa à la Pointe du Chêne, en longeant le côté Est du lac Papineau et le côté Ouest de la Rivière Maskinongé, jusqu'au lot 23 du 3ème rang de Ponsonby. "

" Cette dernière route est de beaucoup la plus belle, surtout en été, lorsque les provisions peuvent être transportées en canots sur le lac Papineau et de là à la Rivière Maskinongé par un portage de $\frac{1}{4}$ de mille de long."

" La Rivière Maskinongé ou Maskilongé est une très jolie rivière, navigable pour les canots depuis la pointe Sud Ouest de Ponsonby, jusqu'au lot No 23, dans le 4me rang, et sur tout le parcours de la rivière dans ce canton on rencontre peu d'obstacles à la navigation pour canots ; on trouve cependant des pouvoirs d'eau exploitables pour des moulins à cardes, moulins à scie, des manufactures, etc., à la 1ère, à la seconde et à la 3ième chute."

" Il n'y a qu'un seul habitant dans Ponsonby, Antoine Cormier. Il habite les lots nos. 26 et 27, dans le rang A, et 50 acres environ de ces terrains sont déjà défrichés et une petite grange et une petite habitation y sont construites. "

" Comme ces terres sont très propres à la colonisation et d'un accès très facile en toutes les saisons de l'année, on se rend difficilement compte de l'indifférence montrée pour cette partie du pays par les personnes qui désirent s'établir. Mais comme il n'y a aucun chantier établi dans les en-

vions, on pense que l'on ne pourrait pas facilement se défaire des produits qu'on aurait à vendre ; de plus, ils ne peuvent se convaincre de la justice ou de l'apropos du règlement du Bureau des Terres de la Couronne qui fixe le prix des terres à trois chelins l'acre dans le canton de Ponsonby, tandis que des terres tout aussi bonnes, dans les cantons voisins de Harrington et Arundel, où elles sont vendues pour un chelin et 8 deniers l'acre."

" Ponsonby, par sa position doit recevoir sa population plutôt de Argenteuil que d'Ottawa, et le prix élevé que l'on demande pour les terres, cause beaucoup de retardement à ses progrès. A l'appui de cette opinion, je dois dire que le chemin de colonisation qui a été ouvert depuis la pointe Sud-Est, sur le côté Ouest de la Rivière Maskinongé, jusqu'au lot No. 23, dans le 3ème rang, a été ouvert avec les deniers accordés pour l'ouverture des chemins dans le comté d'Argenteuil.

" Je recommanderais, conséquemment, que l'on vendit les terres pour le même prix que dans Argenteuil, et que l'on continuât le chemin de colonisation que je viens de mentionner, jusqu'au canton d'Amherst, en suivant à peu-près le chemin qui avait été ouvert pour les chantiers et que j'indique sur le plan ci-joint, en continuant à partir du lot No. 23, dans le 3ème rang et traversant la ligne d'O'Dwyer à environ cinquante chaînes à l'Ouest de la Rivière Maskinongé, on peut construire un bon chemin à un prix relativement peu considérable."

APPENDICE No. 28 A.

HUMQUI.

Par C. F. ROY, 1870.

" Le sol, en général de bonne qualité quoiqu'un peu rocheux en certains endroits, est un composé de terre jaune et de terre grise argileuse. La couche de détritrus végétal ou d'humus qui le recouvre n'excède nulle part une épaisseur de 10 à 15 pouces, et encore ce n'est que dans les endroits très bas et humides, comme dans le voisinage de quelques lacs, qu'elle atteint cette épaisseur, dans la plupart des cas elle est de trois et cinq pouces. "

" A l'intérieur du canton Humqui se trouve un grand nombre de pe-

tits lacs généralement très-poissonneux. Ces lacs sont la source de nombreux ruisseaux qui arrosent et sillonnent ce canton en tous sens. La plupart de ces ruisseaux quoique peu considérables n'en seront pas moins d'une très grande utilité bientôt pour les besoins des troupeaux alors que la population se sera dirigée vers cette partie importante du pays, et que les belles terres de la vallée Matapédia seront en voie de défrichement et en pâturage."

" Mais de tous les cours d'eau qui traversent le Canton Humqui, il en est quelques uns qui sont importants à un autre point de vue que celui de l'irrigation du sol. Sur plusieurs d'entre eux se trouvent de bons pouvoirs d'eau et notamment sur le ruisseau du Sauvage et la Rivière Humqui."

" A part la Rivière Matapédia que je mettrai au nombre des plus belles Rivières de la Province de Québec, et sur laquelle je noterai un pouvoir d'eau important à l'endroit du 43e. lot. Rang III, la rivière Humqui, est de beaucoup la plus importante de toute la vallée où elle est située; aussi, c'est de son nom que l'on désigne avec beaucoup d'apropos le Canton qu'elle traverse."

" Le volume d'eau qui déverse dans la Rivière Matapédia dont elle est tributaire, la Rivière Humqui, m'a paru très considérable à l'époque même des sécheresses d'été, le seul temps où j'ai eu occasion de l'observer."

" Cette dernière rivière est, me dit-on, flottable sur un long parcours. On faisait autrefois de forts chantiers dans ses environs; mais maintenant l'exploitation forestière est ici peu rémunérative et diminue sensiblement d'année en année. Le bois de commerce est devenu rare dans toute la vallée de la Matapédia, par suite des incendies qui ont promené leurs ravages sur la plus grande partie de cette vallée, et ruiné les beaux boisés qui, autrefois, peuplaient ces terres."

" Déjà j'en ai fait l'observation dans un de mes précédents rapports, les principales causes de trouble et de misère pour les futurs Colons de la vallée Matapédia seront d'abord, l'amélioration du sol en certains endroits appauvris par plusieurs incendies successifs, et ensuite le manque de bois de construction."

" Je n'exagère nullement en disant qu'au Sud et à l'Est du Lac Matapédia et sur les parcours de la Rivière qui porte ce nom, se trouve une superficie d'au moins mille milles de forêt totalement dévastée."

" Cette dévastation date de quelques années, car les taillis de toutes espèces qui, aujourd'hui, remplacent le bois de haute futaie qui autrefois euplait ces terres atteignent une hauteur moyenne de huit à dix pieds, il

serait difficile de se faire une juste idée de l'immense quantité de bois important de toutes espèces qui a été détruite en cette localité. L'épinette, le merisier, l'érable, le cèdre se trouvent encore en abondance sur les rares espaces où le feu n'a pas pénétré. Partout, le bois était d'une belle venue. Le diamètre moyen de cette immense quantité de troncs d'arbres qui aujourd'hui jonchent le sol, est de 15 à 20 pouces, j'ai même rencontré quelques uns de ces arbres ayant un diamètre de trente à quarante pouces. ”

“ Je signale ces faits parce qu'ils témoignent de la qualité du sol sur lequel a poussé de pareil bois, en même temps qu'ils donnent une idée des pertes immenses que subit la Province par suite des incendies qui, chaque année, font de si grands ravages dans nos forêts. ”

“ Quant à l'avenir de la vallée Matapédia comme contrée agricole, personne n'en doute. Il suffit de parcourir une fois la belle route qui conduit de Ste. Flavie à la Baie des Chaleurs pour demeurer convaincu que, nulle part peut-être, les colons ne trouveront autant d'avantages réunis que dans cette vallée ; terrain plan, bon sol, communications faciles, tant par la route actuelle que par le chemin de fer Intercolonial, qui traversera cette vallée dans sa plus grande largeur, tels sont les avantages sur lesquels nous sommes justifiables de fonder nos espérances à l'endroit de l'avenir de la colonisation dans cette partie du pays. ”

“ Et j'ajouterai que, de la seigneurie Métis à la Rivière Ristigouche, il n'est pas un seul Canton mieux situé et qui promet d'être plus rapidement colonisé que le Canton Humqui. ”

BOURGET.

Par P. H. DUMAIS, 1870.

“ Toute cette partie du Canton Bourget que je viens de subdiviser méritait au plus haut point, l'attention de votre Département. Le sol, à part cette partie sur le rang Ouest, où les rochers percent à la surface, et les quelques lots sur le rang Est, que la savane endommage quelque peu, le sol dis-je, est de qualité supérieure, composé en grande partie de terre argileuse, grise, noire et jaune, dans les vallées, et de terre jaune, sablonneuse sur les hauteurs, très propre à la culture. Cette étendue est suffisante pour former une paroisse, et surtout une des plus avantageusement situées du Haut-Saguenay. ”

“ Plusieurs colons ont commencé l'année dernière, des défrichements

sur le rang Est, depuis le No. 18 jusqu'au No. 31. Le printemps dernier, quelques uns ont semé diverses sortes de grains sur ces lots, pour s'assurer de la valeur du climat, et ils ont eu la satisfaction de voir le tout parvenir à parfaite maturité,"

" Encouragées de plus en plus, de s'établir dans ce Canton, ces personnes se proposent de semer une centaine de minots de grains ce printemps, et un bien grand nombre d'autres attendent avec impatience le retour de la belle saison pour commencer des défrichements, qu'elles pourront ensemen-
 cer l'année prochaine et se fixer définitivement sur les lots qu'elles ont pris."

GARTHBY.

Par J. B. RICHARD, 1870.

" En général, les terres du Canton Garthby sont assez unies. Il ne se trouve que deux montagnes un peu élevées, l'une sur le passage S. E., de Wolfstown, entre les lacs Breeches et Sunday, dans le 1er rang S. E. et le 2e. rang Nord, et l'autre au Nord Ouest et au Nord Est du Lac dit East Lake. "

" Le bois consiste principalement en bois tendre et résineux, tels que l'épinette, le sapin, le pin et le cèdre, et les bois francs ou bois durs consistant en merisier, plaine, érable, frêne et hêtre, sont généralement dispersés et mêlés avec les premiers, et en proportion numérique inférieure, de sorte qu'il ne se trouve que bien peu de lots sur lesquels le bois franc est l'es-
 pèce dominante. "

" Les terres sur lesquelles le bois franc croît en plus grande abondance se trouvent dans les 4e, 5e et 6e rangs, S. E. "

" J'ai remarqué que les terres de bois franc sont généralement plus rocheuses que celles dont le bois est mêlé de bois tendres et de bois durs, et je ne doute pas que ces dernières ne soient préférables et de meilleure qualité, lorsqu'elles seront défrichées. Cependant, il est rare que ces dernières soient recherchées à l'égal des premières, et la raison de cette préférence repose dans le fait que les terres de bois franc peuvent être mises en culture avec moins de frais et que le Colon pauvre en les défrichant retire une partie du prix de ces travaux dans la valeur des cendres qu'il convertit en sels pour la manufacture des *alcalis*, tels que la potasse et la per-
 lasse. "

TRACÉ D'EXPLORATION D'UN CHEMIN A LISSES DE BOIS DU
CANTON ROCMONT AU LAC St. JEAN, PAR E. CASGRAIN, 1870.

“ Non seulement le tracé que j'ai suivi ne présente aucune difficulté sérieuse pour la construction d'un chemin à lisses, ou d'un chemin de fer, mais encore ce tracé présente les facilités les plus grandes pour la construction de l'un ou de l'autre de ces chemins. Les seules difficultés rencontrées dans tout le parcours sont, 1o quelques courbes insignifiantes qui peuvent être facilement évitées, en coupant un monticule de 50 pieds de hauteur ; 2e quelques cailloux roulés sur une distance de quatre arpents 3e la construction de quelques ponts dont le coût total ne s'élèvera certainement pas au coût de la construction du pont des Trois Pistoles, sur la ligne du chemin de fer Intercolonial.”

“ Les observations ci-dessous n'on trait qu'aux terres avoisinant le tracé.”

“ 1e Section.—Bandes de terres cultivables, très étroites, gelées de bonne heure, neige très abondante, montagnes peu éloignées de la rivière et très élevées. Bois franc sur les premiers cinq milles, sur le reste du parcours de cette section, épinettes blanches et rouges en grande quantité.”

“ 2ème Section.—Terrain très-accidenté, impropre à la culture, épinettes rouges en grande quantité. ”

“ 3ème. Section.—Terrain plus plan, montagnes plus éloignées et moins hautes. Sol de meilleure qualité, pas de roches, très peu de neige, climat bien plus doux ; bois de construction assez abondants, sur tout épinettes blanches et rouges, le seul bois franc est le bouleau. ”

“ 4ème. Section.—Dans la première partie de cette section, terre jaune brûlée en différents endroits. Pas de roches. La deuxième partie, celle qui suit la rivière consiste en magnifiques plateaux, qui s'étendent au loin, boisés d'épinettes rouges et blanches et quelques Bouleaux. Le sol paraît y être de bonne qualité. “ A l'époque de mon exploration, les rives étaient d'écouvrites et l'étendue de terres cultivables, visible, pourrait former plusieurs paroisses. ”

“ 5ème Section.—Sol de bonne qualité, épinettes rouges et blanches, sapins, quelques pins et merisiers. ”

CONCLUSIONS.

“ Un chemin à lisse de bois ou de fer depuis le terminus du chemin Gosford au Lac St. Jean, peut se construire avec la plus grande facilité. ”

ADDINGTON.

Par JAMES McARTHUR, 1870.

Quant à la nature et à la qualité du sol dans le canton Addington et aux avantages qu'il offre pour les fins agricoles, j'ai à vous informer que le bois qui y prédomine est le bois franc et que le sol est en général composé de marne sablonneuse facile à cultiver et que pas moins des trois quarts de ce canton sont cultivables et propres aux établissements. Comparativement parlant le sol est d'une qualité supérieure à celui des cantons avoisinants Ripon et Hartwell, qui sont maintenant presque entièrement colonisés."

"Je crois que la récente réduction du prix des terres, faite par le Département des Terres de la Couronne, donnera un nouvel élan à l'établissement de cette localité."

"Le pin est loin d'être en abondance, mais comme c'est l'ordinaire partout ailleurs quand il se trouve parmi le bois franc, le peu qu'on y rencontre est d'une excellente qualité.

"Messrs. G. A. Cameron & Cie., font cependant une grande exploitation de bois sur la rivière Nation, Nord, et sur ses Tributaires, et J. K. Ward, Ecuier, des Trois-Rivières, a commencé, l'hiver dernier, à faire des billots de sciage sur la rivière Maskinongé. Cela va occasionner une grande demande de main d'œuvre et ouvrir un marché commode pour le surplus des produits des colons. Le moulin construit par Messrs G. A. Cameron & Cie., sur la rivière Nation, Nord, peut être favorablement comparé avec tout autre moulin de même grandeur et capacité dans le district d'Ottawa; toutes les améliorations les plus récentes dans le mécanisme y sont en usage et même une station de télégraphe a été ouverte dans le bureau qui avoisine le moulin.

Thomas Cole, Ecuier, est le principal Gérant de cette branche de la Compagnie, il en est aussi un des associés, il est estimé à bon droit par les colons, parcequ'il ne ressemble pas à beaucoup d'autres de sa classe et qu'il désire promouvoir l'établissement du pays.

Je désirerais convaincre le Département de la nécessité qu'il y a d'ouvrir des chemins de colonisation dans cette partie du pays: le besoin d'un chemin se fait beaucoup sentir depuis le quai de Major à Monte Bello, passant presque vrai nord à travers la Petite Nation et devant être continué presque le long de la ligne de division entre les Cantons Suffolk et Pousonby pour être en suite prolongé entre Addington et Amherst. Le quai

le Major est le débarcadère le plus commode entre la Cité d'Ottawa et Grenville et un chemin partant de ce quai et conduisant aux Cantons sus mentionnés serait plus court et plus direct qu'aucun autre des chemins qui existent actuellement."

" Dans mon opinion, il serait aussi à désirer que des terres pour octrois gratuits aux colons fussent ouvertes dans la vallée de la Nation et dans les Cantons de la Haute Gatineau. Un encouragement de cette nature donné par le Gouvernement, aurait l'effet d'empêcher beaucoup de jeunes gens d'émigrer aux Etat-Unis. "

CHÉNIER.

Par G. N. DUVAL. 1870.

Le bois qui figure le plus dans ce canton est le cèdre et le bouleau qui sont en très grande quantité ; j'ai remarqué beaucoup de cèdres sur des terrains très élevés, j'en ai mesuré un dont le diamètre était de six pieds ; le bouleau est généralement petit et d'une qualité bien médiocre ; il y a aussi du peuplier en assez grande quantité, mais il est jeune, le feu ayant porté ses ravages dans ce Canton. J'ai remarqué de grandes et belles épinettes noires qui ne seraient pas dédaignées par des constructeurs de vaisseaux, si elles étaient à proximité, les épinettes rouges font défaut dans ces lieux, quoique j'en ai remarqué quelques unes ; il y a aussi de très beaux et très grands merisiers et sapins. Les beaux pins sont très rares, les chantiers qu'on a faits dans ce canton en sont la principale cause. Les érablières sont très rares, il n'y en a qu'une qui a été digne d'attirer mon attention. Le sol est généralement sablonneux et gris, il est peu pierreux ; les montagnes sont presque toutes de terre, mais elles sont souvent très-escarpées et propres à diminuer le zèle des colons qui aimeraient à s'emparer de ces lots ; cependant, ces obstacles ne pourront que retarder les progrès de la colonisation, mais il ne l'anéantiront pas pour toujours ; la paroisse de St. Fabien peut prouver la véracité de mon avancé, cette paroisse est située vis-à-vis du Canton Chénier, les montagnes, dans cette paroisse, peuvent presque rivaliser avec celles de Chénier, et cependant la culture y est aussi perfectionnée qu'ailleurs ; ces montagnes partent du fleuve et elles se continuent jusqu'au haut du Canton, presque toutes elles courent Est et Ouest. Ce qui pourra donner un élan vers la colonisation dans ces localités, c'est le parachèvement de la route du Gouvernement, de St. Simon, qui est encore éloignée du chemin Taché, et qu'il ne faudrait pas négliger ; la partie ouverte de ce chemin n'est praticable que

pour des voitures chargées d'environ 350 livres. Il y a une puissante rivière le long de la ligne centrale, elle pourra faire mouvoir un moulin à farine en toute saison de l'année ; les ruisseaux dans ce Canton y sont assez nombreux."

HARTWELL.

C. J. BOUCHETTE, 1870.

Je dois maintenant attirer votre attention sur les dommages causés aux basses terres avoisinant le lac et la rivière Petite Nation, par la construction d'une écluse bâtie par MM. J. A. Cameron et Cie, pour alimenter les moulins qu'ils possèdent en cet endroit.

Je puis estimer l'étendue de terre qui se trouve ainsi inondée et rendue inculte à près de cinq mille acres. Je suis d'opinion que l'établissement de ces lots est considérablement retardé par cette obstruction, preuve de ce que j'avance, la plupart des habitants de cette localité m'ont informé, qu'ils ont beaucoup à souffrir de cet inconvénient, et qu'ils sont par cet ouvrage de MM. J. A. Cameron et Cie., privés de l'usage de terrains qui leurs seraient d'une très grande utilité.

DE CALONNES.

Par T. C. DE LACHEVROTIÈRE, 1870

" Le sol des terres arables de De Calonnes, et particulièrement de celles qui bordent les rivières du Loup, Sacacomie et aux Ecorces, et aussi de celles qui bordent les environs Sud-Est du Lac Sacacomie, est pour la majeure partie de terre jaune et de terre sablonneuse. Le bois que l'on rencontre, en général, dans ce Canton, est partout d'une belle pousse. On y rencontre toute sorte de bois, surtout le merisier, l'érable, l'épinette blanche, la pruche et le pin."

" Le terrain que j'ai traversé, durant le cours de mes opérations, est montueux, rocheux et très accidenté, et il s'y trouve, en conséquence, beaucoup de lacs."

" A part les arpentages déjà faits, et ceux que je recommande de faire, je ne crois pas qu'il reste beaucoup de terrain dans De Calonnes propre à la culture, avantageux à la colonisation et méritant les frais d'un arpentage."

EXTRAITS DES RAPPORTS SUR LES ARPENTAGES DES DIVERSES LIGNES D'EXPLORATION, S'ÉTENDANT DE LA RIVIÈRE ST. MAURICE A LA RIVIÈRE BATISCAN, ET TRAVERSANT LA VALLÉE DE LA RIVIÈRE MÉKINAC ET L'ISLE DU LAC EDOUARD, PAR MESSIEURS LES ARPENTEURS HILARION LEGENDRE ET E. CASGRAIN, 1870.

EXTRAITS DU RAPPORT DE MR. LEGENDRE.

..... " D'après le rapport détaillé ci-dessus, j'arrive à la conclusion que plus de la moitié du territoire que j'ai visité est propre à la colonisation, et qu'aussitôt qu'il y aura des chemins de colonisation pour y communiquer, il se couvrira bientôt d'une population robuste et industrielle, le sol, quoique rocheux par endroits, est d'une très-bonne qualité, composé de terre jaune, qui ne le cède en rien, non seulement aux Cantons arpentés qui l'avoisinent, mais à la plupart des Cantons de l'Est, qui n'ont pas un sol végétal d'une aussi bonne qualité, étant en tout et même plus rocheux. Les chutes d'eau y abondent ainsi que des lacs poissonneux. L'autre moitié peut être réservée pour l'approvisionnement du chauffage et faire un bon pâturage là où le sol est le plus rocheux, ce qui au lieu de nuire à la colonisation serait un bien public et particulier, car je crois qu'il est temps, en livrant le sol à la colonisation, de faire de telles Réserves."

EXTRAIT DU RAPPORT DE M. CASGRAIN.

" Je vais vous dire, en peu de mots, ce que je pense de ces territoires."

" Pour les décrire plus particulièrement, je vais prendre chaque section séparément commençant par la Mékinac qui est la 3ème section. Elle s'étend depuis l'angle Nord Est du Canton Mékinac, en allant vers le Sud-Est, une longueur de neuf milles. Cette partie du pays offre à l'œil, dans son caractère général, l'aspect d'une suite de montagnes très élevées."

" Un lac appelé Mékinac d'une étendue assez considérable, occupe les premiers milles de cette section. Vient ensuite la rivière Mékinac qui se divise en deux branches à quelques milles avant de se jeter dans le lac Mékinac. Depuis plusieurs années on exploite le bois de construction sur cette rivière, à présent il y en a très peu. Le sol, dans cette section, est très rocheux excepté en approchant la rivière, il l'est moins dans quelques endroits, là où il y a des plateaux ; mais cette portion de bon terrain n'est pas assez considérable pour qu'on y ouvre des voies de communications."

4ÈME SECTION.

“ Cette section s'étend dix milles plus au Nord Est ; elle finit à l'endroit où les eaux de la rivière Batiscan et celles de la rivière Mékinac se séparent ; le pays est entrecoupé de montagnes, généralement boisé en bouleaux, sapins, épinettes et quelques merisiers ça et là. Dans les coupes de ces montagnes, c'est généralement l'épinette qui domine ; le sol est sablonneux, tandis que sur les hauteurs, où il y a quelques merisiers, c'est une belle terre jaune et grasse. En général, le terrain est rude, accidenté et rocheux. Elle ne traverse qu'un lac d'environ 100 acres, et une petite rivière appelée l'eau morte, on n'y trouve aucun minéraux.”

5ÈME SECTION

“ Comme la précédente, elle court vers l'Est une longueur de huit milles et quinze chaînes, dont trois milles et vingt cinq chaînes sont sur l'île du lac Edouard ; à 23 milles et 68 chaînes, elle traverse un des tributaires de la rivière Batiscan, qui est une des décharges du lac Edouard. Elle court au Sud Est jusqu'à ce qu'elle tombe dans la rivière Batiscan. Des deux côtés, le long des bords de cette branche de rivière et dans quelques endroits seulement, le terrain est propre à l'agriculture, et le sol est généralement composé d'une terre jaune et grasse, exempte de roches ; généralement, le terrain est rude, accidenté et rocailleux. Cette section est aussi entrecoupée de lacs et montagnes, ces dernières, boisées en bouleaux, sapins épinettes et quelques merisiers. Les bois de construction sont très rares, l'exploitation s'est déjà étendue jusqu'ici, il reste cependant encore quelques épinettes blanches et rouges.”

6ÈME SECTION.

“ Cette dernière s'étend depuis le 28e mille de la ligne centrale et court vrai Nord, sur la longueur de l'île du Lac Edouard, la distance de 14 milles que j'ai explorée. Elle est entrecoupée de montagnes escarpées et de lacs dont quelques uns occupent une portion de terre assez considérable ; ils sont généralement tous profonds et poissonneux. Le bouleau domine sur les montagnes, dans les coupes, ce sont l'épinette et le sapin. Le sol est rocailleux, et dans bien des endroits inculte.”

NOTE SUR LA ROUTE SUIVIE POUR ATTEINDRE LE SITE DE LA
LIGNE D'EXPLORATION PAR LES LACS CHICOTS, MAS-
KETSI, DES ILES, &c.

“ La route des canots, pour la décrire plus particulièrement, part du Lac des Chicots à cinq milles de St. Tite, et gagne le Lac Long par trois portages qui forment en tout 240 chaînes ; sur le dit lac, on fait six milles. ”

“ L'on quitte ce lac pour le portage de la montagne, de 160 chaînes qui conduit par la course Nord-Est au lac Masketsi, long d'environ six milles. ”

“ En faisant cette exploration, j'ai porté mon attention particulière sur la qualité du sol en examinant bien les portages, j'ai pu alors constater le caractère général du pays. Cette ligne traverse un terrain rude, accidenté et généralement rocailleux. Cependant, un sauvage du nom de Simonas, instituteur à St. François, faisant alors la chasse au Lac Masketsi, m'a informé que le pays en général est rocheux, excepté une portion de bonne terre d'environ trois milles quarrés, sur la rivière “l'Eau morte,” qui se trouve au Nord-Ouest de cette ligne, le même rapport m'a été confirmé par un foreman de M. Gouin, du nom de George Chayer. ”

EXPLORATION A L'EST DE LA RIVIÈRE BATISCAN, DANS LE
COMTE DE PORTNEUF, JUSQU' AUX CANTONS DE JA
ARPENTÉS.

“ D'après des informations que j'ai reçues et ce que je connais moi-même, je puis dire que du côté Sud-Ouest de la Rivière Bastiscan à quelques arpents en bas de la fourche de cette rivière, il y a une lisière d'un demi mille de large sur quatre milles le long de la rivière, de bonne terre jaune. Là se trouve aussi une Ile assez considérable de bien bonne terre. ”

“ En laissant la Rivière Bastiscan, à l'embouchure de la Rivière Miquoik, il y a, du Côté Nord d'icelle, une lisière d'un mille de largeur, sur trois milles de longueur, et du côté sud la lisière n'est que d'un mille de large sur deux de long. ”

“ Chaque côté de la Rivière ” Aux Aunes, “ il se trouve une lisière de deux milles sur quatre milles d'assez bonne terre. ”

En gagnant la rivière à Pierre, le terrain est entre-coupé de montagnes et le sol est rocailleux. C'est à peu près ce qu'il y a de bonne terre jus-

qu'aux Cantons arpentés. Dans le Canton Montauban j'ai rencontré de bon terrain ; une partie est déjà habitée. Les portions de bon terrain que je viens de mentionner sont indiquées sur le plan par des lignes rouges. Dans cette région le climat est à peu près le même que celui de Québec, mais tellement humide que nos ustensiles de fer se corrodaient promptement malgré tous nos soins, et nos vêtements, particulièrement le cuir, étaient sujets à une moisissure constante. ”

CABANO.

Par J. E. ST. PIERRE, 1870.

“ Le sol y est d'une excellente qualité, couvert sur les hauteurs d'un beau bois mêlé, et aussi d'un bon bois mou, mêlé, et dans les fonds généralement de cèdre un peu pierreux en certains endroits, il est à remarquer que le sol, dans les cèdrières, au lieu d'être d'une terre noire, humide, y est d'un bon argile, couvert d'une mince couche de terre noire. On n'y trouve point de ces prés naturels, mais en certains endroits, le sol y serait particulièrement propre à la culture du foin ; quoique, à la vérité, le foin y croît partout si ce n'est sur les hauteurs ; mais encore sur ces dernières, il y croîtrait en y donnant une culture soignée. ”

“ En suivant le cordon entre les quatrième et cinquième rangs, j'y trouvai à peu de chose près, le même sol si ce n'est dans la partie Sud-Ouest, où je ne rencontrai point cette cèdrière dont j'ai parlé plus haut. On y rencontre aussi au Nord-Ouest d'icelle, et près de la ligne centrale, une superbe chaîne d'érables en partie comme sucrerie. La partie centrale du cordon entre les cinquième et sixième rangs offrirait à la vérité un terrain bas et couvert de cèdres, si ce n'est sur les bords de la Rivière Bleue, qui, autant que je puisse en juger, offrirait, pour la plupart du temps, un sol argileux et couvert d'aulnes. ”

“ Les deux extrémités de ce dernier rang sont un peu accidentées, mais le sol, en somme, y est tellement riche, que je me permettrai de recommander cette dernière ligne pour y faire un rang double. ”

“ On rencontre sur la partie Nord Est de ce cordon une montagne de peu d'élevation, incendiée jadis, et couverte aujourd'hui d'une seconde venue, consistant en bouleau, sapin, épinette et en quelques endroits, de quelques érables. ”

“ En suivant le cordon entre les six et septième rang, j'y rencontrai un très bon sol, généralement couvert de bois mêlé, si ce n'est dans les fonds,

où, comme généralement ailleurs, le cèdre domine, mais rien qui puisse détourner le colon de s'y fixer ; en somme, je me permettrai de recommander toute cette partie du Canton arpentée par moi, et de conseiller aux colons de s'y fixer, persuadé que je suis qu'avec les plus légers capitaux et un labeur raisonnable, plus tard ils y vivraient dans l'abondance, preuve la seigneurie Témiscouata qui l'avoisine au Nord-Est qui, bien qu'elle ne soit encore qu'à l'enfance, et n'offrant pas plus d'avantages, nourrit aujourd'hui dans l'aisance, la classe agricole."

" Il est regrettable qu'une étendue d'aussi bonne terre soit éloignée de toute communication ; pourquoi, je me permettrai d'exprimer la nécessité d'une route de colonisation, et de suggérer les bords de la Rivière Bleue, comme seul moyen d'engager les colons à se fixer sur ces excellentes terres, où je ne rencontrai que quatre rochers de peu d'étendue, si ce n'est celui que je rencontrai sur la bête du sixième rang, qui s'étend jusqu'à environ la moitié de la profondeur de ce rang."

CANTON PRICE.

Par J. B. O. LEGENDRE, 1870.

" Le terrain en général dans le canton de Price est près de la moitié en savane, méchante terre, et l'autre moitié peut être colonisée ; mais de la terre médiocre ; la plus grande partie en bois mou mêle, épinette, cèdre, sapin et pin, et l'autre partie en bois franc mêlé."

" Je ne crois pas que la terre soit bien bonne dans les 4e, 5e et 6e rangs, que je ne considère pas arpenté ; mais d'après ce que j'ai pu voir, je crois que la moitié de ce terrain peut être colonisé."

METGERMETTE NORD.

Par P. A. PROUX, 1870.

" Toute cette partie du Canton de Metgermette Nord, qui s'étend depuis le huitième rang, en allant vers le nord, est d'un sol riche et très propre à la culture, et se fait remarquer surtout pour son bois de construction."

CANTON BÉGON.

Par G. A. DOUCET, 1870.

“ Ce qui frappe surtout en arrivant en ces lieux, c'est la hauteur extraordinaire des berges des Rivières ; c'est aussi cette immense étendue de terrain presque tout couvert de bois sec, tels que sapins, bouleaux, épinettes, merisiers, &c., &c., &c.

Le terrain est généralement plat jusqu'aux berges qui se trouvent très rapprochées des cinq rivières Trois Pistoles, Boisbouscache, Aux Sapins, Aux Bouleaux et Aux Perdrix

Le sol est généralement bien bon jusqu'à une petite distance de chacune de ces rivières ; et même il y a le long de la rivière Trois-Pistoles certains petits platins qui sont du meilleur terrain qu'on puisse trouver, couvert de gros bois, ormes, frènes, saules, &c. Il y a à l'embouchure de la rivière Boisbouscache, une petite île d'un terrain magnifique.”

“ Quant au bois de construction, il n'y en a presque plus ; il a été détruit par les feux, et le bois de sciage a été enlevé par le commerce des chantiers.”

CANTON CAUCHON.

Par N. V. LEFRANÇOIS, 1870.

“ Je crois devoir attirer votre attention relativement à la qualité du sol en général, dans la partie du Canton Cauchon que j'ai parcourue, quoique rocheuse, montueuse et souvent des endroits raboteux et brisés, on y rencontre aussi en dédomagement, des vallons et plateaux composés de bonne terre brune, souvent recouverte d'un terroir gris et noir plus ou moins épais. ”

“ Le bois, en général, est de moyenne taille et mêlé, merisier en bien petite quantité, bouleau, épinette rouge et blanche, aunier et sapin ; ce dernier domine. Le bois est très long et de moyenne grosseur, il s'en trouve aussi beaucoup de sec et de renversé.

NEMTAYE.

Par F. L. POUDRIER, 1870.

“ Ayant terminé mes opératons, j'ai le plaisir de vous informer que dans l'étendue du terrain que j'ai arpenté, il ne se trouve aucune savane inculte ; tout ce terrain, quoique n'étant pas d'une qualité supérieure est très propre à la colonisation. ”

WATFORD.

Par A. J. DUCHESNAY, 1870.

“ Ce Canton, autant que j'en ai pu juger par les parties que j'ai traversées, est très fertile et offre de grands avantages à la colonisation. Un grand nombre de nos gens pourraient, avec profit pour eux-même, et au grand avantage du pays, s'établir facilement sur ces terres, au lieu de s'expatrier aux Etats-Unis, ”

CANTON FORTIN.

Par A. PAINCHAUD, 1870.

“ Pendant que mon parti était ainsi occupé, je pus prendre une série d'observations astronomiques pour déterminer la latitude et la variation de l'aiguille magnétique, et faire des explorations journalières pour connaître la nature du terrain dans cette localité. C'est à la suite de ces explorations que je demeurai convaincu qu'il était parfaitement inutile de chercher un terrain propre à coloniser au delà des bords de la rivière Malbaie, et je me décidai de suite à borner mes opérations au tracé des rangs trois et quatre qui traversent cette rivière, et les différents ruisseaux qui s'y déchargent. ”

“ Si, dans les deux premiers milles, ou du moins jusqu'au bras nord de la rivière, il y a sur chaque rive, une étendue de quinze à vingt chaînes de terrain plat, qui va toujours en se rétrécissant, c'est un terrain rocheux, couvert de mousse, mal boissé indiquant un sol pauvre et très peu propre à la culture. Au delà de la “Fourche” à peine trouve-t-on, sur une rive ou sur l'autre, le terrain nécessaire à la construction d'un chemin. ”

“ En général, toute cette contrée est boisée en sapins, épinettes,

bouleaux avec quelques merisiers que l'on rencontre plus généralement sur le sommet des montagnes. Le bois n'y est pas d'une venue bien haute, et le caractère rocheux du terrain ne lui permet d'étendre ses racines qu'à la surface de la terre ; voilà pourquoi les coups de vent déracinent aussi facilement les arbres, les terrassent en aussi grand nombre à la fois et causent ces ravages qui rendent la forêt, dans cette localité, presque impénétrable."

EXPLORATION DE M. LINDSAY RUSSELL, ET M. HECTOR LEBER,
ENTRE LA RIVIÈRE DU LIÈVRE ET St. MAURICE, 1870

" La section numéro Un embrasse le pays qui se trouve le long de la prolongation de la ligne extérieure Nord du Canton de Kiamica, et le long de la ligne de base jusqu'à l'intersection formée par la ligne transversale, depuis le lac Rond jusqu'au lac Némining. "

" Le plan représente cette partie comme étant propre à être colonisée, mais sur une si grande étendue, qu'on ne pourrait jamais y établir des noyaux considérables de population. "

" Le long des lignes de cette section, nous avons traversé quelques terres d'excellente qualité pour l'agriculture, avec un sol composé de terre glaise noire d'une grande richesse, une surface assez unie pour être cultivée avec la charrue, des bois de la meilleure qualité, des érables très gros pour une région aussi montagneuse, dont plusieurs ont une couple de pieds de diamètre ; du merisier rouge ou blanc, de trois pieds de diamètre, en différents endroits, du bois blanc de dimensions semblables et quelques pruches. Ces deux derniers bois démontrent certainement que le climat peut permettre au blé de parvenir à maturité. "

" Par rapport à ce qui précède, je dois dire que j'ai vu dans cette section quelques grands noyers isolés. Ces derniers sont une preuve encore plus évidente de la bonté du climat pour la culture du grain. Les bonnes terres sont généralement sur les collines, tandis que le sous sol des terrains bas qui sont marécageux en certains endroits, est presque partout pauvre et sablonneux et couvert de mousse à la surface.

" Dans ces caractères de la richesse du sol sur les plus hautes collines, le pays ressemble en quelques endroits aux cantons de l'Est.

" Les caractères désavantageux de cette section, sont : 1o. Qu'il n'y a pas de grandes étendues des meilleures terres, les collines et les hauteurs

ne sont pas élevées et les montées et descentes ne sont généralement pas rapides, mais les alternatives de monts et vallons se présentent souvent sur des distances relativement peu considérables, le sol des vallons est généralement pauvre, comme j'ai dit plus haut, les montées et descentes, les variations entre les basses et hautes terres, et vice-versâ, sont souvent rocheuses quand elles ne sont pas rapides, et invariablement, quand elles le sont en sorte qu'il ne reste de bonne terre à utiliser, que les plateaux ou surfaces planes ou les pentes douces qui se trouvent près du sommet des collines et des hauteurs qui se suivent.

“ Le second caractère désavantageux consiste en ce que les terres marécageuses et rocheuses, qui se trouvent entre les terres arables, nécessitant non-seulement divers établissements épars mais exigeant l'ouverture d'un chemin plus long pour un certain nombre d'habitants, seraient aussi la cause d'une plus grande dépense pour construire ce chemin à travers les interruptions où il faudrait enlever des rochers ou des pierres, comme remplir et égoutter les terres marécageuses.

“ J'ai parlé du sol des basses terres comme étant pauvre. Je ne voudrais pas qu'on comprit par là qu'elles sont toutes inutiles, ou entièrement impropres à l'agriculture. Il n'y a pas de doute qu'avec un système d'égoût convenable, quelques uns de ces marécages pourraient être avantageusement cultivés en les réunissant à d'autres terrains plus élevés et plus favorables qui sont limitrophes. Ces terres seraient plus avantageuses que celles où il y a beaucoup de roches et de pierres dans certains endroits où croît du beau bois franc, et où le sol est bon et fort, produit une forêt bien fournie de gros arbres, mais est tellement remplie de roches et de cailloux qu'il est inutile de penser à y labourer. Cependant, malgré ces empêchements, je considère que la section no. Un est comprise dans la partie habitable du pays qui s'étend là long de la vallée de la rivière de la Petite-Nation, et qui s'étend de là au Nord-Ouest de l'autre côté de la Rivière-au-Lièvre et probablement jusqu'au Baskatong, et qu'elle est propre à être divisée en Cantons et en lots convenables à l'établissement des colons. La rivière Kiamica, les ruisseaux les plus considérables qui l'alimentent et les chutes de la rivière de la Petite-Nation offrent de nombreux pouvoirs d'eau propres à faire fonctionner des moulins ou d'autres manufactures presque à tous les endroits où on pourrait en avoir besoin.

“ Je puis mentionner spécialement les deux chutes qui se trouvent au pied du lac BigBark, sur la Rivière Kiamica, comme d'excellentes positions pour des moulins, chacune d'elles étant assez forte pour faire mouvoir une demi-douzaine de moulins ou manufactures les plus considérables, en tout temps de l'année. ”

“ La rivière Kiamica, quoiqu'étant suffisamment grande, ne pourra jamais offrir des moyens de transport à quelque'état de l'établissement auquel puisse parvenir le pays. Son cours est trop souvent interrompu par de longs rapides, peu profonds et très inclinés. ”

“ Nous n'avons vu de pin convenable au commerce, nulle part ailleurs que là où la plus grande partie qui en valait la peine avait été coupée ; mais avant même qu'il eût été coupé, il devait y en avoir peu dans cette section.

Là où il n'y a pas de bois franc, les terres sont généralement boisées d'épinette, de sapin, d'épinette rouge et de frêne. Nous n'avons pas vu d'épinette rouge assez grosse pour être exportée ailleurs que dans ces endroits quoiqu'il y en ait beaucoup d'assez grosses pour servir aux constructions locales. Quant à y rencontrer des minéraux utiles, je ne sache pas que notre géologue, qui a pour attributions de les faire connaître, ait jamais réussi à en trouver. Aucun de ceux qui faisaient partie de l'exploration n'en a vu.

La Section No. 2, comprend la partie du terrain exploré qui se trouve entre la ligne transversale de Leber, au septième mille de la ligne de base et la ligne d'exploration Nord-Ouest de Mr. Wagner. Elle est indiquée au plan comme étant propre à des établissements disséminés.

Le pays, dans cette section, est le même que dans la section précédente.

Toutes les remarques qui ont été faites sur celle-là s'appliquent directement à celle-ci, avec cette différence qu'ici il y a une faible augmentation de terre rocheuse, spécialement au Nord-Ouest de la ligne de route depuis le lac “ Little Bark,” sur la rivière Kiamica, traversant le lac au Brochet jusqu'au lac des Cônes. Les remarques concernant le pin et les autres bois de commerce qui se trouvent dans la première section, s'y appliquent aussi. J'ai fait une omission quant aux minéraux utiles dans cette section, le géologue ayant trouvé à différents endroits des couches de pierre à chaux cristallisée parmi les gneiss qui y prédominent, cela assure aux futurs colons une source d'approvisionnement de chaux, cet article si utile.

TROISIÈME SECTION.

Elle comprend le terrain qui a été exploré le long de la ligne d'opération, et sur chacun des côtés d'icelle, entre la ligne de Mr. Wagner et la ligne de traverse dans le 23ème mille de la ligne d'opération. Le sol change de nature dans cette partie du pays, et ce changement ne se trouve pas du tout favorable à l'agriculture,

On le définit sur le plan, en disant que ça et là se rencontrent des en-

droits disséminés, propres à la culture, surtout entre la ligne d'opération et la Rivière Rouge. Il va s'en dire que ce changement ne suit pas notre ligne de division, entre celle-ci et la partie antérieure, ni qu'elle se fasse d'une manière assez subite, et bien définie pour que nous puissions indiquer avec précision le moment où la métamorphose se fait du mieux au pire. Une ligne courant à l'Est depuis le lac des Cônes jusqu'à la Rivière Rouge formerait d'après mon avis, une ligne moyenne, au Nord Est de laquelle, je crains bien qu'aucune partie de la contrée traversée par nous ne puisse être trouvée propre pour les fins agricoles telles qu'on les comprend aujourd'hui. Cette opinion se base non seulement sur la connaissance que nous avons du pays qui avoisine nos lignes, mais encore sur celle que nous avons de plusieurs autres points que nous avons été obligés de visiter.

A part un changement qui nous conduit à une surface beaucoup plus accidentée, à un sol inférieur et sablonneux, ainsi qu'à des pousses de bois excessivement pauvres en venue et en qualité, il y a aussi à constater généralement une plus grande élévation dans le terrain ce changement de niveau cause les longs rapides de la Rivière Rouge. Il est aussi très remarquable dans les régions hautes (high lands) qui se trouvent au Nord Est du lac Kiamica et contournent ensuite la vallée Kiamica au dessus du lac ainsi que sur les hautes collines qui s'enfoncent au Nord et au Nord Ouest en cerclant le rivage Nord Est du lac Brûlé.

En raison de la différence du climat et de la grande élévation, la pruche ne se trouve pas au Nord-Est du lac Kiamica.

La ligne de division imaginaire, sus-mentionnée, allant vers l'Est, à partir du lac des Cônes et traversant les rapides longs, sur la Rivière Rouge, laisseront comprise dans l'espace propre à la culture disséminée (*scattered cultivation*) presque toute la troisième section du côté Sud-Est de la ligne d'opération.

Dans cette section, on trouve entre la ligne d'opération et la partie Sud-Ouest du Lac Brûlé, un petit espace couvert de pins propres à faire des billots et du bois de bonne qualité. Ils se trouvent néanmoins en petit nombre, car ils sont enlevés dans l'espace décrit en face du 21ème et 22ème mille de la ligne d'opération.

SECTIONS 4 & 5.

Nous décrivons ces deux parties là ensemble, car leur nature est tout à fait identique, et elles sont entièrement impropres à la colonisation. Les bois mous y prédominent, et ça et là se rencontrent certains morceaux de terre où croissent des merisiers d'une assez belle venue, mesurant à peu

près 18 pouces de diamètre, et quelques rares érables ; les bois ordinaire sont l'épinette, le bouleau blanc, le sapin et le tremble. Les endroits où viennent les bois francs sont invariablement rocheux et pleins de cailloux. Il est rarement arrivé, dans ce district, que notre chaîneur ait planté son piquet sans aussi rencontrer une pierre.

La surface de cette contrée est très inégale ; elle offre des collines qui ne s'élèvent pas, il est vrai, à une grande hauteur, mais elles se succèdent les unes aux autres, avec la régularité des vagues de l'Océan. En la parcourant, l'on traverse soit des marécages couverts d'épinettes moussues, dans le creux de la vallée, soit des monts escarpés, dont le plateau offre peu de niveau, et chaque fois que le bois franc s'y rencontre, ce qui indique une meilleure qualité de sol, il se trouve presque toujours sur le sommet de ces collines.

5ÈME. SECTION.

Dans la section cinq, dès que l'on a trouvé le *Stone House*, tributaire de la Rivière Rouge, désigné par les hommes de chantier qui l'exploite sous le nom de *Cameron's Creek*, le caractère prédominant du pays, consiste en savanes moussues, les rangées de collines sont moins élevées, le sol est pauvre ainsi que la végétation ; le premier se composant principalement de sable blanc et le dernier consistant en sapins rabougris, bouleaux blancs, et épinettes.

L'examen de la cinquième section ne fut pas continuée plus loin, à partir de la ligne principale ou du côté Sud-Est parce que d'abord la principale Rivière Rouge la traversait et qu'elle avait déjà été signalée par différents explorateurs du Gouvernement et ensuite à cause de la stérilité bien connue de la partie supérieure des bords de la rivière, chose que l'on constatera facilement en les parcourant d'un bout à l'autre.

Nous n'avons pas rencontrés de pins près de nos lignes dans les sections quatre et cinq, mais en nous dirigeant vers la rivière au Lièvre en partant du Lac Brûlé, et en suivant le cours du bazou des Iroquois, j'entrevis sur ses rives, des touffes de pins qui vaudraient la peine d'être exploitées.

SECTION 6.

Cette section, comme les deux précédentes, est impropre à la colonisation. Le caractère général du sol offre les mêmes aspects que la dernière partie de la section cinq, et pour les mêmes raisons déjà mentionnées l'exploration des lignes fût limitée. De fait, l'aspect du pays ne valait pas la peine d'explorer une ligne transversale, mais sachant que dans le but

d'aider à la construction d'une carte générale de ce pays, cette ligne serait utile à relier les sources de la Rivière Rouge à la principale branche de la Rivière du Lièvre, je crus à propos de mesurer la distance entre ces deux points. J'avais espéré qu'avant d'atteindre la ligne Nord-Est de cette section nous eussions rencontré la région des pins blancs qu'on dit se trouver dans les environs des sources de la Mantawin au milieu et de la Rivière Monouan, mais nous n'en pûmes voir le moindre vestige.

D'immenses savanes couvertes d'épinettes, entrecoupées par des chaînes de roche, avec des bouleaux blancs, rabougris et des trembles, sont les signes caractéristiques du côté Nord-Ouest de la ligne d'opération. Au Sud-Est de la ligne principale, les bords de la Rivière Rouge sont rocailleux et escarpés ; le terrain sablonneux et pauvre, et couvert d'une végétation chétive ; on y voit du bouleau blanc, des sapins du tremble et de l'épinette.

En terminant la description du pays qui borde la ligne principale de l'exploration, je dois faire observer que ces terrains sont très impropres à la construction des voies publiques et des chemins de fer, que l'on pourrait avoir plus tard, l'intention d'établir, pour relier entr'elles, les différentes places de cette localité ; ces difficultés se feraient sentir principalement pour la construction des lignes ferrées.

Les collines ne sont pas élevées, mais leur forte déclivité et leur grand nombre exigeraient une excavation et un remblai considérable presque continuel, pour obtenir sur le chemin une pente qui ne serait pas trop forte.

Quand aux chemins ordinaires, cette inégalité et cette aspérité du sol présentent naturellement beaucoup moins d'obstacles, vu qu'on peut presque toujours ouvrir ces espèces de route même lorsqu'il y a des collines d'une forte déclivité.

Le gibier et le poisson, le poisson surtout, sont d'un très grand secours aux premiers colons qui vont s'établir dans ces places éloignées ; je ferai observer en conséquence que toute cette partie du pays que nous avons visitée est abondamment pourvue de gibier et de poisson comme le sont la plupart des autres parties du Nord de l'Ottawa. Les animaux avec les peaux desquels on fait les fourrures sont presque entièrement détruits. L'élan, le caribou et le chevreuil sont assez communs. Les lacs et les petites rivières paraissent renfermer une quantité assez considérable de poisson de plusieurs des plus belles espèces, entr'autres la truite, le doré et le brochet. La chasse est faite surtout par quelques sauvages du lac des Deux Montagnes.

Je dois maintenant faire quelques remarques sur le pays en général qui est compris dans les vallées de Rivière-au-Lièvre, de la Petite Nation et de la rivière Rouge.

.....La rivière de la Petite Nation peut être indiquée comme se trouvant à courir dans le centre de cette partie de pays qui s'étend en arrière, à partir de l'Ottawa, dans une direction Nord-Ouest, avec quelque altération jusqu'au Baskatong (d'après ce que je suis porté à croire) et se trouve renfermée entre la Rivière-au-Lièvre et la rivière Rouge, jusqu'à ce que ces rivières prennent une direction Nord et Nord-Est.

Le haut de la rivière de la Petite Nation m'a paru plus favorable à l'agriculture que les terres qui sont déjà habitées à son embouchure.

Pareillement, les rives de la Rivière-au-Lièvre sur une distance d'environ cinquante milles à son embouchure, nous parurent plus pauvres et d'un aspect plus rude, que les soixante ou 70 milles qui suivent.

Tout au contraire, le bassin formé par la Rivière Rouge a sa partie la plus riche dans la vallée qui se trouve à l'embouchure de la rivière. Ces faits démontrent clairement l'existence d'une certaine étendue de bonne terre, ayant comme je l'ai déjà mentionné, une direction Nord-Ouest à partir d'Ottawa et se continuent jusqu'à l'embouchure de la Rivière de la Petite Nation et de la Rivière Rouge.

La direction de notre ligne principale d'exploration, (Nord-Est) nous a portés dans cette étendue de terre là où elle est la moins considérable et nous fûmes en conséquence bientôt hors de ses limites.

Si je dis que ces terrains sont propres à la colonisation, on ne doit cependant pas comprendre que je veuille les comparer aux terres si unies et si fertiles qui bordent le St. Laurent, dans la Province de Québec ou dans l'Ontario. Cependant, les connaissances que je possède sur tout le côté Nord de la vallée de l'Ottawa, à l'Ouest ou au-dessus de la partie dont je parle, connaissances que j'ai acquises par une longue suite d'années passés à explorer ces cantons dans toutes les directions, me justifient en disant que cette partie du pays renferme les meilleures terres de la Couronne qui soient offertes à la colonisation, sur le côté Nord de l'Ottawa, au-dessus de Grenville.

Le meilleur moyen pour parvenir à l'ouverture des chemins dans cette partie du pays serait de continuer les chemins de la vallée de la Rivière de la Petite Nation. Ces chemins présentent le trajet le plus court pour se rendre aux points où l'on rencontre les bateaux à vapeurs. Le chemin qui part de l'Ottawa allant à Papineauville et de là traversant St. André Avelin

est un des meilleurs chemins de campagne qu'il y ait sur l'Ottawa, et déjà il est complété jusqu'au Lac Simon ou Barrières.

La qualité du sol qui, en cet endroit, est graveleux et découvert se prêterait merveilleusement bien à faire de ce chemin une grande artère qui pourrait être prolongée dans l'intérieur vu que les pluies n'ont pas l'effet de rendre les chemins aussi mauvais que dans les terrains où il se trouve une plus grande quantité de glaise.

Il serait sage de continuer ce chemin, en le poussant jusqu'au bord Ouest de la rivière de la Petite Nation, ensuite en suivant une ligne qui passerait à quelques milles des bords du lac Simon, le poursuivre vers l'Ouest en passant à travers le canton Kiamica ou en arrivant à son extrémité Nord-Est, et de là traverser la rivière au Lièvre et la ferme de Messrs. McLaren & Cie. Il serait alors facile d'ouvrir des routes qui partiraient de ce chemin et qui donneraient accès aux bonnes terres qui avoisinent le lac Noming ainsi que les terres qui se trouvent mentionnées aux sections 1 et 2 de notre exploration. En construisant un chemin de colonisation le long de la Rivière Rouge, on aiderait beaucoup à l'établissement de cette partie du canton. Les MM. Hamilton et frères, de Hawkesburg ont déjà fait beaucoup pour l'ouverture de ce chemin. Une dépense additionnelle peu considérable, qui serait faite sur la route dont on se sert en été entre les différentes fermes, pour la construction de ponts à certains endroits, et sur les principaux cours d'eau, donnerait lieu à l'établissement immédiat, d'un grand nombre de bonnes fermes sur les bords de cette Rivière.

Je suis d'opinion que la continuation et les améliorations que l'on pourrait faire sur ces deux chemins seraient le meilleur moyen que l'on aurait pour faire établir ces terres et encourager les colons à s'y fixer.

Le sol, le long du Bas de la Rivière au Lièvre est d'une qualité si peu favorable à l'établissement du chemin, que les habitants du haut de la Rivière auront à passer par la Petite Nation d'un côté et les colons de la Gatineau par l'autre côté pour parvenir à cet endroit.

Québec, 22 Janvier, 1870.

L'Honorable Commissaire des }
 Terres de la Couronne, }
 &c. &c. &c. }

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer, par les présentes, que je m'accorde avec Mr. Lindsay Russell dans la description que donne son rapport du pays que nous avons exploré ensemble dans la vallée de l'Ottawa, excepté quant à la partie d'i-celui que baigne la Rivière Kiamika, depuis son intersection par notre ligne de base, jusqu'à son embouchure, pour la bonne raison que je n'ai pas vu cette région.

Mais la description de Mr. Russell est trop exacte ailleurs pour qu'il soit permis de supposer qu'elle ne l'est pas là.

Je ne puis faire qu'appuyer M. Russell dans ses suggestions relatives aux chemins de colonisation, spécialement dans celle de ces suggestions qui recommande d'adopter comme chemin de colonisation et d'améliorer le chemin des MM. Hamilton, le long de la Rivière Rouge, parce que la vallée de cette Rivière, notamment son bassin occidental, contient les meilleurs fonds de terre que j'ai traversés dans toutes les courses de notre exploration, surtout depuis la Rivière du Diable jusqu'à la hauteur du Grand Nominig d'où le chemin en question pourrait être détourné pour être mis en communication avec ceux de la vallée de la Nation.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très humble et ob. Servi.

HECTOR LEBER,

A. P.

MILNIKEK.

Par P. MURISON, 1870.

L'apparence naturelle du Canton, en prenant la partie qui a été arpentée pour terme de comparaison est raboteuse et onduleuse, mais pas assez pour décourager les colons ni pour rendre les terres impropres à la culture, toutes les terres dans cette partie des rangs Nos. A, 1, 2, 3, et 4, au Nord-Est du ruisseau Milnikek sont, à très-peu d'exceptions près, ondulées et accidentées, le sol y est propre à la culture, il consiste principalement de

terre glaise, rouge et blanche et en quelques endroits, il est pierreux, mais malheureusement la surface du sol est toute brûlée comme le bois qui est encore debout, la seconde pousse est de bouleau, de merisier, de sapin, de tremble, de cerisier sauvage et d'épinette.

Les rangs Nos. 2; 3, & 4, au côté Sud-Est du ruisseau Milnikek jusqu'au lot No. 53, dans chacun des rangs, à l'exception de la première moitié du rang No. 2, sont bons, et tout à fait propres à un établissement projeté, si les colons voulaient s'établir dans le voisinage de la ligne centrale.

Les terres sont belles et en pente douce près des sources du ruisseau de Malt, et des deux ruisseaux de Connors, il y a une bonne pousse de merisier rouge, blanc, et quelques érables en bois debout, et d'épaisses broussailles d'épinette et de sapin. Le sol est presque entièrement rouge et pierreux, mais les pierres ne sont pas très-grosses, le sol et le bois n'y sont pas brûlés. Je considère que cette partie de ce qui a été arpenté dans ce canton est celle qui a le plus de valeur, et en exceptant l'espace compris entre les lots Nos. 58 & 66, dans les rangs Nos. 1, 2, & 3, (dont la terre est de la même qualité que celle ci-dessus mentionnée), le reste est raboteux, montueux et irrégulier et peut-être généralement considéré comme impropre à la colonisation.

Tout le bois de commerce de quelque valeur a été coupé, c'était du pin de première qualité, mais il y a une bonne quantité de bouleaux qui seront plus tard employés pour l'exportation et pour d'autres fins.

Quant aux chemins, je considère qu'un chemin de colonisation pourrait facilement être ouvert dans la vallée, le long du ravin de Connors jusqu'au point où il traverse le 2e. et le 3e. rangs; il pourrait être continué de là vers le nord, le long du dit rang, jusqu'à la ligne centrale, de là dans la ligne centrale à la profondeur d'un rang, sur et le long de la ligne des rangs Nos. 3 & 4. S'il était continué au Nord ou au Sud à une distance de deux milles, l'un ou l'autre chemin ouvrirait la partie la plus belle et la plus riche du Canton.

Le sol et le bois étant tout brûlés au côté Nord-Est du ruisseau Milnikek, rend cette partie presque entièrement mais pas tout à fait impropre à la colonisation, et en conséquence elle est de moindre valeur que les terres qui sont de l'autre côté des ruisseaux.

EXPLORATION DE LA SECTION EST DU DISTRICT DU ST. MAURICE PAR MM. ARCAND ET TEMPLE, ARPENTEURS PROVINCIAUX, 1870.

“ Le long des dix premiers milles de la route, le terrain qui avoisine la ligne est montagneux; et présente une surface rocailleuse, entrecou-

coupée par un nombre considérable de lacs vaseux et peu profonds. Le sol est composé de sable jaune et gris cendré, offrant peu de profondeur, et les bois consistent principalement en épinettes, en sapins, en bouleaux, cyprès et pins.

Depuis le poteau qu'indique le dixième mille jusqu'à celui du douzième, l'aspect général du pays est extrêmement âpre et montagneux ; il se compose presque entièrement de gros cailloux et de formations gneissique avec une légère surface de sable gris cendré et de mousse. Quelques parties de cette section sont marécageuses. Les bois que l'on y trouve sont principalement l'épinette, le sapin, le bouleau, le cyprès, l'épinette rouge et l'aulne commune.

Arrivés au poteaux qui marque le vingtième mille, nous trouvâmes un endroit dans le voisinage, d'où nous pûmes obtenir une vue plus étendue du pays avoisinant, s'étendant vers le Nord-Ouest, à une distance de huit milles, et à dix milles vers le Sud-Ouest. C'était partout le même aspect montagneux qui prédominait, et aussi loin que l'œil pouvait aller, le sol paraissait avoir été léché par l'incendie.

Depuis le poteau du douzième mille jusqu'à celui du trentième, la ligne passe à travers une grande étendue de terrain brûlé, mentionné plus haut ; l'aspect est moins montagneux que celui que nous venons de traverser.

Le sol se compose de sable jaune et gris : ça et là on y trouve des endroits d'un aspect plus encourageant que celui de la contrée que nous avons parcourue, mais ils occupent si peu d'étendue, et l'on éprouve de telles difficultés à s'y rendre, que les probabilités d'y mener à bonne fin la création d'un établissement, ne peuvent être que très éloignées. La dernière partie de cette section offre une surface rocheuse, brisée et raboteuse, couverte, de cailloux et de carrière de gneiss et de granit, qui la rend tout à fait impropre à la colonisation.

Conformément à vos instructions, rendus au poteau du dixième et du vingtième mille, nous tirâmes des lignes à angles droits à notre ligne d'opération, mais à cause du terrain, évidemment impropre à la colonisation, nous n'avons pas continué à tirer les lignes à la distance voulue, la surface étant inégale et pierreuse et la qualité du bois et du terrain étant semblable à celle de la ligne principale.

Au poteau du trentième mille, nous établîmes des lignes de chaque côté de notre ligne d'opération courant astronomiquement vers le N. O. et le S. E. et nous les prolongeâmes à une distance de quatre milles à partir de notre ligne d'opération. En général, vers le côté du S. E., la terre est d'une

meilleure qualité que celle où nous avons déjà tiré nos lignes ; néanmoins, dans certaines parties, le sol est pierreux et bouleversé.

Les bois consistent principalement en épinette, en merisier rouge, en bouleau blanc, en pin et en érable. Vers le côté qui s'étend au N. O. la ligne traverse le lac Cawashékomik qui se termine à la Rivière Mondcnak. Le long de cette ligne, l'aspect général de la contrée est uni ; on y rencontre quelques parties fertiles, entrecoupées çà et là de portions marécageuses. Le sable jaune et gris semble prédominer dans la composition du sol ; les bois que nous rencontrâmes dans cette localité consistaient en sapin, en coudrier, en épinette rouge et en tremble.

Nous avons aussi exploré à différents intervalles des deux côtés de la ligne d'opération aux endroits où nous croyions la chose avantageuse, tel qu'on pourra s'en rendre compte par le plan ci-annexé, et d'après l'aspect général du pays qui est montueux, rocheux et marécageux, il est à notre avis, impropre à la colonisation.

Nous avons trouvé du pin, seulement sur la première partie de la ligne S. E., ci-dessus mentionnée, au trentième mille ainsi que nous l'avons dit plus haut, en référant plus particulièrement au bois que l'on a trouvé dans ces endroits respectifs. Dans l'endroit premièrement mentionné, des hommes de chantier, sont occupés maintenant à tirer le bois de la forêt.

En retournant à notre point de départ, nous prolongeâmes notre ligne d'opération dans la direction du Nord Est, à une distance de neuf milles et demi. L'aspect du sol et la nature des bois est en tout point semblable à ceux des autres parties de la ligne d'opération. A une distance d'à peu près quatre milles et demi du point de départ, la ligne coupe la Rivière Windigo qui se déverse dans le St. Maurice, à cinq milles de cet endroit.

On trouve quelques pins dans cette localité, et les coupes de bois sont faites par les personnes qui ont établi des chantiers ici.

HUDDERSFIELD.

Par P. GRIFFIN, 1870.

Quand aux avantages qu'offre ce canton pour la colonisation, je dois dire qu'il est bien arrosé par des sources et des ruisseaux et généralement bien boisé en bois franc et mou, principalement en érable, bouleau, hêtre, tandis que le pin, le sapin et le cèdre dominant dans les endroits bas et humides.

Le sol est glaiseux, et dans quelques parties, pierreux, cependant, très propre à la culture, contenant des plaines magnifiques qui peuvent être facilement ouverte à l'agriculture. Sur cette étendue, on peut déduire vingt par cent à cause des terrains rocheux, marécageux et accidentés, laissant environ 166 lots de cent acres chacun, propres à être cultivés.

Les terres des parties Nord et Ouest du canton sont d'une qualité supérieure, la surface y étant beaucoup moins accidentée que dans la partie que je viens de décrire, des sources et des ruisseaux arrosent ces terrains, et le bois qui y domine consiste principalement en bois franc.

La partie Ouest du Canton n'est pas aussi couverte de bois mou que la partie que je viens de décrire.

Le sol est bon et glaiseux, avec des plaines magnifiques et propres à la culture.

APPENDICE No. 29.

PROVINCE DE QUÉBEC.

BOIS ET FORETS.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE.

Québec, 21 Juillet, 1868.

Avis est par le présent donné qu'il a plu à Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur par Ordre en Conseil du 17 Juillet 1868 sanctionner les changements suivants dans les règlements du 13 Juin, 1866, concernant les bois de la Couronne.

1. Les dispositifs des dits règlements du 13 Juin, 1866, autorisant l'octroi de locations ou limites à bois sur demandes sont révoqués, et à l'avenir toutes les locations ou limites à bois seront offertes en vente à certaines dates à être fixées par le Commissaire des Terres de la Couronne.

Amendé par
la 7ième Section des règlements du 5 Octobre 1868.

2. Les dispositifs des mêmes règlements établissant la rente foncière et le taux de l'augmentation de la dite rente foncière dans le cas de non occupation, sont aussi révoqués. A l'avenir, toutes les licences, tant anciennes que nouvelles, seront sujettes à une rente foncière annuelle d'une piastre par mille carré, laquelle rente foncière, dans le cas de non-occupation, augmentera dans la proportion établie par les règlements jusqu'à ce qu'elle ait atteint le maximum fixé par les Règlements, calculé, aux taux d'une piastre par mille carré, c'est à dire :

Rappelé par
la 2ième Section des Règlements du 5 Octobre 1868.

1ère année	\$1.00	par mille carré.
2ème "	2.00	" "
3ème "	4.00	" "
4me " maximum	5.17	" "

Dans les terrains non arpentés, l'année qui suivra celle de la première émission de la licence, la rente foncière ne sera que d'une piastre par mille carré, et ne doublera que la troisième année, elle n'atteindra alors le maximum que la cinquième année.

Le Bonus payé lors de la première acquisition des limites

Amendé par

les 3ième 5ième
me Section
des Règle-
ments du 5
Octobre 1868.

anciennes et nouvelles, sera payable dans chaque cas de transfert. Dans le cas où le détenteurs de licence s'adjoindra un ou plusieurs associés, le même Bonus sera aussi payable, moins la proportion comparée à la part qu'il conservera dans la possession des limites. Les limites qui ont été octroyées sans Bonus seront sujettes à un Bonus de \$8.00 par mille carré dans les cas de transfert, et en proportion lorsqu'une partie seulement sera transférée ou que le porteur de licence s'adjoindra un ou plusieurs associés.

3. Le tarif des droits sur les bois, établi par les mêmes Règlements du 13 Juin, 1866 est révoqué, et le suivant lui est substitué :

Chênes et noyer, par.....	pied ³ cube,	03 centins.
Orme, frêne et épinette rouge.....	“	02 “
Pin blanc, pin rouge, mérisier, bois blanc, cèdre, épinette, etc... ..	“	01 $\frac{1}{4}$ “
Billots de pin de 13 $\frac{1}{2}$ pieds de longueur, ayant 17 pouces dans leur plus petit diamètre, chaque...		15 “
Billots de pin de 13 $\frac{1}{2}$ pieds de longueur, ayant moins de 17 pouces dans leur plus petit diamètre, chaque.....		10 “
Billots d'épinette de 13 $\frac{1}{2}$ pieds de longueur, cha- que.....		05 “
Douves pour pipes, le mille,.....	\$7.00	“
“ I. O.	2.25	“
Bois de corde (franc) par corde.....	16	“
“ (bois mou) “	08	“
Bois pour construction de chemin de fer, genoux, etc., 10 par cent <i>ad valorem</i> .		

Amendé par
la 8ième Sec-
tion des Ré-
glements du 5
Octobre 1868.

Il ne sera plus permis à l'aveuir de couper de billots de pin mesurant moins de douze pouces dans leurs plus petit diamètre.

BOIS ET FORETS.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE.

Québec, 5 octobre, 1868.

Avis est par le présent donné qu'il a plu à Son excellence le Lieutenant Gouverneur, par Ordre en Conseil en date du 2 octobre 1868, sanctionner les amendements suivants aux Règlements concernant les bois de la Couronne :

1. Toutes les licences anciennes et nouvelles pour locations ou limites à bois seront renouvelables annuellement pour une période de temps qui s'étendra jusqu'au 30 Avril 1889, le Gouvernement se réservant le pouvoir de changer le tarif des droits sur la coupe des bois, une fois dans le cours de cette période, ce qui toutefois ne sera pas faits avant le 1er Septembre 1878.

2. La clause des règlements du 21 juillet 1868, qui établit une augmentation graduelle de la rente foncière dans le cas de non-occupation, est abrogée et remplacée par l'imposition d'une augmentation fixe d'une piastre par mille carré, ajoutée à la rente foncière fixée par les règlements, laquelle rente foncière sera ainsi du montant uniforme de deux piastres par année, pour chaque mille carré.

3. La clause des dits règlements qui oblige un paiement de bonus en cas de transfert est amendée de manière à exempter de son action, le premier transfert qui sera fait des limites octroyées avant le 10 Janvier, 1868.

4. Les possesseurs de limites, pour l'avantage de pouvoir obtenir d'avance les capitaux nécessaires à leurs opérations sur icelles, auront le privilège d'affecter les dites limites en garantie sans répétition de bonus. Pour avoir sa valeur sur la limite contre le débiteur, cette garantie devra être notée sur le dos de la licence par un officier du Département des Terres de la couronne autorisé à cet effet. Mais si la partie qui aura donné telle garantie ne remplit pas ses obligations envers le créancier, celui-ci, en établissant le fait à la satisfaction du Commissaire de terres de la Couronne, pourra obtenir le renouvellement suivant de la licence en son propre nom, sujet au paiement du bonus, le transfert étant alors considéré parfait.

5. Dans tous les cas de transfert de limites sujet au paiement du Bonus

tel bonus sera du montant uniforme de \$8, 00 par mille carré pour toute limite.

6. Les acquéreurs de limites anciennes et nouvelles seront obligés de tenir les dites limites et d'en payer annuellement la rente foncière imposée par les présents règlements, jusqu'au dit 30 Avril 1889. Mais dans le cas de destruction partielle ou totale de la valeur d'une limite, soit par l'incendie, soit par l'extension de la colonisation, ou par d'autres causes, le Commissaire des Terres de la Couronne aura le pouvoir discrétionnaire d'annuler la licence en tout ou en partie. Il aura aussi le même pouvoir de refuser le renouvellement de toute licence en cas d'infraction aux règlements.

7. Le Commissaire des Terres de la Couronne aura le pouvoir, lorsqu'il le jugera à propos, dans l'intérêt du Gouvernement, d'octroyer des limites par vente privée, et d'en fixer le bonus suivant leur valeur relative, et aux conditions établies par les règlements.

8. Il ne sera plus permis à l'avenir de couper sur les Terres de la Couronne des arbres de pin mesurant moins de 12 pouces de diamètre sur la souche.

APPENDICE No. 29.—*Continué*

BOIS ET FORÊTS.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,

Québec, 9 août 1869.

Avis est par le présent donné qu'il a plu à SON EXCELLENCE LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par ordre en Conseil en date du 9 août courant, sanctionner les amendements suivants aux règlements concernant les Bois de la Couronne du 13 juin 1866.

1. Les Agents des Bois de la Couronne, ou toute autre personne à ce autorisée, donneront, lorsqu'ils en seront requis par des possesseurs de limites voisines conjointement, des instructions sur la manière que les bornes de ces limites devront être arpentées pour être conformes aux licences actuelles. Les arpentages seront faits aux frais des requérants qui devront remettre à l'officier qui aura donné les instructions, copies des plans, rapports et autres détails de ces arpentages pour être par lui examinés et ap-

prouvés. Ces copies seront payées par l'officier qui aura donné les instructions comme susdit, et elles seront gardées de record par l'Agent local des Bois de la Couronne.

Les bornes ainsi arpentées et établies, à la réquisition des parties intéressées conjointement, seront fixes et permanentes et ne pourront être changées.

2. Dans le cas où un possesseur de limites refuserait de se joindre à son voisin pour faire arpenter une borne limitrophe, celui qui désire l'arpentage aura le droit de le faire faire à ses propres frais en vertu d'instructions qui lui seront fournies à cet effet, tel que pourvu dans la clause qui précède.

Lorsque l'arpentage sera terminé, avis en sera donné par écrit à la partie adverse, à sa résidence ou à son bureau d'affaires. Et si, à l'expiration d'une année à partir de la date de la signification de tel avis, la partie adverse n'y a fait aucune opposition en la manière ci-après prescrite, ou si l'ayant faite elle n'a pas été maintenue, la borne ainsi arpentée sera permanentement et irrévocablement fixée. Mais si, dans l'espace d'une année à compter de la date de cet avis, ce dernier montre qu'il a des raisons suffisantes de douter de l'exatitute de cet arpentage, et dépose entre les mains de l'Agent des Bois de la Couronne telle somme d'argent que celui-ci spécifiera comme étant suffisante pour couvrir toutes les dépenses d'un nouvel arpentage, le Commissaire des Terres de la Couronne nommera un arpenteur pour établir finalement la borne en dispute, et ce second arpentage sera obligatoire envers les parties intéressées. Toutes les dépenses en seront supportées par le réclamant si ses objections ne sont pas soutenues. Si, au contraire, elles sont confirmées, et le premier arpentage est déclaré erroné, les dépenses seront supportées à parts égales par les deux parties.

3. Toutes les lignes ou bornes de limites déjà établies en vertu d'instructions officielles, sont par le présent déclarées valides et permanentes, si un rapport ou des notes d'arpentage, ou au moins un plan les désignant ont été filés de record dans le Bureau des Bois de la Couronne, et si elles ont été cinq ans ou plus sans être disputées.

S'il s'est écoulé moins de cinq ans depuis qu'elles ont été établies, elles sont aussi par le présent déclarées valides et permanentes, pourvu que dans l'espace d'une année, à compter de la date du présent, il ne soit fait aucune réclamation contre leur exactitude. Si, au contraire, dans le cours de ce délai, une des parties intéressées réclame, il sera fait un arpentage final tel que prescrit dans la seconde clause du présent, à moins toutefois

que les parties intéressées s'arrangent entre elles pour faire faire un arpentage final en vertu de la première clause.

La 13ème clause et les mots " ou à la position des bornes" de la 14ème clause des règlements du 13 juin 1866, sont par le présent révoqués.

APPENDICE No. 29. *Continué.*

BOIS ET FORÊTS.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE.

Québec, 29 mars 1870.

AVIS est par le présent donné qu'il a plu à Son Excellence le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par ordre en Conseil en date du 29 mars 1870, sanctionner les règlements suivants, en addition aux sections 17 et 18 des règlements concernant les Bois de la Couronne du 13 juin 1866, pour aider à amener plus régulièrement à la connaissance des agents des Terres de la Couronne le bois coupé sur les terres des particuliers, dans leurs agences respectives ; et pour empêcher le bois d'être coupé, en contravention à la loi, sur les terres des particuliers, au détriment des propriétaires ; ou qu'il ne soit prétendu y avoir été coupé au préjudice du revenu public.

1. Aucun affidavit tendant à prouver que le bois quarré, billots ou autres bois, ont été coupés sur des terres réclamées comme propriétés privées, ne sera reconnu suffisant pour exempter le dit bois quarré, billots ou autres bois des droits de la Couronne, à moins que l'agent des Terres de la Couronne, dans l'agence duquel on prétend que le dit bois a été coupé, ne constate jusqu'à quel point les faits y mentionnés sont, à sa connaissance, vrais et corrects : sinon, quelle objection il y a, s'il en est aucune ; aussi les titres au lot, ou aux lots séparément, si c'est une propriété privée, patentée ou payée en plein, ou autrement ; et si les conditions d'établissement, quand elles sont requises, sur les terres non patentées, ont été complètement remplies ou non, d'après sa connaissance personnelle ou d'après des renseignements satisfaisants.

2. Si la personne prêtant serment sur tel affidavit n'y mentionne pas que le lot sur lequel le dit bois a été coupé, lui appartient, les agents des Terres de la Couronne ne devront pas reconnaître cet affidavit comme suffisant pour exempter le bois quarré, billots ou autres bois y mentionnés

des droits de la Couronne, à moins qu'un certificat du propriétaire du dit lot ou de la personne autorisée à agir pour lui ne constate que le dit bois a été coupé avec son consentement ; ajoutant son adresse ou lieu de résidence.

3. Mais si aucune circonstance relative au titre des terres, ou autre faits que les agents des terres de la Couronne, ne pourront certifier, peuvent être prouvés par la production d'une patente, ou autre preuve d'exemption des droits de la Couronne, et ce, à la satisfaction de l'agent des bois de la Couronne, dans l'agence duquel le cas est arrivé, telle preuve sera reconnue suffisante, et alors le bois quarré, billots ou autres bois seront en conséquence exemptés des dits droits.

E. E. TACHÉ.

Assistant Commissaire.

APPENDICE No. 30.

Acte concernant la Vente et l'Administration des terres publiques.

[Sanctionné le 5 avril. 1869.]

Préambule. **S**A MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

COMMISSAIRE ET OFFICIERS DU DÉPARTEMENT.

Département et commissaire des terres de la couronne. **1.** Il continuera d'y avoir, et il y aura un département pour l'administration et la vente des terres publiques et des forêts, qui sera appelé "le Département des Terres de la Couronne," et il sera présidé par "le Commissaire des Terres de la Couronne," pour le temps qu'il sera en charge.

Assistant commissaire des terres de la couronne, sa nomination, ses devoirs et son serment. **2.** Il continuera d'y avoir un "Assistant Commissaire des Terres de la Couronne," qui sera nommé de temps à autre, avenant une vacance, par le Lieutenant-Gouverneur en conseil,—et il remplira, dans le dit département, les devoirs qui lui seront assignés par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, ou par le commissaire des terres de la couronne, et y présidera le département et y remplira les devoirs du commissaire des terres de la couronne, en l'absence de ce dernier, ou avenant une vacance dans la charge de commissaire ; et, avant d'assumer les devoirs de sa charge, il prêtera serment de les remplir fidèlement, lequel serment sera administré par le commissaire des terres de la couronne, ou par quiconque sera nommé par le Lieutenant-Gouverneur à cette fin.

Départements de l'arpenteur général et du commissaire des terres de la couronne réunis. **3.** Le département et la charge de l'Arpenteur-Général de la ci-devant Province du Canada, quant à ce qui regarde l'exercice et l'accomplissement des pouvoirs et devoirs d'iceux en cette province continueront d'être réunis au département du commissaire des terres de la couronne, sous la surveillance et la régie de ce dernier fonctionnaire.

Pouvoirs et devoirs de l'arpenteur général exercés par le commissaire des terres de la couronne. **2.** Et les dits pouvoirs seront exercés, et les dits devoirs remplis par le commissaire des terres de la couronne, ou par quelques assistants ou employés de son département ou bureau, ou par quiconque il autorisera à cet égard, par un instrument par écrit sous son seing, et avec tel titre ou désignation qu'il donnera

à telle charge, et cela d'une manière aussi efficace qu'ils auraient pu être exercés ou remplis par l'arpenteur général.

4. Le lieutenant-gouverneur pourra, de temps à autre, nommer des officiers et agents pour mettre à effet le présent acte et les ordres en conseil faits en vertu d'icelui, lesquels officiers et agents seront payés de telle manière et à tels taux que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra prescrire.

Le gouverneur nommera des officiers et agents.

5. La province sera, pour les fins de cet acte, divisée en dix-sept agences, désignées respectivement par les noms suivants : l'agence de Coulonge, l'agence de Gatineau, l'agence de la Petite Nation, l'agence de Magog, l'agence de St. François, l'agence d'Arthabaska, l'agence de Chaudière, l'agence de Montmagny, l'agence de Grandville, l'agence de Rimouski, l'agence de Bonaventure, l'agence de Gaspé, l'agence de Saguenay, l'agence du lac St. Jean, l'agence de St. Charles, l'agence de St. Maurice, l'agence de l'Assomption ; et le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, fixer ou changer les délimitations de telles agences respectivement.

Dix-sept agences.

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil exigera de l'assistant commissaire des terres de la couronne, et de tout agent nommé sous lui, un cautionnement pour la due exécution de leurs devoirs ; pourvu que tous cautionnements donnés en vertu d'un acte abrogé resteront néanmoins en pleine force.

Le commissaire, l'assistant commissaire et les agents donneront un cautionnement Proviso

7. Aucun agent local pour la vente des terres publiques, n'achètera, dans les limites de son agence, directement ni indirectement, à moins que ce ne soit par ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, et pas plus de deux cents acres, aucune terre qu'il est chargé de vendre, ou ne deviendra propriétaire de, ou n'acquerra un intérêt dans telle terre pendant qu'il sera ainsi agent, et tout tel achat ou intérêts seront nuls ; et si aucun tel agent enfreint ce qui précède, il encourra la perte de son emploi et une amende de quatre cents piastres pour chaque telle infraction, laquelle amende sera recouvrée par une action de dette par laquelle en poursuivra le recouvrement.

L'achat de terre par l'agent dans les limites de sa division sera nul, et il perdra sa charge.

8. Le commissaire des terres de la couronne soumettra annuellement à la législature, dans les dix jours qui suivront sa réunion, un rapport des procédés, transactions et affaires du département pendant l'année alors expirée.

Commissaire fera un rapport annuel à la législature

9. Les devoirs des agents comprendront : la vente ou location

Devoir des agents.

des terres publiques mises en vente, l'octroi des licences ou permis de coupe de bois sur icelles, ou sur les terres mises en réserve pour cet objet, la collection des arrérages dus, le règlement des difficultés provenant de réclamations opposées, l'inspection des terres, la protection du domaine public contre toute transgression et déprédation, dans les limites de leur juridiction respective ; et tels autres devoirs, ne dérogeant pas aux dispositions du présent acte, que le commissaire des terres de la couronne pourra leur prescrire de temps en temps ; et ces devoirs seront exercés sous la direction et conformément aux instructions du commissaire.

ÉTENDUE DE CET ACTE.—ORDRES EN CONSEIL POUR LE
METTRE A EFFET.

Les dispositions de cet acte pourront être étendues

10. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra de temps à autre, déclarer que les dispositions du présent acte, ou aucune d'elles, s'appliqueront aux biens des Jésuites, au domaine de la couronne ou à la seigneurie de Lauzon.

Le gouverneur en conseil pourra émettre des ordres pour mettre cet acte à effet,

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, passer tels ordres qui seront nécessaire pour mettre à effet les dispositions du présent acte, suivant leur vrai sens, ou pour pourvoir aux cas qui pourront se présenter, et pour lesquels il n'est pas établi de dispositions par le présent acte ; et tels ordres seront publiés dans la *Gazette Officielle de Québec* et dans tels journaux que le commissaire des terres de la couronne pourra indiquer, et seront mis devant la législature, dans les dix premiers jours de la session qui aura lieu après la date d'iceux ; mais aucun tel ordre ne sera incompatible au présent acte, si ce n'est que les pouvoirs, par le présent donnés au commissaire des terres de la couronne, pourront être exercés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et seront sujets à tout ordre en conseil, qui les règlera ou les affectera de temps à autre.

Proviso.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, de temps en temps, soustraire de la vente, et mettre en réserve comme terres à bois, toutes portions de terres publiques qui, d'après l'exploration et l'inspection qui en auront été faites par un officier ou agent spécialement chargé de ce devoir, seront déclarées riches en bois, mais en général impropres à la colonisation ; soit qu'elles renferment des townships entiers, ou parties de township ou des circuits de terres non arpentées.

CONCESSIONS GRATUITES LIMITÉES.

11. Excepté tel que ci-après pourvu, il ne sera pas fait de concession gratuite de terres publiques.

Concession gratuite limitée.

12. Toute réclamation de terre, dérivant de tout acte ou de tout ordre en conseil ou autre règlement d'aucun gouvernement, ci-devant en force, sera réglée par le commissaire des terres de la couronne, sujette à tel arrangement et à tel ordre, à l'égard des améliorations faites sur aucunes terres, que le commissaire trouvera équitables, ou elle pourra être ajustée en accordant à la partie intéressée un *scrip* ou certificat rachetable en terres de la couronne, au montant que le commissaire des terres trouvera équitable ; mais aucune réclamation de terre, dérivant de droit de milice, droits militaires, ou de ceux des loyaux de l'Empire-uni, ne sera maintenue, à moins qu'elle n'ait été déjà reconnue, ou réglée par un billet de location, ou qu'il n'ait été fourni à l'appui d'icelle, une preuve suffisante dans l'opinion du commissaire des terres de la couronne, antérieurement à la passation, le quatorze juin, mil huit cent cinquante-trois, de l'acte seize Victoria, chapitre cent cinquante-neuf ; et aucuns *scrips* ou certificats, autorisant quelqu'un à acheter des terres, ou autre *scrip* émis antérieurement à la passation du dit acte, qui n'auront pas été produits et prouvés, au bureau du commissaire des terres de la couronne, avant le premier janvier, mil huit cent soixante-et-deux ne seront admis et rachetés.

Règlements de réclamation dérivant d'actes abrogés etc.

Proviso.

13. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra disposer de toutes terres publiques pour en faire des concessions gratuites aux colons qui vont s'établir, sur tous chemins publics qui traversent les dites terres dans les nouveaux établissements, sous tels règlements qui seront passés de temps à autre par ordre en conseil ; mais aucune telle concession gratuite n'excédera cent acres.

Des concessions gratuites seront faites aux colons sur ou près des chemins dans les nouveaux établissements.

14. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra réserver et approprier telles terres de la couronne qu'il jugera à propos pour des sites de quais ou jetées, marchés, prisons, cours de justice, parc ou jardins publics, hôtels de ville, hôpitaux, lieux de culte, cimetières, écoles, et pour les expositions agricoles et autres fins publiques de même nature, ainsi que pour des fermes modèles et industrielles, et révoquer, en tout temps avant l'émission de lettres patentes pour icelles, telle appropriation, suivant qu'il le

Terres mises à part pour certaines fins publiques, et concessions gratuites d'icelles.

Proviso. jugera à propos ;—et il pourra faire des concessions gratuites pour les fins susdites, l'intention et l'usage pour lesquels elles seront faites étant exprimés dans les lettres-patentes ; mais en aucun cas et pour aucune des fins susdites aucune telle concession n'excédera dix acres, si ce n'est pour une ferme modèle ou industrielle, et alors elle n'excédera pas cent acres.

VENTES ET PERMIS D'OCCUPATION—LEUR TRANSPORT.

Gouverneur en conseil fixera prix des terres, etc, **15.** Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, régler le prix auquel les terres publiques seront vendues l'acre, et les conditions de vente d'établissement et de paiement.

Des permis s'occupation deront accordés à ceux qui désirent s'établir: leur effet. **16.** Le commissaire des terres de la couronne pourra émettre sous son seing et sceau, en faveur de toute personne ayant acheté ou qui pourra acheter ou qui a permission d'occuper ou est chargée de veiller à la protection d'aucunes terres publiques, ou qui a reçu ou à laquelle il a été assigné aucune terre publique comme concession gratuite, un instrument sous forme de permis d'occupation, et telle personne ou l'ayant cause en vertu d'un titre enregistré, suivant les dispositions du présent acte ou de tout autre acte antérieur, qui pourvoit à l'enregistrement en tels cas, pourra prendre possession de la terre y décrite et l'occuper, sujette aux conditions de tel permis, et pourra à moins qu'icelui ne soit révoqué ou résilié, poursuivre en loi ou en équité pour tout dommage ou empiétement, aussi efficacement qu'elle pourrait le faire avec une patente de la couronne,—et le dit permis d'occupation fera preuve *primâ facie* de la possession de telle personne ou de son ayant cause en vertu d'un instrument enregistré comme susdit, en aucune telle action ; mais il n'aura point d'effet contre un permis de coupe de bois antérieur à sa date.

Quant aux permis antérieurs.

Des permis d'occupation reçus, certificats ou billets de location ci-devant accordés, demeureront en force. **17.** Tout permis d'occupation ci-devant accordé et tout certificat de vente ou reçu de deniers payés sur la vente de terres publiques, et tout billet de location accordé ou fait par le commissaire des terres de la couronne ou aucun de ses agents, antérieurement à la passation, le vingt-troisième jour d'avril mil huit cent soixante, de l'acte vingt-troisième Victoria, chapitre deux tant que la vente ou concession à laquelle se rapportent tels permis d'occupation, reçu, certificat ou billet de location, sera en force et non rescindée, auront la même force et bénéficieront à la personne à laquelle ils auront été accordés, ou à son ayant cause en vertu d'un instrument enregistré comme susdit, de la

nême manière et au même degré que l'instrument sous forme le permis d'occupation mentionné dans la section précédente.

18. Le commissaire des terres de la couronne tiendra un livre pour y entrer (au désir des parties intéressées) les particularités de tout transport fait tant par le premier concessionnaire, acquéreur, occupant ou locataire de terres publiques, ou son héritier ou représentant légal que par tout concessionnaire subséquent de telles terres publiques, ou l'héritier ou représentant légal de tel concessionnaire, et sur la production du dit transport au commissaire avec un affidavit de sa due passation et du temps et du lieu auxquels telle passation a eu lieu avec aussi le nom, la résidence et l'occupation de chaque témoin, ou sur la production de tel transport passé par-devant notaire suivant la formalités indiquées à l'article 1208 du code civil, ou d'une expédition notariée d'icelui, le dit commissaire fera entrer dans tel livre d'enregistrement les parties essentielles de tout tel transport, sur le dos duquel il fera inscrire un certificat de tel enregistrement, qui sera signé par lui-même, l'assistant commissaires ou tout officier du département autorisé par lui à signer tels certificats; et tout tel transport ainsi enregistré sera valide contre toute autre d'une date antérieure, mais enregistré postérieurement ou non enregistré; mais tous transports, pour être enregistrés, devront être faits sans condition; et toutes les conditions de la vente, concession ou location devront avoir été remplis, ou le commissaire des terres de la couronne devra avoir dispensé de leur accomplissement, avant que tel enregistrement soit fait.

Le commissaire des terres de la couronne gardera un registre des transports; sur quelle preuve on en fera l'entrée; leur effet, etc,

Le premier transport enregistré sera valide. Proviso.

2. Au cas où un témoin qui aurait signé un transport serait décédé ou aurait laissé la province, le dit commissaire pourra enregistrer tel transport sur production d'un affidavit prouvant le décès ou l'absence du témoin et son écriture ou l'écriture de la personne qui fait tel transport.

Avenant le décès ou en l'absence d'un témoin, quelle preuve sera exigée pour enregistrer le transport.

19. Sur toute demande de patente par l'héritier, ayant cause ou légataire du concessionnaire primitif de la couronne, le commissaire des terres de la couronne pourra recevoir la preuve qu'il croirait devoir exiger et ordonner à l'appui de toute réclamation de patente, au cas de décès du concessionnaire primitif, et s'il est convaincu que la réclamation est justement et équitablement établie, il pourra l'accorder et faire émettre une patente en conséquence.

Sur demande de patente par l'héritier, etc., du concessionnaire, le commissaire pourra recevoir la preuve nécessaire à l'appui de telle réclamation

RÉVOCATION DES PERMIS.—MISE A EXÉCUTION DE TELLE
RÉVOCATION.

Vente, etc.,
de terre an-
nulée pour
fraude ou
erreur.

Toutes révo-
cations ci-de-
vant faites
demeureront
en force.

20. Si le commissaire de terres de la couronne est convaincu qu'aucun acquéreur, concessionnaire, occupant ou locataire d'aucune terre publique, ou tout ayant cause d'aucun d'eux, s'est rendu coupable d'aucune fraude ou abus, ou a enfreint ou négligé d'accomplir quelque-une des conditions de la vente, concession, location, bail ou permis d'occupation, ou si aucune telle vente, concession, location, bail ou permis d'occupation, a été ou est fait ou émis par méprise ou erreur, il pourra révoquer telle vente, concession, location, bail ou permis, et reprendre la terre y mentionnée et en disposer comme si telle vente, concession, location ou bail n'eussent jamais été passés, et toutes telles révocations, ci-devant faites, auront force et effet tant qu'elles ne seront pas changées.

Cas auquel
l'occupant
refuse de re-
mettre la pos-
session de la
terre après la
révocation
du permis
d'occupation.

21. Si l'acquéreur, locataire ou autre personne refuse ou néglige de remettre la possession d'aucune terre, après la révocation ou résiliation de la vente, concession, location, bail ou permis d'occupation d'icelle, comme susdit, ou si quelque personne est injustement en possession de terre publique, et refuse de déguerpir ou d'en abandonner la possession, le commissaire des terres de la couronne pourra demander à un juge de la cour supérieure du circuit où la terre se trouve située, un ordre dans la forme d'un writ d'*habere facias possessionem*, ou writ de possession et le dit juge, sur preuve satisfaisante que le titre ou droit de la partie à posséder telle terre a été révoqué ou résilié, comme susdit, ou que telle personne est injustement en possession de terre publique, accordera un ordre enjoignant à l'acquéreur, locataire ou personne en possession, d'en faire délivrance au commissaire des terres de la couronne ou à la personne par lui autorisée à la recevoir; et tel ordre aura le même effet qu'un writ d'*habere facias possessionem*, ou writ de possession, et le shérif et tout huisier, ou personne à laquelle il sera remis, pour être exécuté, par le commissaire des terres de la couronne, l'exécutera de la même manière qu'il exécuterait tel writ dans une action en éviction, ou action possessoire.

Comment se-
ront faites les
annonces,
etc.

22. Lorsqu'en vertu de la loi ou d'un contrat, bail ou accord relatif à aucune des terres en question, il est nécessaire de faire quelque annonce ou acte, par ou au nom de la couronne, ces an-

nonces et actes pourront être faits par le commissaire des terres de la couronne ou sous son autorité.

23. Tous arrérages ou sommes quelconques dus au gouverne-^{Recouvre-}ment à raison de ventes ou baux de terres de la couronne, ou ^{ment de som-} pour coupe de bois sur icelles, pourront être recouverts par action ^{mes dues à la} de dette ordinaire, intentée au nom de la couronne devant une ^{couronne.} cour de juridiction compétente.

24. Si dans toute telle action le défendeur fait défaut de com-^{Jugement en} paraître ou de plaider, le procès pourra être instruit et le juge-^{certain cas} ment rendu sur icelle comme dans des actions fondées sur des ^{par défaut.} procédures verbales pour paiement de sommes spécifiées. Dans toutes telles causes contestées le défendeur sera tenu de faire la preuve de ses allégués.

25. Nonobstant les article 1053, 1055 et 1058 du code de pro-^{Jurisdiction,} cédure civile, ces actions, quant à la juridiction de la cour, les ^{procédures} procédures et les frais, seront poursuivies et jugées comme des ^{et frais.} actions purement personnelles, où la couronne n'est pas intéressée, et n'ayant aucun rapport aux droits immobiliers, rentes annuelles ou matières compromettant des droits futurs.

PATENTES ÉMISES PAR ERREUR.

26. Lorsqu'une patente a été émise, en faveur ou au nom ^{Patente vi-} d'une personne n'y ayant pas droit, par la méprise du départe-^{cieuse pourra} ment des terres de la couronne, ou renferme quelque erreur clé-^{être annulée} rical ou de nom, ou une désignation inexacte de la terre qu'il ^{et remplacée} s'agissait de concéder par icelle, le commissaire des terres de la ^{par une autre} couronne (s'il n'y a pas de réclamation ^{s'il n'y a pas} contraire.) ^{de réclama-} pourra ordon-^{tion con-} ner que la patente vicieuse soit annulée et qu'il en soit émis une ^{traire.} correcte aux lieu et place, laquelle patente corrigée se rapportera à la même date que celle qui a été annulée, et aura le même effet que si elle eût été émise le jour de la date de la patente annulée.

27. Dans tous les cas où des concessions ou lettres patentes ^{Au cas de} ont été émises pour la même terre, et qu'elles sont ^{double con-} ^{cession ou} ^{concession} ^{contradictoire} ^{le prix de} ^{vente sera} ^{remboursé} ^{avec intérêt;} ^{ou il sera as-} ^{signé d'autre} ^{terre ou don-} ^{né un scrip.} contradictoires entre elles par cause d'erreur, et dans tous les cas de ventes ou appropriations de la même terre, contradictoires entre elles, le commissaire des terres de la couronne pourra, dans les cas de vente, faire rembourser le prix de vente, avec intérêt; ou si la terre n'appartient plus à l'acquéreur primitif, ou s'il y a été fait des améliorations avant que l'erreur ne fut connue, ou si

la concession ou appropriation primitive était gratuite, il pourra aux lieu et place assigner une terre ou accorder un *scrip* donnant droit à la personne d'acquérir les terres de la couronne, de telle valeur et de telle étendue qu'il lui paraîtra, à lui le commissaire des terres de la couronne, juste et équitable dans les circonstances; mais aucune telle réclamation ne sera reçue à moins qu'elle ne soit faite dans les cinq années et à compter de la découverte de l'erreur.

Proviso.

Compensation pour défaut de contenance provenant de mauvais arpentage, etc.

28. Dans les cas ou, à raison d'un mauvais arpentage ou d'une erreur dans les livres ou plans du département des terres de la couronne, il se trouve un déficit dans aucune concession, vente ou appropriation de terre, ou si aucun morceau n'a pas la contenance mentionnée dans la patente y relative, le commissaire des terres de la couronne pourra ordonner que le prix du déficit dans la contenance de telle terre, avec intérêt à compter du jour que demande en sera faite, ou si la terre n'appartient plus à l'acquéreur primitif, alors le prix de vente que le réclamant (pourvu qu'il ignorât le défaut de contenance lors de son acquisition,) a payé pour tel déficit, avec intérêt à compter du jour que demande en sera faite, lui soit payé en terre ou en argent, ou en *scrip*, ainsi que lui, le commissaire des terres de la couronne l'ordonnera; et au cas de concession gratuite, il pourra ordonner qu'il soit fait une concession d'autre terre égale en valeur à celle qu'on avait voulu concéder gratuitement, à l'époque de telle concession; mais aucune telle réclamation ne sera reçue à moins qu'elle ne soit faite dans les cinq ans à compter de la date de la patente, ni à moins que le défaut de contenance n'égale un dixième de toute l'étendue mentionnée dans la concession.

Lettres patentes peuvent être annulées en certains cas.

29. Toutes lettres patentes accordés par la couronne, peuvent être déclarées nulles ou mises au néant par la cour supérieure :

1. Lorsque telles lettres ont été obtenues au moyen de suggestion frauduleuse, ou lorsque quelque fait essentiel a été caché par la personne qui a obtenu les lettres, ou à sa connaissance et de son consentement;

2. Lorsqu'elles ont été octroyées par erreur et dans l'ignorance de quelque fait essentiel;

3. Lorsque la personne à laquelle les lettres patentes ont été octroyées, ou ses ayant droit, ont fait ou omis quelque acte, en violation des termes et conditions auxquels ces lettres-patentes

ont été accordées, ou ont, pour quelque autre cause, perdu leurs droits et intérêts dans telles lettres-patentes.

30. La demande en nullité des lettres-patentes peut se faire ^{A la pour-} par poursuite en la forme ordinaire ou par *scire facias* sur infor- ^{suite de qui.} mation du procureur-général ou du solliciteur-général de Sa Majesté, ou autre officier dûment autorisé à cette fin.

31. Cette information est signifiée à la partie qui tient ou in- ^{Procédure} voque telles lettres-patentes, et elle est instruite, entendue et ^{dans tel cas} décidée de la même manière que les poursuites ordinaires.

32. Il y a appel du jugement final rendu sur telle information ^{Appel.} pourvu que le bref d'appel émane dans les quarante jours à compter du prononcé du jugement.

33. Les articles 1038 et 1039 du code de procédure civile sont ^{Art. 1038,} par le présent abrogés. ^{1039 du cod. abrogés.}

DISPOSITIONS DIVERSES.

34. Le commissaire des terres de la couronne fera préparer, ^{Publication} de temps à autre, et publier ou annoncer, de la manière la plus ^{des listes, des} convenable pour donner des informations générales, des listes ^{terres à ven-} des terres publiques à vendre dans les différents townships de la ^{dre.} province.

35. Le commissaire des terres de la couronne transmettra ^{Il sera trans-} aussitôt que possible chaque année, au secrétaire-trésorier de ^{mis une liste} chaque municipalité de comté, une liste des terres publiques ^{des terres} vendues, concédées, louées, ou appropriées ou réservées en fa- ^{vendues aux} veur d'aucune personne, ou pour lesquelles il a été accordé des ^{régistrateurs} permis d'occupation dans telle municipalité de comté, pendant ^{et secrés,} l'année alors expirée, et pour lesquelles il n'a pas été donné de ^{des munic-} patentes, lesquelles dites terres seront sujettes aux taxes impo- ^{palités dans} sées dans les townships où elles sont respectivement situées, à ^{le T., et il} compter de la date de telle vente, ou permis, ou appropriation, ^{sera donné} et l'acquéreur d'aucune des dites terres, lorsqu'elles seront ven- ^{avis de l'an-} dues pour des taxes, n'aura comme ci-devant, dans les terres ainsi ^{nullation des} vendues, que les mêmes droits qu'avait la personne qui relevait ^{ventes—effet} de la couronne, au temps de telle vente; et le commissaire des ^{quant aux} terres de la couronne donnera, de la même manière, avis à chaque ^{taxes.} tel secrétaire-trésorier, de l'annulation de tout permis d'occupa- tion, vente, concession, bail, location ou appropriation, et au ^{taxes.} régistrateur de tout comté ou division d'enregistrement, de l'an-

nulation de toute patente de terre située dans tel comté ou division d'enregistrement; et à compter de là la terre affectée cessera d'être sujette aux taxes, jusqu'à ce qu'elle soit revendue, baillée ou concédée de nouveau.

Le registra-
teur provin-
cial leur
transmettra
annuellement
une liste des
patentes.

2. Le registra-
teur de la province transmettra aussitôt que possible, chaque année, au registra-
teur de chaque comté et division
d'enregistrement, et au secrétaire-trésorier de chaque municipa-
lité dans cette province, une liste des terres publiques pour les-
quelles il aura été donné des patentes pendant le cours de l'année
précédente : et il ne sera pas nécessaire de faire d'autres rapports
des terres que ceux ci-devant mentionnées.

Qui recevra
les affidavits
en vertu de
cet acte.

36. Tous affidavits requis en vertu du présent acte, ou que l'on
voudra produire, relativement à aucune réclamation, affaire ou
transaction, dans le bureau des terres de la couronne, pourront
être pris devant un juge ou le protonotaire ou le greffier d'aucune
cour, ou aucun juge de paix, ou aucun commissaire autorisé à
recevoir les affidavits dans aucune cour, ou le commissaire des
terres de la couronne, ou l'assistant-commissaire des terres de la
couronne ou tout officier ou agent du commissaire des terres de
la couronne, ou tout arpenteur juré chargé par le commissaire
des terres de la couronne de s'enquérir ou de faire une enquête
ou un rapport dans aucune affaire soumise au commissaire ou
pendante devant lui, ou s'ils sont donnés hors de la province, de-
vant le maire ou premier magistrat, ou le consul britannique dans
aucune cité, ville ou autre municipalité.

Le gouver-
neur pourra,
par procla-
mation, an-
nexer les lan-
gues de ter-
res aux
townships
voisins.

37. Lorsqu'il se trouve une langue ou petite étendue de terre,
ou une île qui n'est pas comprise dans l'arpentage et la descrip-
tion primitive d'un township, et dont l'étendue est trop limitée
pour former un township distinct, le lieutenant-gouverneur pour-
ra par proclamation, annexer telle langue ou étendue de terre
au township auquel elle se trouve adjacente, ou en partie à un
et en partie à un autre, soit de deux ou plusieurs townships aux-
quels elle est adjacente, selon qu'il pourra le juger expédient ; et
depuis et après le jour désigné à cette fin dans telle proclamation,
ou à compter de la date d'icelle, s'il n'est aucun autre jour à cette
fin, l'étendue de terre annexée en vertu d'icelle à un township,
en formera partie.

Extraits des
registres fe-
ront preuve.

38. Les extraits de tous registres, documents, livres ou papiers
appartenant au dit département ou qui y seront déposés, authen-

tiqués sous la signature du commissaire ou de l'assistant-commissaire, seront reçus comme preuve valable dans tous les cas où les registres, documents, livres ou papiers originaux pourraient servir de preuve.

39. Quiconque occupe une charge créée ou continuée par et en vertu du présent acte, ou est employé dans le département, n'achètera, directement ni indirectement, à moins qu'il n'y soit autorisé par un ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, pendant le temps qu'il sera ainsi en charge ou employé comme susdit, aucun droit, titre ou intérêt dans aucune terre publique en son nom, ou par l'entremise ou au nom de toute autre personne pour et à son compte, ni ne prendra ou recevra aucun honoraire ou profit dans le but de négocier ou de transiger aucune affaire se rattachant aux devoirs de sa charge ou de son emploi ; et aucun titre ou intérêt ainsi obtenu sera nul ou de nul effet, et toute personne qui contreviendra à ce qui précède encourra la perte de sa charge ou de son emploi, et sera passible d'une amende de quatre cents piastres, laquelle sera recouvrée au moyen d'une action de dette par toute personne qui en poursuivra le recouvrement.

Les employés du bureau des terres ne pourront spéculer sur les terres publiques ni recevoir d'honoraires.

Pénalité.

40. Si aucun agent nommé, ou continué en charge, en vertu du présent acte, répond ou fait répondre, à dessein et de mauvaise foi, à aucune personne qui s'adressera à lui dans le but d'occuper ou d'acquérir aucune terre dans les limites de sa division et agence, qu'icelle est déjà occupée, assignée ou acquise, tel agent sera en conséquence tenu de payer à la personne qui se sera adressée à lui comme susdit une somme de cinq piastres pour chaque acre de terre que la dite personne demandait à occuper ou à acquérir, et auquel elle avait droit, laquelle somme sera recouvrée au moyen d'une action de dette devant toute cour de record ayant juridiction jusqu'à ce montant.

Pénalité contre l'agent qui donnera sciemment de faux renseignements,

41. Lorsqu'il semblera à un agent nommé ou continué sous le présent acte, qu'aucune terre dans son agence ou division, à sa disposition, sous les règlements en force, pour vente, location, ou mise sous licence d'occupation, devrait être retirée de la liste des terres ainsi disponibles dans son agence ou division, il sera loisible à tel agent de refuser provisoirement de permettre à toute personne lui faisant telle demande, d'acheter telle terre, ou, si elle y a droit, de l'occuper, de lui donner une licence d'occupation sur icelle ; et si tel agent refuse ou néglige de faire rapport au commissaire des terres de la couronne, dans les huit jours

Agents pourront en certains cas refuser la vente ou location des terres.

suivants, de ses raisons pour tel refus de vente, location ou licence d'occupation de toute telle terre suivant le cas, le dit agent sera en conséquence tenu, envers la personne qui aura fait application comme susdit, de payer pour chaque acre de terre que la personne faisant ainsi application aura offert, et qu'elle avait droit d'acheter, ou occuper par location ou licence, la somme de cinq piastres recouvrable par action de dette dans toute cour de record ayant juridiction pour le dit montant.

Empêcher par intimidation l'achat des terres aux encans publics, comment punis.

42. Quiconque avant ou au moment de la vente publique d'aucune des terres de la province, par intimidation, complot ou artifice, détourne ou empêche ou cherche à détourner ou à empêcher aucune personne de mettre à l'enchère sur les terres ainsi offertes en vente, ou d'acquérir icelle, tout tel contrevenant, son, ses ou leurs aides et instigateurs seront pour chaque telle contravention, sur conviction d'icelle, passibles d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux années, ou des deux, à la discrétion de la cour.

La patente ou le titre de l'acquéreur subséquent ne seront pas affectés par le défaut d'accomplissement de certaines conditions.

43. Afin de faire disparaître les doutes et d'assurer les titres à certaines terres, ci-devant concédées, il est statué que la non-observation et l'inaccomplissement de la condition imposée en et par certaines patentes, émises pour des terres publiques, de prêter les serments qui peuvent avoir été ci-devant prescrits, au cas de toute vente, transport, inféodation ou échange subséquents par le concessionnaire, et d'enregistrer tels serments dans le terme de douze mois, après la prise de possession, au bureau du secrétaire de la province, ou d'accomplir les obligations d'établissement, n'affecteront en aucune manière la patente ou le titre d'aucun concessionnaire ou d'aucun acquéreur ou propriétaire subséquent.

Procédures prises en vertu d'actes abrogés seront continuées.

44. Toutes procédures légales commencées en vertu d'actes abrogés seront continuées; et les droits acquis en vertu et sous l'autorité d'actes abrogés seront valides, et tous ordres en conseil et règlements du département, et actes faits en vertu d'iceux et nomination en charge, actuellement en force ou existant, continueront de l'être jusqu'à ce qu'ils soient changés ou révoqués, de la même manière que si les dits actes n'eussent pas été abrogés; et toutes les dispositions du présent acte s'appliqueront aux terres tenues à titre de patente, concession, vente, location, bail, ou

permis d'occupation au moment de sa passation, aussi bien qu'aux terres dont il aura été disposé après sa passation.

45. Toute compensation accordée en vertu des vingt-septième et vingt-huitième clauses du présent acte, excepté lorsque des terres sont spécialement affectées pour cet objet par le commissaire des terres de la couronne, et toutes les réclamations à cet égard seront considérées comme choses mobilières et traitées comme telles.

Compensation etc., en vertu des ss. 27 et 28 seront considérés comme choses mobilières—exception.

46. Les mots "terres publiques" seront censées s'appliquer aux terres ci-devant désignées ou connues sous le nom de terres de la couronne, et terres du clergé ; lesquelles désignations continueront à exister pour les fins administratives.

Définition des termes.

47. L'acte de la ci-devant province du Canada, vingt-trois Victoria, chapitre deux, en autant qu'il s'applique à cette province, est par le présent abrogé.

Acte abrogé.

EXTRAIT

DES

STATUTS REFONDUS DU CANADA.

CAP. XXIII.

Acte concernant la vente et l'administration des bois sur les terres publiques.

La Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit.

PERMIS DE COUPE DE BOIS SUR LES TERRES PUBLIQUES.

Le commissaire des terres de la couronne pourra accorder des permis de coupe de bois sur les terres publiques.

1. Le commissaire des terres de la couronne, ou tout officier ou agent sous ses ordres et dûment autorisé à cet effet, pourra accorder des permis de coupe de bois sur les terres non concédées de la province, aux taux et conditions, et d'après les règlements et restrictions qui pourront être établis de temps à autre par le gouverneur en conseil, et dont avis sera dûment donné dans la *Gazette du Canada*.

Durée du permis.

2. Nul permis ne sera ainsi accordé pour une période de plus de douze mois à compter de la date d'icelui; et si par suite de quelque inexactitude d'arpentage ou par suite d'aucune autre erreur ou cause quelconque, un permis se trouve comprendre

Permis comprenant des terrains déjà désignés.

des terrains déjà désignés dans un permis d'une date antérieure, le permis le dernier en date deviendra nul et de nul effet, en autant qu'il pourra déroger à celui qui aura été accordé précédemment; et le possesseur ou propriétaire du permis ainsi devenu nul et de nul effet n'aura aucun recours quelconque contre le gouvernement pour indemnité ou compensation à raison de telle annulation. 12 V. c. 30, s. 1.

Forme de permis; son effet légal.

2. Les permis contiendront une description du terrain ou des terrains sur lesquels la coupe du bois devra se faire, et seront censés conférer pour le temps aux personnes nommées dans le dit permis, le droit de prendre possession et de jouir, à l'exclusion de toutes autres personnes, des terrains y mentionnés

d'après les réglemens et restrictions qui pourront être établis ; —et ces permis auront l'effet de donner aux personnes qui en seront possesseurs, tous droits de propriété quelconques sur tous les arbres, bois de sciage et de construction qui seront et pourront être coupés dans les limites décrites dans les dits permis, pendant la durée qui y sera portée, soit que les dits arbres, bois de sciage et de construction soient coupés par ou avec l'autorisation des personnes qui auront ou posséderont les dits permis, ou par d'autres personnes avec ou sans leur consentement ;—et ces permis seront un titre suffisant pour autoriser les personnes qui les auront ou posséderont, à saisir ou faire saisir par voie de saisie-revendication, ou autrement, les dits arbres, bois de sciage et de construction partout où ils seront trouvés en la possession d'aucune personne qui les détiendra sans autorisation ; et aussi à intenter toute action ou poursuite en loi ou en équité contre tout possesseur injuste des terrains désignés dans les dits permis, ou contre ceux qui pourraient y commettre des empiétements, ainsi qu'à poursuivre et faire punir tous ceux qui pourraient empiéter sur les dits terrains et tous autres délinquants, et à re-^{Procédure} couvrir tous dommages qu'elles pourraient avoir soufferts ;—et ^{continué} toute procédure qui sera pendante à l'expiration d'aucun tel ^{à l'expiration} permis, sera et pourra être continuée et menée à fin de la même manière que si l'époque de la durée du dit permis ne fût pas expirée. 12 V. c. 30. s. 2.

OBLIGATION DES PERSONNES OBTENANT DES PERMIS.

3. Toutes les personnes qui obtiendront des permis feront, lors de l'expiration des dits permis, à l'officier ou agent qui les aura accordés, ou au commissaire des terres de la couronne, un rapport indiquant le nombre et les espèces d'arbres qu'elles auront coupés, et la quantité et description des billots de sciage, ou le nombre et la description des pièces de bois carré qu'elles auront manufacturés et enlevés en vertu des dits permis ; lequel état sera assermenté par le propriétaire du permis ou son agent, ou par le conducteur ou son principal homme d'affaires, devant un des juges de paix ; et toute personne qui refusera ou négligera de fournir un tel état, ou qui éludera ou cherchera à éluder tout règlement établi par un ordre en conseil, sera censée avoir coupé les bois sans autorisation, et il sera disposé de ces bois en conséquence. 12 V. c. 80, s. 3.

4. Tous les bois qui auront été coupés en vertu d'un permis Les bois pas-

sibles de droits seront sujets à saisie jusqu'à ce que les droits soient payés. seront sujets et affectés au paiement des droits imposés sur iceux, aussi longtemps que les dits bois, ou aucune partie d'iceux, et partout où ils se trouveront, soit qu'ils existent encore sous forme de billots, soit qu'ils aient été convertis en madriers, planches ou autrement; et tous officiers ou agents chargés de la perception de ces droits, pourront suivre, saisir et détenir les dits bois partout où ils seront trouvés jusqu'à ce que les droits soient payés ou que le paiement en soit suffisamment garanti. 12 V. c. 30, s. 4.

Les reconnaissances ou billets consentis n'affecteront pas le gage ou lien donné à la couronne. 5. Les reconnaissances ou billets qui pourront être pris pour le paiement des droits de la couronne, soit avant ou après la coupe des bois, comme sûreté collatérale ou pour en faciliter la perception, n'affecteront ni n'invalideront en aucune manière le privilège ou lien de la couronne sur aucune partie des dits bois, mais le dit privilège ou lien subsistera dans toute sa force et vigueur jusqu'à ce que les droits soient réellement acquittés 12 V. c. 30, s. 5.

Vente de bois si les droits ne sont pas payés. 6. Si aucune quantité de bois ainsi saisie et détenue, faute du paiement des droits demeure plus de douze mois sous la garde de l'agent ou de la personne préposée à la garde du dit bois sans que les droits, et dépenses aient été payés, alors le commissaire des terres de la couronne, avec la sanction préalable et spéciale du gouverneur donné en conseil à cet effet, pourra ordonner que la vente du dit bois aura lieu après en avoir fait donner avis suffisant;—et la balance du produit de toute telle vente qui restera, déduction faite du montant des droits et des frais, sera remise au propriétaire du dit bois ou à la personne qui la réclamera. 12 V. c. 30, s. 1

PÉNALITÉ IMPOSÉE AUX PERSONNES COUPANT DU BOIS SANS PERMIS.

Pénalité contre ceux qui coupent du bois sans permis. 7. Quiconque, sans autorisation, coupe ou emploie ou engage d'autres personne ou personnes à couper, ou aide à couper des bois de quelque espèce que ce soit sur aucune des terres de la couronne, du clergé, des écoles, ou sur les autres terres publiques; ou déplace ou enlève, ou emploie, engage ou aide d'autres personne ou personnes à déplacer ou enlever d'aucune des dites terres publiques du bois marchand quelconque ainsi coupé, n'acquerra aucun droit sur les bois ainsi coupés, ou ne pourra réclamer aucune rémunération pour avoir coupé et préparé les dits

bois pour le marché, ou les avoir transportés au marché ou les en avoir rapprochés ; et, si le bois ou les billots faits ont été mis hors de la portée des officiers du département des terres de la couronne, ou s'il est impossible d'ailleurs de les saisir, la partie, en sus de la perte de son travail et de ses déboursés, encourra une somme de trois piastres pour tout et chaque arbre, (les liens de radeaux exceptés,) qu'elle sera trouvée coupable d'avoir coupé ou fait couper ou enlever, laquelle sera recouvrable avec les frais, à la poursuite et au nom du commissaire des terres de la couronne ou de l'agent résidant, dans toute cour ayant juridiction en matières civiles jusqu'à concurrence du montant de la pénalité ; et, en pareil cas, il sera du devoir de la partie poursuivie de prouver qu'elle a obtenu un permis ou autorisation pour couper du bois ; et l'allégation de la partie saisissante ou poursuivante, qu'elle est dûment employée sous l'autorité de cet acte, sera censée une preuve suffisante de ce fait, à moins que le défendeur ne prouve le contraire. 12 V. c. 30, s. 7.

Mais il faut que le bois ait été déplacé.

La preuve du fait de l'octroi d'un permis retombera sur l'accusé.

S.—Chaque fois qu'une information satisfaisante, appuyée de l'affidavit d'une ou plusieurs personnes fait devant un juge de paix ou toute autre personne compétente, sera donnée au commissaire des terres de la couronne, ou à tout autre officier ou agent du département des terres de la couronne, portant qu'une quantité quelconque de bois a été coupée sans autorisation sur les terres de la couronne, du clergé, des écoles, ou sur les autres terres publiques, et spécifiant le lieu où la dite quantité de bois pourra être trouvée, le dit commissaire, officier ou agent ou aucun d'eux, pourra saisir ou faire saisir au nom de Sa Majesté, partout où il pourra être trouvé, le bois dont la coupe, d'après la dite information, aura été faite sans autorisation, et de le mettre et placer sous bonne garde, jusqu'à ce qu'il intervienne une décision sur le sujet de la part d'une autorité compétente :

Le bois qu'on prétend avoir été illégalement coupé, pourra être saisi sur affidavit à cet effet.

2. Et si les bois dont la coupe aura été faite sans autorisation et sans permis sur les terres publiques susdites se trouvent mêlés avec d'autres bois pour en former des *cribs*, *drams*, ou radeaux, ou si les dits bois se trouvent autrement mêlés, soit aux moulins, soit ailleurs, de manière qu'il soit impossible ou très difficile de distinguer les bois qui auront été coupés sans permis sur les terres susdites des autres bois avec lesquels ils pourront se trouver mêlés,—alors la totalité des dits bois sera considérée

Si le bois coupé est mêlé avec d'autres bois.

comme ayant été coupée sans autorisation sur les terres publiques, et sera sujette à être saisie et confisquée en conséquence, jusqu'à ce qu'elle soit séparée d'une manière satisfaisante par le possesseur. 12 V. c. 30, s. 8.

RÉSISTANCE A LA SAISIE,—ENLÈVEMENT DU BOIS SAISI,—CONDAMNATION DE CE BOIS, ETC.

L'officier saisissant pourra requérir qu'on lui prête main-forte.

9. Tout officier ou personne saisissant du bois dans l'exécution de son devoir sous l'autorité de cet acte, pourra requérir au nom de la Reine telle aide et assistance légales qui pourront être nécessaires pour assurer la garde et protection des bois ainsi saisis ;—et quiconque sous quelque prétexte que ce soit, par assaut, ou par force ou violence, ou en menaçant d'assaillir ou d'employer la force ou la violence, résiste, s'oppose ou suscite des entraves, en quelque manière que ce puisse être à aucun officier ou personne donnant son aide ou assistance dans l'exécution de son devoir en vertu de cet acte, sur preuve du fait, sera déclaré coupable de félonie, et sera puni en conséquence. 12 V. c. 30, s. 9.

Toute résistance ou violence constituera une félonie.

L'enlèvement du bois saisi sera considéré comme un vol.

10. Si une personne quelconque, se prétendant propriétaire ou non, prend ou enlève, ou fait prendre et enlever soit secrètement, soit ouvertement, avec ou sans force et violence, aucune quantité de bois ainsi saisie et détenue comme étant passible de confiscation en vertu de cet acte, avant qu'une autorité compétente ait déclaré qu'elle a été saisie sans cause valable, ou sans la permission de l'officier ou personne qui aura saisi les dits bois, ou sans celle de quelque autorité compétente, alors telle personne sera censée avoir volé les dits bois, étant la propriété de la couronne, et s'être rendue coupable de félonie, et pourra être punie en conséquence ;

Sur qui retombera la preuve du paiement des droits.

2. Et chaque fois que des bois auront été saisis faute du paiement des droits de la couronne ou pour toute autre cause portant confiscation, ou qu'il sera intenté une poursuite pour recouvrer aucune pénalité ou obtenir un jugement portant confiscation en vertu de cet acte, et qu'il s'agira de constater si les droits imposés sur le bois en litige ont été payés, ou si le bois a été coupé ailleurs que sur aucune des terres publiques susdites, la preuve du paiement, ou de la terre sur laquelle le bois aura été coupé, retombera sur le propriétaire du dit bois ou sur la personne qui le reclamera, et non sur l'officier qui l'aura saisi

et arrêté, ou sur la partie qui aura intenté telle action. 12 V. c. 30, s. 10.

11. Tous les bois qui seront saisis en vertu de cet acte, seront censés condamnés, à moins que la personne sur laquelle ils sont saisis ou le propriétaire ne donne avis sous un mois à compter du jour de la saisie, à l'officier saisissant ou à l'officier ou agent le plus voisin du bureau des terres de la couronne, qu'il les réclame ou entend les réclamer ; à défaut duquel avis, l'officier ou agent qui aura saisi ou fait saisir, fera rapport des circonstances de l'affaire au commissaire des terres de la couronne, qui pourra ordonner au dit officier ou agent de vendre les dits bois, après avis donné sur les lieux au moins trente jours d'avance ;

2. Et tout juge ayant juridiction compétente pourra prendre connaissance de telles saisies et prononcer sur icelles, chaque fois qu'il le jugera à propos, et ordonner que le dit bois soit livré à la personne qui s'en prétend propriétaire, en par elle s'obligeant avec deux bonnes et suffisantes cautions qui seront préalablement approuvées par l'agent, de payer une somme double de la valeur du bois dans le cas où le bois serait condamné ; et ce cautionnement sera donné au profit de sa Majesté, au nom du commissaire des terres de la couronne, et sera délivré au dit commissaire et par lui conservé ; et dans le cas où le bois saisi serait condamné, la valeur en sera aussitôt payée au commissaire des terres de la couronne ou agent, et le cautionnement sera annulé, à défaut de quoi, la pénalité portée dans le cautionnement conservera sa force et vigueur. 12 V. c. 30, s. 11.

12. Toute personne qui se prévaut d'aucun faux exposé ou faux serment pour éluder le paiement des droits, encourra la confiscation du bois pour lequel seront dus les droits dont elle aura cherché à éluder le paiement. 12 V. c. 30, s. 12.

13. Les personnes qui coupent ou détachent malicieusement des bômes, ou qui délient ou coupent des radeaux ou cribs, seront coupables d'un délit qui sera punissable par l'amende et un emprisonnement de pas moins de six mois. 12 V. c. 30, s. 13.

14. Rien de contenu dans cet acte ne sera interprété comme invalidant ou affectant en aucune manière les permis accordés avant le trentième jour de mai, 1849, ou les obligations alors contractées pour le paiement des droits dus à la couronne en vertu des dits permis, ou comme invalidant ou affectant les pri-

vilèges ou liens que peut avoir la couronne sur aucun des bois coupés sur les terres publiques dans les limites de la province ce jour là, et pour lesquels les droits exigés n'ont pas été payés, nonobstant toute reconnaissance ou billet qui pourrait avoir été reçu pour le montant de ces droits. 12 V. c. 30. s. 14.

APPENDICE No. 31 a

CHAP. XII.

Acte pour expliquer le chapitre vingt-trois des statuts refondus du Canada.

[Sanctionné le 5 Avril 1869.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, déclare et décrète ce qui suit :

Ch. 23, S.R.C.
expliqué.

1. Conformément au sens véritable et à la signification du chapitre vingt-trois des statuts refondus du Canada, en autant qu'il s'applique à cette province, le commissaire des terres de la couronne a toujours eu, et a encore, le pouvoir d'accorder des licences pour la coupe du bois, sujettes au privilège d'être, pendant un certain nombre d'années, renouvelées annuellement, et sous ce rapport ainsi que sous tous autres rapports, les changements faits aux règlements concernant la coupe des bois sur les terres de la couronne, sanctionnés par le lieutenant-gouverneur en conseil, par ordre en conseil en date du deux octobre mil huit cent soixante et huit, tels que publiés dans la Gazette du Canada, sont par les présentes confirmés et déclarés être et avoir toujours été conformes à la loi.

Commissaire
pourra re-
prendre des
limites en
certains cas.

2. Nonobstant toutes les dispositions contenues dans les dits changements, le commissaire des terres pourra en tout temps dans les deux mois qui suivront la passation du présent acte, reprendre des personnes désirant les remettre, toutes les locations ou limites à bois possédées en vertu de licences antérieures aux dits changements, et il pourra aussi annuler les dites licences; mais il ne sera permis à personne de remettre une partie seulement des limites possédées, et d'en garder le reste, excepté dans les cas tel qu'il est pourvu d'ailleurs par les dits changements.

APPENDICE No. 32.

CHAP. XXXVI.

Acte pour la protection des forêts contre les incendies,

[Sanctionné le 1er Février 1870.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Nul, en aucun temps, ne mettra le feu à ou ne fera brûler aucun arbre, arbuste ou autre plante qui sera debcut dans une forêt ou à une distance de moins d'un mille d'une forêt.

2. Nul ne mettra le feu ou ne fera brûler aucun tas de bois, de branchages ou de broussailles ni aucun arbre, arbuste ou autre plante qui sera abattu dans la forêt ou à une distance de moins d'un mille de la forêt, excepté pour les fins de défrichement des terres entre le premier jour de septembre et le premier jour de juillet.

3. Nonobstant les dispositions précédentes il sera permis de faire du feu dans ou près de la forêt pour se chauffer, pour faire cuire des aliments, ou pour tous besoins de l'homme, ou pour les besoins de toute industrie, telle que fabrication de goudron, de térébentine ou confection de cendre pour la manufacture de la potasse et de la perlasse, de charbon de bois, pourvu que les obligations et précautions imposées par la section suivante soient observées.

4. Toute personne qui fera, entre le quinze mai et le quinze octobre, du feu dans la forêt ou à une distance de moins d'un demi mille d'icelle pour les besoins mentionnés dans la section précédente devra :

1. Choisir le lieu dans les environs où il y aura le moins de terre végétale, de bois mort, de branches, broussailles ou feuilles sèches ou d'arbres résineux ;

2. Nettoyer l'endroit où il doit allumer son feu en enlevant toute terre végétale, tout bois mort, toutes branches, broussailles et feuilles sèches sur le sol dans un rayon de vingt-cinq pieds pour les feux faits pour les besoins de toute industrie ainsi que

mentionné dans la section trois, et de quatre pieds de rayon pour ceux faits pour les autres besoins mentionnés dans la dite section ;

3. Eteindre complètement le feu avant de quitter l'endroit.

5. Tout contrevenant à cet acte encourra une amende de pas moins de deux piastres ni de plus de quarante piastres, et en cas de récidive, de pas moins de dix piastres ni de plus de quatre vingt piastres.

Cette amende pourra être recouvrée devant tout juge de paix ayant juridiction, sur le témoignage de toute personne digne de foi.

6. Tout juge de paix voyant lui-même une infraction à cet acte pourra infliger la pénalité sans autre preuve, et, pour les fins de cet acte, tous agents pour la vente des terres de la couronne, tous employés du département des terres de la couronne et tous arpenteurs jurés seront *ex officio*, juges de paix.

7. A défaut de paiement de l'amende le contrevenant pourra être emprisonné en vertu du mandat du juge de paix pour un temps n'excédant pas trente jours et en cas de récidive pour un temps n'excédant pas soixante jours.

APPENDICE No. 33.

CAP. XXVI.

Acte pour amender les lois de la chasse en cette province.

[Sanctionné le 24 Février 1868.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Période limitée pour chasser l'orignal, etc.

1. Nul ne chassera, ne prendra, ni ne tuera l'élan, l'orignal, le caribou, le chevreuil, ou leurs faons, ni le lièvre, entre le premier jour de Février, et le premier jour de Septembre de chaque année.

Coq de bruyère. etc.

2. Nul ne tirera, ne chassera, ne prendra, ni ne tuera aucun coq de bruyère, ptarmigan, perdrix, bécasse, ou bécassine, entre le premier jour de mars et le premier jour de septembre de chaque année.

Canards, cy-

3. Nul ne tirera, ne chassera, ne prendra, ni ne tuera aucun

cygn sauvage, oie sauvage, ou aucune espèce de canard sauvages et oies sauvages, etc. vage, macreuse ou sarcelle, entre le vingtième jour de mai et le premier jour de septembre de chaque année, si ce n'est dans les parties de la province à l'est de l'endroit connu sous le nom de "Pot à l'Eau-de-Vie," dans le fleuve St. Laurent, dans lesquelles parties les habitants pourront en aucun temps, entre le premier jour de Septembre et le premier jour de Juin de chaque année, Exception. chasser, prendre ou tuer ces différentes espèces de gibier, pour se nourrir mais non pour trafiquer ou pour échanger.

4. Nul ne tirera, ne chassera, ne prendra ni ne tuera aucune bécasse, bécassine, cygne sauvage, oie sauvage, canard sauvage d'aucune espèce, macreuse ou sarcelle, en aucun temps entre le coucher et le lever du soleil. Chasse entre lever et coucher du soleil.

5. Nul ne prendra ni ne tuera, en aucun temps, par le moyen de cordes, de collets, ressorts, cages, filets ou trappes d'aucune espèce, aucuns des animaux ou oiseaux mentionnés dans aucunes des sections précédentes, excepté les lièvres et les perdrix; et aucuns engins ne seront, en aucuns temps, pour cet objet, placés, construits érigés ou tendus, soit entièrement ou en partie; et toute personne pourra prendre en sa possession et détruire aucuns tels engins ainsi placés, construits, érigés ou tendus. Défense d'employer filets, trappes, etc.

6. Toute personne pourra, et tout magistrat, constable, clerc de marché, officier de la paix, employé de chemin de fer, et officier de douane, devront saisir sur le champ aucuns des dits animaux ou oiseaux, ou aucune partie d'iceux trouvés en la possession, ou en la garde d'aucune personne durant les saisons de prohibition déterminées par cet acte, ou qui paraîtront avoir été pris ou tués en aucun temps par aucun des moyens illégaux susdits, et les apporter devant un juge de paix, qui les confisquera, en tout ou en partie, et les fera donner à quelque institution charitable, à moins que la personne en la possession ou en la garde de qui les dits animaux ou oiseaux auront été trouvés, ne prouve qu'ils ont été légalement pris et tués. Animaux ou oiseaux illégalement pris devront être saisis, etc.

7. Nulle personne n'aura en sa possession, sous ses soins, ou en sa garde, aucun des dits animaux ou oiseaux, ou aucune partie ou partie d'iceux, durant les saisons de prohibition déterminées par cet acte, ou qui paraîtront avoir été pris ou tués par aucuns des moyens qu'il prohibe; mais aucuns des dits animaux ou oiseaux, ou partie ou parties d'iceux pourront être achetées ou vendues [lorsque pris légalement] dans les quatorze jours qui Proviso. Défense d'avoir ces animaux ou oiseaux pendant la période prohibée.

suiront l'échéance des différentes périodes de temps, respectivement, que cet acte détermine, comme étant celles durant lesquelles les dits animaux ou oiseaux pourront être tués.

Protection
des œufs de
certains oi-
seaux.

8. Nul, en aucun temps, ne dérangera, n'endommagera, ne cueillera ou n'enlèvera aucuns œufs, d'aucune des espèces d'oiseau ci-dessus mentionnées, ni d'aucune espèce d'oiseau sauvage quelconque; et tous vaisseaux ou chaloupes, employés à déranger, à cueillir ou à enlever les œufs d'aucune espèce d'oiseau sauvage, ainsi que les œufs seront confisqués et vendus.

Loup-cervier,
etc.

9. Nul ne chassera, ne prendra au piège ni ne tuera aucun loup-cervier, chat sauvage, vison ou martre, entre le quinzième jour d'avril et le premier jour de Novembre de chaque année.

Loutre, cas-
tor et rat
musqué.

10. Nul ne chassera, ne prendra au piège ni ne tuera aucune loutre entre le premier jour de mai et le premier jour de novembre de chaque année; ni aucun castor entre le trentième jour d'avril et le premier jour de septembre; ni aucun rat musqué entre le premier jour de juin et le vingt-et-unième jour d'octobre; et aucune personne n'achètera, ne vendra ou n'aura en sa possession, en aucun temps, aucune peau hors de saison, d'aucun

Peaux hors
de saison.

des dits animaux.

Punition des
contraven-
tions à cet
acte.

11. Toute contravention à aucune disposition de cet acte sera sommairement punie sur la dénonciation, ou seulement sur un ordre de sommation par un juge de paix, lequel, sur la preuve qui en sera faite, pourra imposer une amende de pas moins d'une piastre ni de plus de cinquante piastres, avec dépens, laquelle amende appartiendra au dénonciateur; et à défaut de paiement immédiat, le contrevenant sera incarcéré dans la prison commune du district dans lequel la contravention a eu lieu, pour une période de temps qui n'excédera pas trois mois; et tout magistrat aura le pouvoir de condamner sur ce qu'il verra lui-même.

Poursuites
intentées
sans serment.

12. Des poursuites pourront être intentées en vertu de cet acte, sans qu'il soit nécessaire de faire serment de leur véracité notwithstanding toute loi à ce contraire; et la preuve faite par le dénonciateur seul, ou par aucun des témoins, sera suffisante pour justifier une condamnation.

Point de cer-
tiorari ni
d'appel.

13. Nulle procédure d'aucune espèce faite en vertu de cet acte ne sera invalidée, annulée, ou mise de côté par *certiorari*; mais un appel pourra être porté devant la cour de circuit du chef-lieu du district dans lequel la contravention a eu lieu, de la même

manière que le sont tous appels en vertu de l'acte municipal refondu du Bas-Canada.

14. Nulle poursuite ne sera intentée, après l'expiration de douze mois de calendrier à compter du jour où la contravention dont on se plaint a eu lieu. Pas de poursuite après douze mois.

15. Tous actes et parties d'actes relatifs au gibier ou à la chasse en cette province, sont par le présent acte abrogés. Autres actes abrogés.

CAP. XXXVIII.

Acte pour amender de nouveau les lois de la Chasse en cette Province.

[Sanctionné le 5 Avril 1869.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La troisième clause de l'acte de cette province trente-unième Victoria chapitre vingt-six est abrogée et la suivante y est substituée : Sec. 3 de la 31 V. c. 36 amendés.

“ Nul ne tirera, ne chassera, ne prendra ni ne tuera aucun cygne sauvage, oie sauvage ou aucune espèce de canard sauvage, macreuse ou sarcelle, entre le premier jour de mai et le premier jour de septembre de chaque année dans les parties de la province à l'ouest de la ville des Trois-Rivières, ni entre le quinzième jour du mois de mai et le premier jour du mois de septembre de chaque année à l'est de cette ville, si ce n'est dans les parties de la province à l'est de l'endroit connu sous le nom de “Pot-à-l'eau-de-vie,” dans le fleuve St. Laurent, dans lesquelles parties les habitants pourront en aucun temps entre le quinzième jour de mai et le premier jour de septembre de chaque année, chasser, prendre ou tuer ces différentes espèces pour se nourrir et non pour trafiquer ou pour échanger.”

2. Les mots “ le coucher et le lever du soleil, ” à la cinquième ligne de la quatrième clause sont retranchés et remplacés par les suivants, “ une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil.” Sec 4 du même acte amendée.

3. Les mots “ et les perdrix ” qui sont insérés dans la cinquième cinquième clause du dit acte. Sec. 5 amendée.

- Sec. 9 amendée. 4. Les mots " loups-cerviers " sont retranchés de la neuvième clause, et les mots " quinze octobre " sont substitués aux mots " premier jour de novembre " pour le viçon.
- Sec. 10 amendée. 5. Dans la dixième clause du dit acte 31 Victoria, ch. 26, les mots " premier jour de juin," à la cinquième ligne, sont retranchés et remplacés par les suivants, " premier jour de mai pour cette partie de la province qui se trouve à l'ouest de la ville de Québec."
- Nul poison ne sera employé pour tuer les animaux sauvages. 6. Nul ne fera en aucun temps usage de strychnine ni d'aucun autre poison délétère soit minéral soit végétal, ni de fusils tendus (*spring guns*) dans le but de chasser ou prendre, tuer ou détruire aucune espèce d'animaux sauvages ou d'animaux de quelque espèce que ce soit.
- Officiers pourront être nommés pour veiller à l'exécution des lois de chasse. 7. Le commissaire des terres de la couronne aura le pouvoir de nommer certains officiers qui seront chargés de veiller à la due exécution du dit acte tel que amendé par le présent, et de tout autre acte qui pourra être passé à l'avenir, concernant la chasse en cette province.

CHAP. LII.

Acte pour la protection des oiseaux insectivores et autres, utiles à l'agriculture.

[Sanctionné le 30 juin, 1864.]

Préambule. CONSIDÉRANT que la destruction des oiseaux insectivores est préjudiciable à l'agriculture, et qu'il est inutile et cruel de tuer et prendre les oiseaux chanteurs et autres petits oiseaux à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certains oiseaux seulement seront tués en certaines saisons. 1. Il est défendu de tirer, détruire, tuer ou blesser ou de chercher à tirer, détruire, tuer ou blesser aucune espèce d'oiseau quelconque, sauf excepté les aigles, faucons, éperviers, et autres oiseaux de la famille des aigles, pigeons sauvages (tourtes), les embérizes oryziyores, les martins-pêcheurs, les corbeaux et corneilles,—entre le premier jour de mars et le premier jour d'août de chaque année.

2. Il est défendu de prendre, acheter, vendre, exposer en vente ou avoir en sa possession aucune espèce d'oiseau quelconque, sauf et excepté les espèces ci-dessus énumérés; ou de tendre en tout ou en partie aucun filet trébuchet, piège, collet, cage, ou aucun mécanisme ou engin, au moyen duquel aucun oiseau quelconque, sauf et excepté les espèces ci-dessus énumérées, pourra être tué ou pris, entre le premier jour de mars et le premier jour d'août de chaque année.

Défense de prendre ou vendre certains oiseaux

3. Il est défendu d'enlever les nids, blesser ou avoir en sa possession ou détruire les petits ou œufs d'aucune espèce d'oiseau quelconque, excepté ceux des aigles, faucons, éperviers, et autres oiseaux de la famille des aigles, et des martins-pêcheurs entre le premier jour de mars et le premier jour d'août de chaque année.

Défense de prendre les nids, petits ou œufs.

4. Pourvu toujours que le présent acte ne s'appliquera pas aux oiseaux importés ni aux oiseaux domestiques ou oiseaux communément appelés volailles; il ne sera pas non plus défendu d'acheter, vendre, exposer en vente ou avoir en sa possession aucun oiseau pris hors de la saison de prohibition; mais la preuve que tel oiseau a été ainsi pris sera entièrement à la charge du prévenu dont le serment seul suffira.

Le présent ne s'appliquera pas aux oiseaux domestiques, etc.

5. L'infraction d'aucune des dispositions du présent acte assujétira le contrevenant au paiement d'une amende de pas moins d'une piastre et de pas plus de dix piastres, qui sera recouvrée d'une manière sommaire par sommation devant un juge de paix du district dans lequel la contravention a été commise, qui adjugera au poursuivant l'amende que le contrevenant pourra être condamné à payer, avec tous les honoraires et dépens encourus; et, à défaut de paiement immédiat, le contrevenant sera de suite incarcéré dans la prison commune la plus voisine pendant une période de pas moins de deux jours et de pas plus de vingt jours, à la discrétion du juge de paix.

Amende pour infraction à cet acte.

Comment recouvrée. etc.

6. Toute personne pourra saisir sur le-champ tout oiseau illégalement possédé, et le porter devant aucun juge de paix pour le faire confisquer par lui; et il sera du devoir de tout clerc de marché et officiers de police de saisir et confisquer sur le champ ces oiseaux, et s'ils sont vivants de les mettre en liberté; et tout personne est autorisée à détruire les filets, trébuchets, collets, cages, ou autres mécanismes ou engins, tendus en tout ou en partie, au moyen desquels aucune espèce d'oiseau quelconque, sauf

Les filets, trébuchets, etc., tendus illégalement, pourront être détruits.

et excepté les espèces énumérées dans les première et quatrième sections de cet acte, pourrait être illégalement tuée ou prise.

Permission
accordée par
le ministre de
l'agriculture.

7. Le ministre de l'agriculture, ou toutes personnes autorisées par lui à cet effet, pourra accorder des permissions par écrit à quiconque désirera se procurer, *bonâ fide*, des oiseaux ou œufs pour des objets scientifiques, durant le temps de la prohibition, et la personne qui aura obtenu telle permission, ne sera passible d'aucune pénalité imposée par le présent acte.

La conviction
ne sera
pas annulée
pour défaut
de forme.

8. Nulle conviction ne sera annulée ou infirmée pour aucun défaut de forme et pour aucune omission ou informalité dans aucune sommation ou autre procédure en vertu du présent acte, s'il n'en résulte pas d'injustice réelle.

Cet acte n'af-
fectera pas
les actes con-
cernant la
chasse.

9. Le présent acte, avec toutes les dispositions qu'il contient, sera interprété de manière à ne pas annuler ou infirmer aucune des dispositions des actes de chasse du Canada, ni aucun amendement à ces actes.

Rimouski, 3 Novembre 1870.

E. E. TACHÉ, Ecr.,

Assistant-Commissaire des Terres de la Couronne.

Monsieur,

Votre télégramme du 26 ultimo, me demandant un rapport sur les progrès que doit faire la colonisation dans la Vallée de Matapédiac, ne m'a été remis que le 29 au soir; et ayant à préparer, dans ce temps-ci, mes rapports mensuels, je n'ai pu en conséquence, vous procurer plus tôt les quelques renseignements que voici :

La colonisation a fait des progrès assez considérables dans la vallée de Matapédiac durant les cinq dernières années, et ces progrès vont toujours croissant. La culture des diverses sortes de grains, tels que le blé, le seigle, l'orge, les pois et l'avoine, réussit très bien. Les récoltes sont toujours très abondantes.

Les terres dans les premiers rangs des cantons Lepage et Casupscull, traversées par le chemin de Matapédiac et actuellement en la possession des colons, sont au nombre de soixante, en sorte qu'il reste encore disponibles pour concession gratuite soixante et treize lots, dont la plupart sont en grande partie déboisés par le feu, faciles à défricher et propres à la culture.

Sur le côté opposé de la Matapédiac, en face des cantons Lepage et Casupscull, sont les cantons nouvellement arpentés de Humqui et Métalik. Le territoire que renferment ces cantons offre une quantité considérable de terres fertiles, aussi en partie déboisées par le feu, qui permettent de créer des établissements d'une grande importance.

A l'ouest du lac Matapédiac se trouvent encore les cantons d'Awantjish et Cabot, dont deux cent quarante lots sont situés sur les chemins Kenpt et Matapédiac; lesquels sont aussi offerts comme octrois gratuits. Quarante-cinq de ces lots sont octroyés et la plupart établis. Ceux encore disponibles sont boisés en bois de toutes sortes, et généralement propres à la culture.

Les terres sur les rangs de l'intérieur de ces divers cantons peuvent presque toutes faire de bons établissements. On y trouve plusieurs cours d'eau ou petites rivières et des lacs la plupart poissonneux.

Outre les avantages d'un excellent climat et de la grande fertilité du

sol, la vallée de la Matapédiac possède encore l'avantage d'une voie de communication la plus belle, la plus sûre qui soit possible ; et bientôt elle sera traversée par la voie ferrée de l'Intercolonial, qui ne peut manquer de contribuer immensément au développement de la colonisation sur ce vaste territoire pouvant contenir une très grande population.

Sous toutes ces circonstances nous pouvons nous faire une idée exacte des moyens d'avenir ou des chances de succès que la vallée de la Matapédiac peut offrir à tous les cultivateurs, jusqu'aux plus pauvres. Les succès de ceux déjà établis sont là pour l'attester. Ils étaient tous pauvres, ces premiers venus, bien pauvres, et cependant tous sont parvenus, en assez peu de temps à se mettre à l'abri du besoin, plusieurs même ont acquis l'aisance. Ce que ceux là ont fait, d'autres peuvent le faire encore, je puis dire, avec plus de facilité maintenant ; car les travaux du chemin de fer offrent de grandes ressources, et le prix du travail est très-élevé.

En joignant au travail l'intelligence et l'économie, le colon sur ces terres peut être sûr de voir tous ses efforts couronnés de succès et de parvenir bien vite à vivre à l'aise.

Le tout respectueusement soumis.

J'ai l'honneur d'être, etc..

J. B. LEPAGE,

Agent